

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

Le processus d'adhésion à l'Union Européenne est-il en mesure de contribuer davantage
que la Convention européenne à la protection des droits de l'homme en Turquie ?

par
Anouche Arabaghian

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit (LL.M.)

Décembre 2007

Copyright, Anouche Arabaghian, 2007



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Le processus d'adhésion à l'Union Européenne est-il en mesure de contribuer davantage
que la Convention européenne à la protection des droits de l'homme en Turquie ?

Présenté par :
Anouche Arabaghian

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Jose Woehrling
Président rapporteur

Nanette Neuwahl
directrice de recherche

François Crépeau
membre du jury

RÉSUMÉ

La Turquie va-t-elle adhérer à l'Union européenne ? Sa candidature a toujours été sujette à critiques : droits de l'homme non respectés, restrictions des droits et libertés, notamment de la liberté d'expression, de religion et des droits politiques. Les dossiers sensibles comme le problème kurde et la question chypriote sont à l'origine des multiples plaintes contre l'État turc devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Dotée des caractéristiques essentielles d'un État moderne et laïque, le pays dispose de structures formellement démocratiques, mais sa démocratie se révèle fragile : ses politiques tant internes qu'externes sont décidées par un Conseil national de sécurité composé pour l'essentiel de militaires. En outre, l'armée qui a pris le pouvoir à maintes reprises a donné au régime une dimension autoritaire. Cela non seulement en vertu des principes fondateurs de la République (tradition centralisatrice de l'État turc), mais aussi de la priorité que l'institution militaire accorde à la sécurité, à l'unité et à l'identité nationales. En effet, les mesures d'exception (état d'urgence, cours de sûreté de l'État, loi anti-terroriste) ont contribué aux violations des droits de l'homme, d'où l'opposition entre le droit conventionnel et le droit national. De plus, le système judiciaire et administratif instauré par les militaires en 1982 n'est pas conçu dans l'intérêt des justiciables. Certes, l'accès à la modernité n'a pu se faire que sous la contrainte et le contrôle de l'armée, mais le régime en Turquie peut-il continuer à s'appuyer sur les «piliers de l'ordre» que sont l'armée, la police et la justice ? L'État semble cependant se réorganiser progressivement pour permettre au pouvoir politique d'assurer un contrôle sur les forces de sécurité et pour donner une meilleure indépendance à la justice.

Le processus mis en route et les critères imposés pour l'adhésion à l'UE devraient contribuer à mettre en oeuvre les réformes institutionnelles capables d'harmoniser la démocratie à l'État de droit, à l'image des pays européens. En effet, les changements récents sont liés à l'agenda européen. Le gouvernement turc semble être déterminé et ambitieux dans sa vocation européenne. Les progrès réalisés pour intégrer l'UE lui sont un moteur de propulsion devant servir au pays et à sa population.

MOTS-CLÉS : Droits de l'homme - libertés publiques - Constitution turque - Convention européenne des droits de l'homme - Cour européenne des droits de l'homme - adhésion - Union européenne - élargissement - critères de Copenhague - Charte européenne des droits fondamentaux

SUMMARY

The issue of the accession of Turkey to the European Union is one of the most controversial topics as regards to human rights. The sensitive issues such as the Kurdish problem and the conflict with Cyprus are the main cause of the most restrictions of the rights and freedoms and complaints lodged against the Turkish State before the European court of Human Rights.

Turkey has the essential characteristics of a modern and secular state, but its democracy prove to be fragile. Thus, the powerful role of the army in many areas of political life can be explained by the malfunctioning of the democracy, giving to the régime an authoritative aspect. The Turkish army is seen as the guardian of the unity, security and identity of the nation. Indeed, the access to modernity is due to the control of the army, but the régime in Turkey needs to undertake major policy reforms to converge with European Union policies. The judicial and administrative system set by the army in 1982 does not sufficiently protect the justiciable. The exceptional measures such as state of emergency, security state courts, anti-terrorist law contributed to the violation of human rights and emphasized the contradiction between conventional law and national law. Turkey has made progress towards modifying its legal system in order to give more independence and impartiality.

The accession partnership will certainly enable Turkey to review its Constitution and relevant legislation in providing basic freedoms, the rule of law and respect of human rights in conformity with the European Union's own standards. Turkey's inclusion in the enlargement process has not only increased European Union leverage over Turkish politics, but revitalized Turkey's European vocation.

KEYWORDS : Human rights – civil liberties – Turkish Constitution – European Convention on Human rights – European court of Human Rights – accession process – European Union enlargement – Copenhagen criteria – European Charter of fundamental rights

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

AKP	Parti de la justice et du développement
CE	Communauté européenne
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CFDUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CSN	Conseil de sécurité nationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
OZDEP	Parti de la Liberté et de la Démocratie
PKK	Parti des travailleurs du Kurdistan
REFAH	Parti de la Prospérité
RTCN	République Turque de Chypre du Nord
SP	Parti socialiste
TBKP	Parti communiste unifié de Turquie
TCE	Traité constitutionnel européen
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPI	Tribunal Pénal International
TÜSIAD	Association des Industriels et des Hommes d'affaires de Turquie
UE	Union européenne

REMERCIEMENTS

Je tiens, par la présente, remercier vivement ma directrice, Madame la Professeure Nanette Neuwahl, qui a accepté de m'assister dans la réalisation de ce mémoire. Ses conseils, ses suggestions, sa disponibilité mais aussi ses interrogations ont favorisé le développement d'un travail plus structuré et plus approfondi. Je la prie de bien vouloir trouver ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

J'adresse mes remerciements les plus sincères à l'ensemble de mes professeurs de la Faculté qui ont contribué à la réussite de mes études de droit.

J'exprime ma profonde gratitude à Messieurs les Vice-doyens Ghislain Massé et Michel Morin qui ont accepté de me consacrer de leurs temps précieux à l'organisation de mes études.

Je souhaite enfin remercier ma famille, tout particulièrement ma mère pour son soutien et son encouragement tout au long de la rédaction du présent mémoire.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations et des sigles.....	vi
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I – LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ NATIONALE CONFRONTÉ AUX EXIGENCES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE.....	9
Titre I – Contradiction entre principes étatiques et principes conventionnels.....	10
Chapitre I – Les restrictions à la liberté d’expression.....	11
Section I – Le principe de protection de la liberté d’expression face à la Convention européenne.....	11
Section II - Justification de l’intervention des pouvoirs publics.....	14
Chapitre II – Laïcité et liberté de religion.....	16
Section I – La laïcité dans les textes.....	17
Section II – La laïcité dans la pratique.....	18
Chapitre III – Les partis politiques sous haute surveillance.....	20
Section I – Caractéristiques générales des interdictions des partis.....	21
Section II – La dissolution des partis pour atteinte au principe de laïcité	24
Titre II – Les mesures en vue de maximiser la sécurité de l’État.....	26
Chapitre I – Les menaces contre l’intégrité physique.....	28
Section I – Les conditions de garde à vue.....	28
Section II – Défaut de mesures de protection.....	31
Chapitre II – La question chypriote.....	32
Section I – L’effet extraterritorial de la juridiction turque à la République turque de Chypre du Nord.....	33
Section II – Les violations engageant la responsabilité de la Turquie.....	35
Chapitre III – La protection des droits de l’homme dans Sud-Est de la Turquie.....	38
Section I – L’état d’urgence dans la région.....	39
Section II – Les pratiques menées dans la région.....	41

PARTIE III – LA CONTRIBUTION DE L’UNION EUROPÉENNE À UN MEILLEUR RESPECT DES DROITS DE L’HOMME	92
Titre I – L’élargissement de l’Union européenne.....	93
Chapitre I – La Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.....	94
Chapitre II – L’influence du droit européen sur le développement des droits fondamentaux.....	100
Titre II – Les relations entre l’Union européenne et la Turquie.....	107
Chapitre I – <i>La mobilisation autour de la candidature turque</i>	108
Chapitre II – Les réformes adoptées relatives aux critères de Copenhague.....	113
Titre III – Le rôle déterminant du processus d’adhésion à l’Union européenne.....	117
Chapitre I – L’ouverture des négociations d’adhésion.....	118
Chapitre II – Le déroulement des négociations d’adhésion.....	121
CONCLUSION	128
Bibliographie.....	i

« Le passé s'est enfui,
Tout ce qui a été dit en fait partie.
Il est temps, désormais, de parler de choses nouvelles. »¹
Jelaluddin Rumi (1207-1273)

INTRODUCTION

La question d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (UE) constitue un sujet de réflexion et de polémique récurrents. Afin de mieux comprendre les problématiques actuelles en matière de relations entre l'Europe et la Turquie, il convient d'abord se référer à la dimension historique de ce pays, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme. Quelles sont les étapes les plus marquantes ? Les périodes que nous relèverons dans cette évolution sont : la période ottomane, les constitutions républicaines et la Constitution en vigueur aujourd'hui.

Sur le plan historique, l'Asie mineure est successivement occupée par les Hittites, les Grecs, les Thraces, les Kurdes et les Arméniens. À la chute de l'Empire romain, ce territoire se trouve sous la domination de Byzance, influencée par le milieu hellénique prédominant. Les Ottomans, venus d'Asie centrale, l'occupent définitivement après la chute de Constantinople en 1453. L'Empire ottoman au faîte de sa puissance penche de tout son poids vers l'Europe « et des Européens, dont Jean Bodin (1576), voient dans les Turcs les dignes successeurs des Romains »².

Bien avant Mustafa Kemal, dit Atatürk, et sa politique drastique d'occidentalisation, l'Empire ottoman, après l'abandon à la fin du XVIIe siècle de ses conquêtes européennes, n'en conserve pas moins une attention soutenue favorisant le modèle européen. La traduction politique de ce tropisme sera la création d'une nouvelle administration, d'un nouveau système éducatif, d'une armée moderne et de nombreuses mesures destinées à influencer les mentalités et à changer les modes de vie. Le

¹ Stephen KINZER, *La Turquie : une étoile montante ?*, Paris, Alvik Éditions, 2002, p. 10.

² Jean-Claude VÉREZ et Jean-Raphaël CHAPONNIÈRE, *Turquie et Union européenne : un défi réciproque*, Paris, Éditions Ellipses, 2005, p. 41.

mouvement de réformes remontant au XIXe siècle est donc lancé par les Sultans. «1839 : début des grandes réformes politiques et administratives ottomanes connues sous le nom de *Tanzimat* (réorganisations).»³

« J'espère fermement que mes efforts incessants pour le bonheur de tous mes sujets seront couronnés du succès désiré, et que mon empire, devenu désormais, un des membres de la grande famille européenne, prouvera à l'univers entier qu'il est digne d'occuper une place importante dans le concert des nations civilisées. »⁴

Sultan Ottoman Abdülmecid, 1855

À cette époque, la culture turque exerce une influence importante, en particulier sur l'Europe balkanique. En contrepartie, au lendemain de la Première Guerre mondiale et la proclamation de la République en 1923, la Turquie s'inspire du modèle européen dans l'élaboration de sa Constitution. En définitive, l'Empire ottoman, puis la Turquie kémaliste témoignent d'un intérêt constant envers l'Europe. L'Empire ottoman, appuyé par une formidable puissance militaire, domine pendant cinq cents ans une partie de l'Europe, jusqu'au XIXe siècle, où il devient par la suite «l'homme malade de l'Europe»⁵. Et c'est cette faiblesse qui incite Mustafa Kemal à intensifier, en 1919, le mouvement de réformes commencé par les Sultans. Ces mesures, modificatrices de changement de la société, orientent la Turquie vers l'Europe. «L'Occident représente la civilisation»⁶, dit Atatürk. À partir de ce moment, la Turquie se range du côté de l'Occident. Elle fait partie de L'ONU, de L'OTAN, de L'OCDE et du Conseil de l'Europe. La demande d'adhésion à l'UE s'inscrit dans la même optique et démontre l'attachement à l'Europe.

L'Empire ottoman, à cette époque, est une monarchie théocratique ; il perdurera jusqu'à l'abolition du sultanat, le 1er novembre 1922 . L'abolition du califat⁷ se produit

³ Hamit Bozarslan, *Histoire de la Turquie contemporaine*, Paris, Éditions La Découverte, 2004, p. 107.

⁴ http://www.lemonde.fr/article_impression/0,2322,30187,00.html

⁵ François GEORGEON, « L'Empire ottoman et L'Europe au XIXe siècle », (2004-2005) 52 *Confluences Méditerranée* 30

⁶ Jean-Dominique GIULIANI, *L'élargissement de l'Europe*, Paris, PUF, 2005, p. 87.

⁷ « Calife : Commandeur des croyants et théoriquement successeur du prophète Mahomet dans cette fonction. Ce titre, repris de façon contestable au XVIe siècle par les sultans ottomans après la conquête de l'Égypte, donnait à ces derniers une autorité non seulement sur les musulmans de l'Empire mais aussi sur ceux d'entre eux qui se trouvaient à l'extérieur. Maintenu dans un premier temps après l'abolition du

le 3 mars 1924. Le Sultan-Calife détient l'intégralité des pouvoirs régaliens et religieux et veille à l'application de la loi islamique (la *Charia*)⁸. Il connaît trois vellétés d'affirmation de certaines libertés liées bien souvent à des moments de crise.

Entre 1839 et 1876, les *Tanzimat*⁹ constituent les premières mesures d'occidentalisation avec l'adoption d'un ensemble législatif destiné à réformer des institutions et à moderniser les mœurs. Rappelons qu'entre 1821 et 1830 se sont produites l'indépendance de la Grèce, l'autonomie de la Serbie, la perte de l'Algérie et, en 1841, l'émancipation de l'Égypte.

En 1876, la proclamation d'une monarchie constitutionnelle, sous Abdül-Hamid II, introduit un Parlement, reconnaît le principe de liberté et d'égalité ainsi que l'indépendance des tribunaux. Mais cette première Constitution établit essentiellement une liste des droits et libertés individuels qui vont se heurter à l'intangibilité des prérogatives du Sultan. Ce dernier peut bannir ou exiler sans jugement quiconque est soupçonné d'être un danger pour l'État. Il peut également dissoudre le Parlement et suspendre la Constitution.

En 1909, à la suite de la révolution jeune-turque, le sultan Abdül-Hamid II est remplacé par Mehmet V. Beaucoup d'observateurs croient assister à l'aube d'une Turquie nouvelle fondée sur la fraternité des peuples et la reconnaissance de leur autonomie culturelle et administrative. En octobre 1908, la Bulgarie proclame son indépendance, puis la Bosnie-Herzégovine est annexée à l'Empire austro-hongrois et la Grèce, pour sa part, revendique la Crète. La réaction du mouvement jeune-turc est brutal. À la liberté d'expression des premiers jours succède une politique d'intimidation,

sultanat en novembre 1922, il fut définitivement supprimé le 3 mars 1924. », Semih VANER (dir.), *La Turquie*, Paris, Fayard/CERI, 2005, p. 695.

⁸ « La Charia est la Loi islamique, c'est-à-dire la totalité des ordonnances tirées du Coran, de la Sunna et de toute autre loi déduite de ces deux sources par des méthodes jugées valables en jurisprudence islamique. », Didier BILLION, *L'enjeu turc*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 33.

⁹ « Tanzimat : Mot d'origine arabe signifiant « réformes / réorganisations » qui désigne dans l'histoire ottomane la longue période (1839-1878) qui vit l'Empire procéder à des trains de réformes administratives et juridiques d'inspiration occidentale dans l'espoir d'enrayer son déclin. », S. VANER, *op.cit.*, note 7, p.701.

de répression et de déportation. En conclusion, durant cette période, l'expression des droits et libertés se heurte à un pouvoir du Sultan éminemment discrétionnaire ; ensuite à un nationalisme ombrageux des Jeunes-Turcs ; enfin à une remarquable passivité de la population dont l'engagement massif était indispensable pour assurer l'émergence d'une nouvelle société civile.

La République est proclamée le 29 octobre 1923. Mustafa Kemal est élu Président. Il a précédemment annoncé le principe émergent dans la Turquie révolutionnaire, et un peu plus tard il affirme :

« À présent, la nation s'est rebellée et a résolu de reprendre elle-même l'exercice de la souveraineté. Il s'agit d'un fait accompli auquel rien ne saurait plus s'opposer. Il serait opportun que chacun des membres de cette assemblée se ralliât à ce point de vue, basé sur le droit naturel. Dans le cas contraire, les faits de l'inéluctable réalité n'en seront pas changés, mais on pourrait voir tomber des têtes. »¹⁰

Le 30 avril 1924, une nouvelle Constitution institue un régime parlementaire (à chambre unique, élue au suffrage direct). Les droits de l'homme sont considérés comme des droits naturels. Les gouvernants sont tenus de les respecter. Atatürk oeuvre à l'édification d'une démocratie moderne tournée vers le progrès et délivrée de l'emprise des forces cléricales et passéistes. La polygamie est abolie, le port du turban et du voile interdit, les caractères latins remplacent l'alphabet arabe, la prière et la lecture du coran sont exprimées en turc, le mariage civil est rendu obligatoire, l'enseignement est placé sous le contrôle de l'État et, en 1934, quatre ans avant la mort d'Atatürk, les femmes obtiennent le droit de vote. « En trois jours, la République turque a réalisé plus de réformes que la vieille Turquie en trois siècles. Se débarrassant (...) des dernières entraves théocratiques (...) elle vient d'adopter en bloc tous les principes de la civilisation occidentale, sa mentalité, son idéal. »¹¹

Cependant l'absence de mécanisme garantissant les droits est une caractéristique de cette première Constitution. Ce n'est pas la liberté qui est mise en exergue, mais la

¹⁰ H. BOZARSLAN, *op.cit.*, note 3, p. 28.

nation dont la souveraineté est soulignée sans réserve, ni condition. En définitive, cette politique d'ouverture vise la réalisation d'un État national : les groupes minoritaires musulmans n'y trouvent pas forcément leur compte. Arabophones, Kurdes, Tcherkesses, Lazes se voient imposer une politique drastique de «turquification». Dès les années 1920, les Kurdes manifestent leur opposition. Initialement alliés à Atatürk, ils obtiennent du Président, l'indivisibilité de leur territoire. Or, ce dernier a dû plier devant la pression des Anglais qui exige le partage du Kurdistan, intégrant ainsi la zone kurde de Mossoul (riche en pétrole) à l'Irak. Les Kurdes se soulèvent à maintes reprises et subissent une impitoyable répression. Cette violence justifiée par la raison d'État va produire un nationalisme kurde extrêmement virulent. C'est ainsi que les droits de l'homme vont trouver dans la raison d'État une ennemie particulièrement farouche.

La Constitution de 1961 inclut les droits de l'homme inspirés par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948¹² et par la *Convention européenne des droits de l'homme*¹³ de 1950 (CEDH). Elle est basée sur les droits de l'homme aux termes de l'article 2¹⁴. Elle ne se limite pas à mentionner les droits et libertés, mais précise les conditions et les circonstances dans lesquelles ils sont susceptibles d'être limités. En aucun cas, une loi ne peut restreindre le contenu quelles que soient les allégations de morale, de justice, d'intérêt public ou de sécurité nationale. Une Cour constitutionnelle, gardienne des libertés, est mise en place. La Constitution de 1961, dont la caractéristique est d'être la plus démocratique, dure une dizaine d'années. Le 12 mars 1971, l'armée adressant un mémorandum au gouvernement et au Parlement tient à y mettre fin. Pendant les années 1970, dans un contexte de crise économique, l'armée, à la suite du coup d'État du 12 septembre 1980, dissout tous les partis politiques, prend le pouvoir et la nouvelle Constitution de 1982 est adoptée avec 92% de « oui »¹⁵. Marquée du sceau

¹¹ Paul GENTIZON, « Adieu à l'Orient », dans (2005) 12 *Questions internationales* 17

¹² *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. AG 217 (III), Doc. off., 3 sess., supp. No. 13, Doc. NU A/810 (1948).

¹³ *Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ses protocoles*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5, R.U.D.H. p. 103 [ci-après *Convention européenne des droits de l'homme*].

¹⁴ Article 2 : « La République de Turquie est un État de droit démocratique, laïc et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'Atatürk et s'appuyant sur les principes fondamentaux exprimés dans le préambule ».

¹⁵ Levent ÜNSALDI, *Le militaire et la politique en Turquie*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp.103-112.

de son origine militaire, cette Constitution ne se préoccupe pas de la défense des libertés fondamentales. À l'énonciation des droits se succède une longue liste de limitations et de dérogations qui en réduisent l'expression et l'exercice : l'intégrité de l'État, la souveraineté nationale, l'ordre public, la sécurité nationale, l'intérêt public, la morale et la santé publique. Finalement, les mesures mises en oeuvre pour conforter l'intégrité de l'État fragilisent les droits fondamentaux et sapent les libertés individuelles et sociales.

Outre la CEDH et ses protocoles adoptés au sein du Conseil de l'Europe, la Turquie signe et ratifie plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Ces gestes affichent une volonté de rapprochement avec l'Occident. L'État turc reste lié par ces différents instruments et s'engage à respecter les droits et libertés de ses citoyens.

Cependant, en matière de droits de l'homme, de nombreuses atteintes et violations répétées nuisent à l'image de la Turquie et alimentent une publicité nettement négative¹⁶.

Pour sa défense, la Turquie fait valoir son adhésion au Conseil de l'Europe dès 1949 et sa signature de la CEDH en 1950. Cependant, elle reconnaît qu'elle devra faire de sérieux progrès pour intégrer ces droits et libertés qui sont au coeur de la philosophie politique de l'Europe. Mais elle ajoute aussi pourquoi elle ne pourrait réussir là où l'Espagne post franquiste a si bien réussi.

Rappelons que la Turquie n'admet le droit de recours individuel devant les instances de Strasbourg qu'en 1987 et la compétence de la *Cour européenne des droits de l'homme* (CourEDH ou Cour de Strasbourg) qu'en 1990, et ce, sans entreprendre un travail préalable d'harmonisation de sa législation. Cela explique, en quelque sorte, l'augmentation sensible depuis 1995 du nombre des arrêts et condamnations allant à l'encontre de l'État turc. De plus, signalons qu'avec l'entrée en vigueur du Protocole n°

11 de la CEDH, le 1er novembre 1998, l'acceptation du droit de recours individuel est obligatoire. Le volume des affaires devant la CourEDH reflète les problèmes relatifs aux droits et libertés individuels dans ce pays, mais en même temps démontre la volonté de la Cour de Strasbourg de ne pas abaisser ses standards de protection à l'encontre d'un État de tradition juridique différente, peu habitué aux exigences de l'État de droit et de prééminence du droit.

En suivant l'évolution des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Turquie, nous constatons qu'il y a un conflit entre la CEDH et le droit constitutionnel turc. Les arrêts de la CourEDH révèlent également ce constat. Finalement, le droit conventionnel s'oppose au droit national, notamment à la politique de sécurité de l'État.

La Constitution actuelle de la Turquie est une constitution militaire et ce, à la suite de l'intervention militaire du 12 septembre 1980. L'idéologie étatique est imprégnée des principes kémalistes, d'où l'instauration d'un État de loi au détriment d'un État de droit. Dans ce contexte, l'État préserve des droits collectifs et non des droits individuels. La Constitution imposée par les militaires en 1982 contrôle non seulement les institutions politiques et judiciaires, mais également la société civile. Bref, l'armée est la garante de la Constitution et toutes les libertés peuvent être restreintes si elles vont à l'encontre du dogme kémaliste.

En dépit de la volonté d'adhérer aux principes et valeurs de l'Europe, les relations entre la Turquie et le «vieux continent» restent problématiques¹⁷.

Cependant, avec la candidature de la Turquie reconnue au sommet d'Helsinki en décembre 1999, une nouvelle page s'ouvre dans les relations entre l'UE et la Turquie. Ce Sommet, en précisant la place de ce pays dans le processus d'élargissement de l'UE,

¹⁶ V. en ce sens: Taha AKYOL, « Mauvais point pour la Turquie », Courrier International, N° 847, du 25 au 31 janvier 2007, p. 24 : « (...), Hrant Dink, (journaliste et rédacteur en chef du journal *Agos*) était aussi un citoyen turc (...). Son assassinat est un coup dur pour l'image du pays. (...) ».

¹⁷ Ahmet INSEL (dir.), La Turquie et l'Europe, une coopération tumultueuse, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 252.

marque un tournant dans les relations euro-turques. Ce changement implique également une nouvelle attitude de la Turquie à l'égard de l'UE.

Certes, l'adhésion offre des perspectives attrayantes de prospérité et de stabilité économique, mais les coûts en seront sans doute élevés¹⁸. De nouvelles exigences s'imposent à la Turquie candidate : l'obligation pour le Parlement de réviser les lois de nombreux domaines, notamment l'abolition des restrictions concernant la liberté d'expression.

Il y a en fait plusieurs obstacles à l'adhésion de la Turquie à l'UE. Dans le cadre de ce travail, nous nous limiterons aux obstacles d'ordre politique, à savoir les progrès que doit accomplir la Turquie en matière politique. Il s'agit notamment du renforcement de la démocratie, d'une meilleure garantie aux libertés publiques et au respect des droits de l'homme, de la résolution pacifique des problèmes avec les Kurdes, du règlement du contentieux égéen et de la question chypriote. Les dirigeants européens expriment également une inquiétude au sujet de l'influence de l'armée dans le domaine politique.

Dans sa voie d'adhésion à l'UE, la Turquie pose toujours de problèmes politiques. D'autres progrès doivent être accomplis afin de satisfaire pleinement les critères de Copenhague (conditions d'adhésion à l'UE). Dans le processus d'adhésion, la résolution de ces problèmes est d'une importance capitale, car elle constitue la condition préalable au lancement des négociations.

À cet égard, le présent travail vise à constituer un cadre de réflexion sur les étapes qui peuvent contribuer à un meilleur respect des droits de l'homme en Turquie. Ainsi nous dresserons un bilan de la situation en nous demandant si le processus d'adhésion à l'UE est en mesure de contribuer davantage à la société turque que la CEDH.

¹⁸ Frantz DOUGLAS, « This Turk will knock on Europe's door », New York Times, 2 mai 2000.

Dans la première partie de cette recherche, nous analyserons le principe de la sécurité nationale confronté aux exigences de la CEDH. Dans quelle mesure les principes étatiques sont-ils en contradiction avec les principes conventionnels (Titre I). Quelles sont les mesures en vue de maximiser la sécurité de l'État ? (Titre II).

Dans la seconde partie, nous nous attarderons à préciser les pouvoirs publics confrontés aux obligations de la CEDH. Quelles sont les défaillances des pouvoirs publics dans la protection des justiciables? (Titre I). Quelle est l'influence du droit européen sur les pouvoirs publics ? (Titre II).

Dans la dernière partie de ce mémoire, nous examinerons la contribution de l'Union européenne (UE) en vue de favoriser un meilleur respect des droits de l'homme en Turquie. Il convient d'étudier l'élargissement de l'UE (Titre I) afin d'analyser les relations entre l'UE et la Turquie (Titre II) et évaluer le rôle déterminant du processus d'adhésion (Titre III).

PARTIE I – LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ NATIONALE CONFRONTÉ AUX EXIGENCES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE

La Constitution de 1982 privilégie l'État au détriment des droits et libertés de l'individu. Dans la vie des citoyens, l'intervention de l'État est un principe non discuté.

À l'article 2, la République s'affiche « respectueuse des droits de l'homme ». Mais, ce respect s'arrête là quand la solidarité nationale, la paix sociale et la justice sont en cause. Il est utile de mentionner ici le contexte politique (insécurité, menace de guerre civile) dans lequel le coup d'État militaire du 12 septembre 1980 rend l'intervention des forces armées très populaire.

« En vertu de la loi du service interne de l'armée qui lui donne la mission de sauvegarder la République turque, les forces armées turques ont pris le pouvoir (...) pour préserver l'intégrité territoriale et l'unité nationale, (...), restaurer l'autorité de l'État

(...) faire disparaître tous les obstacles qui empêchent le bon fonctionnement de la démocratie (...). »¹⁹.

Malheureusement, la Constitution restreint l'ensemble des libertés individuelles et collectives. Fort curieusement, la volonté de protéger la démocratie rime avec une tendance à nuire à toutes les libertés.

L'article 13²⁰ contient des limitations spécifiques et générales aux droits de l'homme. Elles sont en contradiction avec la CEDH. La Turquie étant liée à cette dernière n'a guère le loisir d'interpréter à sa guise les dispositions de celle-ci. La faculté d'interprétation revient totalement à la CourEDH. Dès lors, la question se pose sur la volonté politique des autorités turques de soumettre le droit turc aux exigences des normes conventionnelles.

Titre I – Contradiction entre principes étatiques et principes conventionnels

Mustafa Kemal, après la guerre d'indépendance, érige une Turquie nouvelle en optant pour des mesures révolutionnaires, dont l'abolition du sultanat et du califat. Les six grands principes fondateurs (les six flèches, symbole du parti unique) sont : le nationalisme, l'étatisme, le républicanisme, le laïcisme, le révolutionnarisme et le populisme²¹.

Ces principes sont autant d'éléments révélateurs dans le corpus des droits de l'homme. Nous passerons en revue trois exemples où les limitations sont patentes: la

¹⁹ Levent ÜNSALDI, *op.cit.*, note 15, p. 109.

²⁰ Article 13 : « Les droits et libertés fondamentaux peuvent être limités par la loi, conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution, en vue de préserver l'intégrité indivisible de l'État du point de vue de son territoire et de sa nation, la souveraineté nationale, la République, la sécurité nationale, l'ordre public, la sûreté publique, l'intérêt public, les bonnes moeurs et la santé publique ainsi que pour des motifs particuliers prévus par des dispositions spéciales de la Constitution. Les limitations relatives aux droits et libertés fondamentaux ne peuvent être en contradiction avec les exigences d'un ordre social démocratique et on ne peut y avoir recours dans un but autre que celui dans lequel elles ont été prévues. Les causes générales de limitation indiquées au présent article sont applicables à tous les droits et libertés fondamentaux ».

²¹ Michel BOZDÉMIR, *La marche turque vers l'Europe*, Paris, Éditions Karthala, 2005, p. 39.

liberté d'expression (Chapitre I), la liberté de religion (Chapitre II) et la liberté des partis politiques (Chapitre III).

Chapitre I – Les restrictions à la liberté d'expression

En comparant rapidement le droit national et conventionnel, nous déterminerons ce qui fait l'objet d'une restriction et la manière dont les autorités turques justifient leurs interventions.

Section I – Le principe de protection de la liberté d'expression face à la Convention européenne

La liberté d'expression inclut la liberté d'information et la liberté d'opinion. La liberté d'expression est protégée par la Constitution turque ; pour la CEDH, elle représente une valeur phare consacrée par l'article 10²². C'est « l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès. [Elle permet] la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique' »²³.

« L'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays. »²⁴ La violence est un mode d'expression incompatible avec la démocratie. C'est un moyen qui ne légitime aucune fin. La CourEDH dans sa

²² Article 10: « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

²³ GACEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, série A, n° 24, par. 49.

²⁴ CourEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres (TBKP) c. Turquie*, 30 janvier 1998, Rec. 1998-I, par. 57.

jurisprudence ne contredit pas fondamentalement l'attitude du gouvernement turc. « Là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence (...), les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté. »²⁵ En vertu de l'article 10 de la CEDH, l'État peut intervenir dans trois situations. D'abord et surtout pour protéger l'intérêt général : sécurité nationale, défense de l'ordre, prévention du crime et ensuite pour protéger l'intérêt des particuliers : la confidentialité nécessaire pour garantir l'autorité et l'impartialité de la justice.

La Turquie possède certes une presse pluraliste où les publications nationales et étrangères proposent une grande diversité de points de vue. Le paysage médiatique présente un grand nombre de stations de radio et de télévisions privées. Cependant, des journaux sont censurés dans ce pays ; les journalistes y sont les plus maltraités, étant victimes d'interpellations, d'agressions, d'incarcérations, d'amendes et d'assassinats. Généralement, les autorités tolèrent la critique, sauf en ce qui concerne les sujets sensibles : l'intégrité du territoire (la question kurde), la forme républicaine de l'État (l'islam politique) et le rôle de l'armée.

Deux éléments sont alors régulièrement utilisés pour contrôler la liberté d'expression.

D'abord l'article 312 du Code pénal²⁶ est avantageusement utilisé pour se débarrasser de tous ceux qui se livrent à l'exercice de la liberté et initient la société à l'usage de la liberté : les fondateurs d'une association, les membres actifs d'un syndicat, les dirigeants d'un parti politique quittent brusquement la scène publique pour disparaître en prison. Sur la base d'un soupçon, un citoyen qui rejette la passivité devient vite un

²⁵ CourEDH, *Sürek et Özdemir c. Turquie*, 8 juillet 1999, JCP G, 2000, I, 203, n° 27, par. 60.

²⁶ Article 312 du Code pénal turc : « Quiconque, expressément, loue, ou fait apologie d'un acte que la loi réprime comme un crime ou incite la population à la désobéissance à la loi est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. (...) Est passible d'un an à trois ans d'emprisonnement (...) quiconque, sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race, à une religion, à un secte ou à une région, incite le peuple à la haine et à l'hostilité. Si pareille incitation compromet la sécurité publique, la peine est majorée d'une portion pouvant aller du tiers à la moitié de la peine de base ».

agité, puis un agitateur et enfin un agent de l'ennemi. En éliminant sélectivement toute forme d'opposition, on prétend défendre vigoureusement l'essence de la démocratie.

Ensuite la *loi anti-terroriste* facilite ce genre d'opération. Mentionnons que de 1991 à 1996 a sévi une loi *anti-terroriste*²⁷, redoutable par sa définition en termes très vagues du terrorisme et du soutien qui lui est apporté. Ayant publié des textes pro-kurdes, des journaux sont accusés de diffuser des thèses séparatistes²⁸. D'autres publications déplaisent aux militaires et s'attirent de sérieux ennuis. La mort d'un journal pro-kurde *Özgür Gündem*²⁹ reflète cette situation. Cette publication disparaît en 1994 après de multiples atteintes aux journalistes, divers membres du personnel et distributeurs. Il s'agit notamment de harcèlement, de détention ou de disparition. Selon les victimes, les autorités ignorent toute demande de protection, refusent de dissuader les intimidateurs et semblent être amplement inactives lors d'enquêtes particulièrement bâclées. Pour sa défense, le gouvernement reproche à *Özgür Gündem*³⁰ d'être un instrument du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), un outil de propagande et une source d'incitation à la violence. La CourEDH conclut en la négligence de la Turquie pour ses lacunes dans la protection des citoyens et son laxisme pour enquêter.

Certains sujets semblent avoir la prédilection des cours turques : l'incitation à la violence et menace à l'intégrité de l'État, la propagande séparatiste et la question kurde.

Les rédacteurs et les propriétaires de plusieurs revues sont condamnés pour avoir publié des textes relatifs à la situation des Kurdes dans le Sud-Est du pays. Ils sont accusés de diffuser des discours de haine et d'incitation à la violence et pour propagande contre l'intégrité de l'État. La CourEDH dans ses arrêts du 8 juillet 1999, *affaires Erdogdu et Ince, Sürek et Özdemir et Sürek (n°4)*³¹ estiment que les propos litigieux ne sont pas une incitation à la violence et que les autorités turques ont violé l'article 10 de la

²⁷ La *Loi anti-terroriste*, n° 3713 du 12 avril 1991.

²⁸ CourEDH, *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, Rec. 2000-III, Section IV.

²⁹ *Id.*

³⁰ *Id.*

³¹ CourEDH, *Erdogdu et Ince c. Turquie, Sürek et Özdemir c. Turquie et Sürek c. Turquie*, arrêts du 8 juillet 1999, JCP G, 2000, I, 203, n° 27.

CEDH. Elle déclare que le ton du discours ne justifie pas la limitation de la liberté d'expression, qu'il existe un « droit du public de se voir informer d'une autre manière (...) sur la situation dans le Sud-Est de la Turquie »³² et que la condamnation est considérée disproportionnée.

Lors d'un rassemblement pacifique, un écrivain, ayant critiqué une nouvelle *loi*³³ relative à la lutte contre le terrorisme, est accusé de propagande séparatiste. La CourEDH déclare qu'il ne s'agit pas d'une incitation à la haine et à la violence, mettant ainsi l'accent sur le contexte (rassemblement pacifique). En outre, elle souligne que l'impact du discours est minime³⁴. En général, la Cour de Strasbourg considère le contexte dans lequel un écrit est publié. Elle établit une différence entre un quotidien à fort tirage, un article de fond et l'impact plus réduit d'un simple courrier de lecteur ou d'une revue littéraire.

Alors ce n'est qu'en 1996, après avoir condamné de nombreuses personnes pour avoir exprimé, de manière non violente, des opinions qui ne représentaient aucun danger quelconque pour l'État, que les autorités turques finissent par se rendre compte qu'elles ne répondent pas aux exigences de la CEDH. Cette *loi*³⁵ qui multiplie la censure sur toutes les sources d'information représente un simulacre de démocratie qui devait être à l'origine fondée sur le débat et s'appuyer sur le dialogue. Bref, la chasse au terrorisme se confond ainsi avec la chasse de la liberté. Ainsi, pour éviter de telles dérives ou même de telles éventualités, la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver étayer très sérieusement.

Section II – Justification de l'intervention des pouvoirs publics

Dans deux affaires, la Turquie obtient gain de cause.

³² *Id.*

³³ La *Loi anti-terroriste*, précitée, note 27.

³⁴ CourEDH, *Esber Yagmurdereli c. Turquie*, arrêt du 10 juin 2002, requête n° 00029590/96.

³⁵ La *Loi anti-terroriste*, précitée, note 27.

Dans l'affaire *Zana*, la CourEDH confirme que les propos tenus par cet ancien maire attisent la haine entre deux groupes de la communauté et créent une discrimination sociale, ethnique et régionale et ne font qu' « aggraver une situation déjà explosive dans cette région »³⁶.

Dans l'affaire *Süreç*, la CourEDH confirme l'apologie de la violence. L'article litigieux d'une revue décrivant la lutte armée menée par le PKK comme « une guerre dirigée contre les forces de la République de Turquie, [et affirmant] nous voulons mener une lutte de libération totale »³⁷ prône l'emploi des armes pour obtenir l'indépendance du Kurdistan.

Par la suite, la Turquie a essuyé de nombreux échecs devant la CourEDH.

Dans l'affaire *Incal*³⁸, par exemple, le tribunal reproche à cet avocat, adhérent à un parti politique d'opposition, d'avoir participé à la rédaction de tracts et d'avoir dénoncé les actes hostiles de l'autorité publique envers le peuple kurde. Il est alors jeté en prison pour incitation au crime et pour acte de terrorisme.

Dans l'affaire *Ibrahim Askoy*³⁹, les tribunaux turcs reprochent à l'accusé de diffuser de la propagande et d'oeuvrer contre l'intégrité territoriale de l'État. La CourEDH rappelle qu'un projet politique, fût-il incompatible avec l'organisation actuelle de l'État, n'est en aucun cas une violation des règles démocratiques. On peut en effet en démocratie avancer et discuter de tels projets. Remettre en cause un modèle étatique n'est pas porter atteinte à la démocratie elle-même.

³⁶ CourEDH, *Zana c. Turquie*, 25 novembre 1997, Rec. 1997-VII, par. 60.

³⁷ Précitée, note 31, par. 40.

³⁸ CourEDH, *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, Rec. 1998-IV.

³⁹ CourEDH, *Ibrahim Askoy c. Turquie*, arrêt du 10 octobre 2000, requête n° 00028635/95.

En définitive, la CourEDH rejette que sous l'étiquette de la liberté d'expression la presse fasse l'éloge de la violence et se transforme en « porte-voix du terrorisme »⁴⁰. En revanche, elle relève que la liberté de discussion politique doit être préservée. Selon cette même Cour, la liberté de la presse « donne en particulier aux hommes politiques l'occasion de refléter et de commenter les soucis de l'opinion publique. Elle permet à chacun de participer au libre jeu du débat politique qui se trouve au coeur même de la notion de société démocratique »⁴¹. Il est donc extrêmement rare qu'on puisse assimiler des articles de presse à des atteintes à la liberté.

Selon le professeur Kaboglu, il est possible d'envisager un code éthique afin de parvenir à un juste équilibre dans le Sud-Est du pays.

« Pour les intellectuels d'origine kurde, la responsabilité s'impose de ne pas mêler l'éloge de la violence et la liberté d'expression. En effet, c'est seulement le débat libre qui peut contribuer à la cause kurde, sinon la violence ne fait que tuer. Pour les intellectuels, partisans de la politique officielle, la responsabilité s'impose de ne pas sacraliser l'État. Des restrictions à la liberté d'expression afin de préserver l'État unitaire peuvent exercer les effets inverses... car les restrictions excessives destinées à la protection de l'intégrité indivisible de l'État tuent également la liberté d'expression . »⁴²

Passons en revue le deuxième exemple où les limitations sont patentes.

Chapitre II – Laïcité et liberté de religion

Le petit Robert définit la laïcité comme la séparation de la société civile de la société religieuse. L'État doit cependant assurer la liberté de conscience et garantir le libre exercice des cultes. Il ne favorise aucune religion et ne fait aucune contribution financière. Toutes les religions reçoivent un traitement identique. L'État se maintient donc dans une stricte neutralité à l'égard des religions.

⁴⁰ Pierre LAMBERT, « La liberté d'expression et la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime », (1993) 13 Revue trimestrielle des droits de l'homme 128.

⁴¹ CourEDH, *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, Série A, n° 236, par. 43.

⁴² Ibrahim Özden KABOGLU, « La liberté d'expression en Turquie », (1999) 37 Revue trimestrielle des droits de l'homme 275-276

Bien que la Turquie soit une république laïque, l'islam sunnite constitue une « religion d'État par défaut »⁴³. Elle reconnaît l'autorité d'une religion mais pas son autonomie vis-à-vis de l'État.

La Turquie nous présente une laïcité dans les textes et une laïcité dans la pratique.

Section I- La Laïcité dans les textes

Le mythe récurrent de l'exception turque « 'laïque' et 'kémaliste' »⁴⁴ peut être considéré sous deux aspects. D'une part, la Turquie est le seul pays musulman où la laïcité s'est imposée de manière radicale ; d'autre part, elle est l'un des rares pays à l'avoir inscrite dans sa Constitution. « La Turquie, (...), a été le seul pays musulman à opérer, au cours des années 1920, une rupture radicale avec l'islam institutionnel en officialisant la laïcité de l'État et en abrogeant la charia, la Loi de l'islam. »⁴⁵ Mais, comment interprète-t-on cette laïcité turque ? Les controverses nous indiquent que l'État turc ne neutralise pas totalement la montée des aspirations religieuses de tradition musulmane. Türgüt Özal, ancien Premier ministre turc dans les années 1980, est l'auteur de cette célèbre formule reprise par Recep Erdogan, actuel Premier ministre : « La Turquie est laïque, mais moi je suis musulman »⁴⁶.

Alors qu'en Occident la laïcité est considérée comme un contrat entre l'État et la société, à savoir un désinvestissement de l'État par rapport au religieux, en Turquie républicaine, elle est conçue comme un contrôle de la religion par l'État, par l'intermédiaire de la fonctionnarisation du corps religieux. Dans ce contexte, quel vocable est le plus approprié : sécularisme ou laïcité ? « Aujourd'hui encore, le mot *laiklik*,

⁴³ Olivier ROY, <http://www.universalis.fr/statiques/TDS/turquie/extrait.pdf>

⁴⁴ Alexandre DEL VALLE et Emmanuel RAZAVI, Le Dilemme turc ou les vrais enjeux de la candidature d'Ankara, Paris, Éditions des Syrtes, 2005, p. 175.

⁴⁵ Robert ANCIAUX (dir.), La République laïque turque trois quarts de siècle après sa fondation par Atatürk, Bruxelles, Éditions Complexe, 2003, p. 11.

⁴⁶ A. DEL VALLE et E. RAZAVI, op.cit., note 44, p. 176.

devenu un quasi-slogan, est utilisé plus pour dénoncer les agissements islamistes que pour la défense de son véritable contenu. »⁴⁷

Dans les textes, la Cour constitutionnelle déclare que :

« la laïcité se caractérise par une forme de vie civilisée (...), la base pour la compréhension de la liberté et de la démocratie (et) pour la formation de (...) l'idéal humaniste, la condition pour la formation d'une société actuelle et saine (...). Il ne peut y avoir de liberté, voire de démocratie sans laïcité. »⁴⁸

La Constitution de 1982 imposée par l'armée énonce dans son préambule qu' « en vertu du principe de laïcité, les sentiments de religion, qui sont sacrés, ne peuvent en aucun cas être mêlés aux affaires de l'État, ni à la politique »⁴⁹. La laïcité élevée au rang de valeur phare serait à même d'endiguer l'intégrisme religieux.

Section II – La laïcité dans la pratique

Dans la pratique, les relations entre l'État turc et la religion n'ont rien de transparent. En fait, la séparation entre l'État et la religion est un mythe ; c'est l'État qui organise, qui encadre et qui subventionne la religion pour contenir son influence sur le plan politique⁵⁰.

⁴⁷ Semih VANER, Deniz AKAGÜL et Bahadır KALEAGASI, La Turquie en mouvement, Bruxelles, Éditions Complexe, 1995, p. 33.

⁴⁸ Cour constitutionnelle, Ankara. Décision du 7 mars 1989 relative à la constitutionnalité d'une loi modifiant la loi universitaire turque. Voir les extraits en français de cette décision, dans (1991) 3 Revue universelle des droits de l'homme 143-151

⁴⁹ Éric BIEGALA, Faut-il intégrer la Turquie ?, Paris, Éditions de l'Aube, 2005, p. 17.

⁵⁰ V. en ce sens : Oktay EKSI, « Ces foyers où l'on enseigne le fanatisme religieux », Courrier International, N° 860, du 26 avril au 2 mai 2007, p. 35 : « (...) La liste des assassinats d'intellectuels laïcs, (...) La liste des victimes est longue : (...). [Tous étaient connus pour leur attachement à la laïcité et leur critique de l'islamisme politique.] (...) Quand nous parlons de cette « chose obscure », nous savons tous de quoi il s'agit. Le Premier ministre le sait, les ministres de l'Intérieur et de l'Éducation le savent, tous les préfets le savent, la police et la gendarmerie le savent. Mais personne n'a l'audace de s'y attaquer pour la démanteler. (...) Dispersés dans des petites rues, ils sont financés et gérés par des communautés religieuses, la plupart du temps sans enregistrement officiel. (...) Déjà sous la présidence de Turgut Özal [Premier ministre puis président de la Turquie de 1983 à 1993], nous avons signalé aux autorités le problème de ces foyers qui prospèrent en dehors de tout contrôle. Mais nous tous avons laissé cette situation s'installer. Aujourd'hui, nous ne pouvons que regretter les résultats de cette négligence ».

Le 3 mars 1924, Mustafa Kemal crée la Direction des affaires religieuses (le *Diyanet*)⁵¹, qui est chargée d'assurer l'enseignement religieux et la pratique du culte. Il s'agit donc d'un État laïque qui assure la fonctionnarisation de ces religieux et qui dispense un enseignement religieux obligatoire. «Le Diyanet symbolise toute l'ambiguïté d'un imposant appareil religieux crée pour protéger le principe constitutionnel de laïcité.»⁵²

Nous remarquons, avec une certaine surprise, que le *Diyanet* s'engage dans la promotion d'une seule composante de l'islam : sunnite et hanéfite. Si les minorités mentionnées dans le *traité de Lausanne* de 1923 (Juifs, Grecs et Arméniens) sont exemptes des cours obligatoires de religion ; les Alévis, quant à eux, qui sont au nombre de 15 à 20 millions, n'apprécient guère qu'on leur impose des cours d'une religion différente de la leur⁵³.

Le modèle de la laïcité turque vise à établir un contrôle de l'État en se basant sur un islam national. L'État est doté de moyens juridiques et administratifs. Après l'armée, le *Diyanet* est la seconde administration du pays si l'on tient compte de ses effectifs et de son budget. Placé sous l'autorité du Premier ministre, cet organisme supervise les mosquées, contôle la formation des imams, surveille l'enseignement de l'islam, etc.

⁵¹ Direction des affaires religieuses : « Administration de l'État turc (*Diyanet*) créée en 1924 après l'abolition du califat qui organise le culte islamique et promeut un islam d'obédience sunnite-hanafite, mais patriotique et cantonné à l'espace privé. Elle organise la majeure partie du culte islamique dans l'immigration turque en Europe. Elle mène aussi des activités de coopération (construction de mosquées et formation d'imams) dans les républiques et les régions turcophones de l'ancien bloc communiste », S. VANER, *op.cit.*, note 7, p. 697.

⁵² Élise MASSICARD, « L'islam en Turquie, pays 'musulman et laïc' », dans Olivier Roy (dir.), *La Turquie aujourd'hui : Un pays européen ?*, Paris, Universalis, 2004, p. 57.

⁵³ Hamit BOZARSLAN, « Les minorités en Turquie », (2005) 115 *Revue française d'études constitutionnelles et politiques (POUVOIRS)* 101-102 : « Depuis le traité de Lausanne, son acte fondateur signé en 1923, la République de Turquie reconnaît officiellement trois minorités : les Arméniens (...), les Grecs (...) et les Juifs (...). On remarque d'emblée que le critère religieux reste le marqueur exclusif dans la reconnaissance d'un groupe comme minorité. La nation turque étant définie à partir d'un double critère indissociable, l'appartenance à l'islam (...) et à la turcité (...), aucun groupe musulman n'est reconnu comme minorité. Ainsi les Kurdes (...), les Arabes (...) et les Alévis (...) sont purement et simplement considérés comme turcs parce que musulmans, ou inversement, musulmans parce que turcs ».

Bref, il veille à l'apolitisme de l'islam et effectue ainsi une supervision permanente de l'appareil cléricale en ce qui a trait à l'orientation de la vie religieuse en Turquie⁵⁴.

Le principe de la laïcité à l'article 9 de la CEDH⁵⁵ peut-il être compatible avec une institution telle *le Diyanet* qui ignore la neutralité et privilégie l'islam sunnite ?

L'interdiction de toute discrimination à l'article 14 de la CEDH⁵⁶ est-elle compatible avec l'enseignement obligatoire de la religion musulmane⁵⁷ ?

Passons en revue le troisième exemple où les limitations sont patentes.

Chapitre III - Les partis politiques sous haute surveillance

En Turquie, la liberté d'association politique peut être restreinte au même titre que la liberté d'expression. Les partis politiques qui soutiennent les causes kurdes ou islamistes sont dissous. L'islam politique et la question kurde restent des questions sensibles.

⁵⁴ Alain BOUQUIN, Bruno PAULMIER et Olivier TRAMOND, *Europe et Turquie : une histoire partagée ?*, Paris, Les Éditions des Riaux, 2006, pp. 62-63.

⁵⁵ Article 9: « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁵⁶ Article 14 : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

⁵⁷ V. en ce sens : AGENCE REUTERS : « Ankara invité à réformer l'enseignement religieux scolaire », dans *Horizon*, 15 octobre 2007, N° 21(627), p. F2 : « Un père de famille alévi, une tendance minoritaire et libérale de l'Islam, a obtenu le 9 octobre devant la Cour européenne des droits de l'homme la condamnation de la Turquie en raison de l'impossibilité pour sa fille de recevoir à l'école un enseignement religieux conforme à ses convictions. (...), les autorités d'Ankara doivent mettre en conformité le système éducatif turc avec la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit un 'droit à l'instruction' respectueux des 'convictions religieuses et philosophiques' des parents. Le requérant dénonçait l'obligation pour sa fille (...), de suivre des cours d'éducation religieuse (...) centrés sur la foi et les pratiques de l'Islam sunnite. Les alévis, (...), constituent une branche de l'Islam chiite influencée par des croyances préislamiques et par la mystique soufie. Dans son arrêt, (...) estime que les cours de culture religieuse en Turquie ne répondent pas 'aux critères d'objectivité et de pluralisme devant caractériser l'éducation dispensée dans une société démocratique' (...). ».

Section I - Caractéristiques générales des interdictions des partis

Aux termes de l'article 11 de la CEDH⁵⁸, un des principes fondamentaux de la démocratie réside en la liberté des partis politiques. En droit européen, on ne peut se référer à la démocratie, sans soutenir la libre expression des partis politiques. Dans tous les États européens, les partis politiques sont assimilés à la liberté d'association et une interdiction n'est justifiée que si elle met en cause l'essence même de la démocratie. «Les partis politiques représentent une forme d'association essentielle pour la démocratie.»⁵⁹ En droit turc, ces deux concepts sont traités séparément. Les restrictions sont formulées en termes flous et peuvent engendrer des interprétations différentes. En Turquie, les partis politiques qui enfreignent l'intégrité de l'État, les droits de l'homme, la souveraineté nationale et les principes de la République démocratique et laïque sont tout simplement dissous. Le coup d'État militaire de 1980 contribue de manière plus radicale à la dissolution des partis politiques, en contradiction avec les normes de la CEDH. Les autorités turques ne peuvent donner une interprétation différente à l'article 11 de ladite Convention⁶⁰ en prétextant que celui-ci porte atteinte à son droit constitutionnel. Les mesures restrictives adoptées doivent être conformes aux obligations qui incombent à la Turquie au titre de la Convention⁶¹. Toutefois, la CourEDH donne raison à l'État turc d'interdire le parti de la Prospérité (Le *REFAH*) ; un parti islamiste qui pratiquait des activités contraires au principe de laïcité inscrit dans sa Constitution.

⁵⁸ Article 11 : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État ».

⁵⁹ *Parti communiste unifié de Turquie et autres (TBKP) c. Turquie*, précité, note 24, par. 25.

⁶⁰ Précité, note 58.

⁶¹ CourEDH, *Parti socialiste et autres (SP) c. Turquie*, 15 mai 1998, Rec. 1998-III, par. 29.

Il n'en reste pas moins que la dissolution d'un parti politique constitue, contrairement à la Turquie, une mesure relativement exceptionnelle en Europe⁶². Par ailleurs, dans divers États européens, l'approche concernant la dissolution ou l'interdiction⁶³ d'un parti ne trouve pas une application uniforme.

Dans les États membres, les partis qui portent le plus atteinte à la démocratie sont ceux d'extrême droite qui prônent la xénophobie. À Ankara, ce sont notamment les partis islamistes ou pro-kurdes qui sont considérés inconstitutionnels.

Les articles 68⁶⁴ et 69⁶⁵ de la Constitution turque de 1982 ainsi que la *loi n° 2820*⁶⁶ sont utilisés pour prononcer la dissolution des partis politiques, notamment les partis d'extrême gauche et islamistes. De son côté, la Cour constitutionnelle n'a aucun scrupule à dissoudre les partis politiques lorsqu'elle soupçonne ces mêmes partis de fomenter des actes inconstitutionnels. La dissolution d'un parti semble être une constante sous la Seconde République (1961-1982) et la Troisième République durant lesquelles une vingtaine de partis sont dissous. S'ajoutent à cette dissolution la saisie de tous les biens et l'interdiction pour ses membres d'exercer une quelconque responsabilité politique.

Dans un contexte de fortes tensions politiques, la Cour constitutionnelle turque, durant les années 1990, prononce la dissolution de quatre partis politiques : le parti de la Prospérité *REFAH*⁶⁷ (parti islamiste), les partis de gauche *TBKP*⁶⁸ (parti communiste), le

⁶² Bernadette DUARTÉ, « Les partis politiques, la démocratie et la Convention européenne des droits de l'homme », (1999) 38 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 315

⁶³ Pierre ESPLUGAS, « L'interdiction des partis politiques », (1998) 36 *Revue française de droit constitutionnel* 675-709

⁶⁴ L'article 68 relatif à la formation de partis, l'adhésion aux partis et la démission des partis.

⁶⁵ L'article 69 relatif aux principes que les partis politiques doivent observer.

⁶⁶ *Loi n° 2820* relative aux partis politiques, adoptée le 22 avril 1983, publiée au Journal officiel de la République de Turquie le 24 avril 1983.

⁶⁷ CourEDH, *Refah Partisi et al. (Parti de la prospérité) c. Turquie*, 13 février 2003, JCP G, 2003, I, 160, n° 15.

⁶⁸ *Parti communiste unifié de Turquie et autres (TBKP) c. Turquie*, précité, note 24.

*SP*⁶⁹ (parti socialiste) et le parti de la Liberté et de la Démocratie *ÖZDEP*⁷⁰ (parti pro-kurde).

Le *TBKP*, fondé le 4 juin 1990, est dissous le 14 juin 1990 alors qu'il s'apprêtait à participer aux élections législatives. Il est accusé de prôner l'hégémonie d'une classe sociale et d'avoir adopté le terme « communiste ». Il est interdit pour avoir porté atteinte à l'intégrité de l'État, à l'unité de la nation et pour avoir succédé à un parti politique antérieurement dissous, le Parti ouvrier turc. De plus, la Cour constitutionnelle turque souligne que le statut et le programme du *TBKP* concernant le problème kurde favorise le séparatisme et la division de la nation turque. Le 7 janvier 1992, les requérants allèguent que la dissolution du *TBKP* enfreint la CEDH. La CourEDH affirme que le *TBKP* est dissous sur la base de son programme et ce, avant même de pouvoir commencer ses activités. Elle souligne que le nom que se donne un parti politique ne peut justifier une mesure aussi radicale que la dissolution. Elle relève en outre que si le programme du parti mentionne le peuple, la nation ou les citoyens kurdes, il ne fait aucune référence à une partition. Pour ces motifs, elle condamne la Turquie pour violation de l'article 11 de la CEDH.

La CourEDH dans l'arrêt du Parti socialiste (*SP*) évalue un préjudice moral qu'elle estime à 100 000 FF. Elle souligne que ses statuts et son programme ont reçu l'aval des autorités turques durant quatre ans avant que ces mêmes autorités décident de sa dissolution.

Le 29 janvier 1993, le procureur général près la Cour de cassation requiert la dissolution de l'*ÖZDEP* (parti pro-kurde) auprès de la Cour constitutionnelle en portant des accusations d'atteinte à l'intégrité territoriale, à l'unité de la nation et à la laïcité de l'État. Le 11 mai 1993, l'*ÖZDEP* se dissout de lui-même. Par ailleurs, le 14 juillet 1993, la Cour constitutionnelle prononce la dissolution de l'*ÖZDEP*, qui selon elle, avait tort de mentionner dans son programme l'existence d'un peuple kurde distinct possédant une

⁶⁹ *Parti socialiste et autres (SP) c. Turquie*, précité, note 61.

culture et une langue qui lui sont propres. De plus, elle considère que l'attitude de l'ÖZDEP est assimilable à celle des groupes terroristes, en quelque sorte, un appel à l'insurrection. Le 14 février 1994, l'arrêt est publié au Journal Officiel et, le 21 mars 1994, l'ÖZDEP saisit la Commission européenne pour violation de la CEDH. La CourEDH affirme que le programme de l'ÖZDEP ne fait aucunement appel à la violence, à un soulèvement ou à un quelconque rejet des principes démocratiques. Au contraire, il prône une solution pacifique et démocratique du problème kurde.

Section II - La dissolution des partis pour atteinte au principe de laïcité

L'interdiction du parti islamiste *REFAH* (dissous en 1998) donne lieu à une plainte devant la CourEDH aux termes de l'article 11 de la CEDH⁷¹ consacrant les libertés de réunion et d'association. Selon cette même Cour, le système multi-juridique, tel que le propose le *REFAH*, est incompatible avec le système de la présente Convention. Il catégorise les citoyens selon leur appartenance religieuse et supprime le rôle de l'État en tant que garant des droits et libertés individuels. En outre, il oblige les individus à obéir à des règles statiques de droit imposées par la religion. Un tel système enfreint le principe de non-discrimination des individus dans leur jouissance des libertés publiques, qui est l'un des principes fondamentaux de la démocratie aux termes de l'article 14 de la CEDH⁷². La dissolution du *REFAH* ne fait que confirmer la position de la Cour constitutionnelle turque, à savoir que les partis islamistes sont tenus pour des centres d'activités anticonstitutionnels. En d'autres termes, la Haute cour garantit le principe constitutionnel de la laïcité. D'après elle, les déclarations des dirigeants du *REFAH* portent atteinte au caractère laïc de la République. On reproche également au parti son militantisme contre l'interdiction du port du voile dans les universités. Ainsi que le rappelle très justement M. Bockel : « cette interdiction, confirmée par une jurisprudence constante du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle, reconnue

⁷⁰ CourEDH, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, 8 décembre 1999, Rec. 1999-VIII.

⁷¹ Précité, note 58.

⁷² Précité, note 56.

valable par la Cour européenne des droits de l'homme, s'impose à tous »⁷³. La Cour constitutionnelle s'appuie sur l'article 17 de la CEDH⁷⁴ qui permet à la loi de réglementer les libertés en question et ce, pour des raisons d'ordre public.

En définitive, la dissolution des partis politiques en Turquie relève d'une longue tradition. Dès les années 1920, Mustafa Kemal interdit le Parti communiste de Turquie pour collusion avec l'ennemi russe. Le mouvement panturquiste est interdit en 1945. Une éphémère pluralité politique apparaît entre 1950 et 1960. Elle disparaît avec le coup d'État qui emporte M. Menderes, un des dirigeants du Parti démocrate. Durant la période de 1970 à 1980, ont lieu plusieurs coups d'État interdisant d'abord les partis communiste, islamiste et nationaliste, puis ensuite les partis de centre gauche et de droite.

L'un des principes fondamentaux de la doctrine kémaliste consiste en la séparation de la religion et de l'État. La religion doit être tenue hors de la sphère publique et confinée à la sphère privée. La laïcité ne peut céder le pas devant la montée des islamistes. Dès la création de la Turquie moderne par Atatürk, ces derniers démontrent leur opposition à la doctrine kémaliste en prônant le caractère supranational de l'identité musulmane. Ils s'opposent au modèle de modernisation de l'Occident, car il est destructeur de leurs valeurs et de la culture nationale. En définitive, l'opposition avec le kémalisme consiste en la conception même de la démocratie et du rôle de l'islam politique.

« Mais le rôle politique de l'islamisme turc ne s'arrête pas aux élections. Une stratégie utilisée par ces groupes est l'entrisme, l'infiltration des appareils étatiques, afin d'y occuper des positions stratégiques, l'objectif final étant la conquête de l'État et sa soumission à la charia. »⁷⁵

⁷³ Alain BOCKEL, « Le droit constitutionnel turc à l'épreuve européenne. Réflexions à partir d'une décision de la Cour constitutionnelle turque portant dissolution du Parti islamique REFAH », (1999) 40 *Revue française de droit constitutionnel* 916

⁷⁴ Article 17 : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».

⁷⁵ Ali KAZANCIGIL, « L'État laïque face à l'avancée de l'islam. L'héritage Kémaliste contesté ? », dans Semih VANER (dir.), *Turquie : la nouvelle donne*, Paris, La documentation française, 1995, p. 14.

Par ailleurs, l'armée joue un rôle primordial dans la sauvegarde de l'État laïque. Elle contribue tout au long de l'histoire turc au processus démocratique et à la reconstruction de l'État par ses interventions, soit par des coups d'État. En définitive, cette justification camoufle une démocratie fragile, d'où la limitation radicale des droits et libertés⁷⁶.

La liberté d'expression, la laïcité et les partis politiques sont des sujets sensibles qui peuvent tomber sous le coup d'une condamnation pénale. Un tel comportement est contraire au droit européen des droits de l'homme. Quand ces droits essentiels sont en cause, la CourEDH exige des tribunaux turcs une évaluation adéquate quant au risque imminent et manifeste. Les mesures visant à maximiser la sécurité de l'État doivent être proportionnelles aux buts et objectifs poursuivis par la Turquie : la protection de la laïcité ou de l'ordre public.

TITRE II – Les mesures en vue de maximiser la sécurité de l'État

Mustafa Kemal est le fondateur de la Turquie moderne. Dès la proclamation de la République, le 29 octobre 1923, Atatürk entend oeuvrer à l'édification d'une nouvelle structure étatique et d'un nouvel ordre politique. La lutte nationale turque marque alors une rupture majeure dans l'histoire du pays. Engagée dans la construction d'un État national, la Turquie s'organise autour d'une société homogène et laïque, d'où l'apparition de l'idéologie nationaliste. Aujourd'hui, le nationalisme est associé à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.

L'armée, gardienne de la nation, est investie d'un rôle de tuteur. Rempart de la société menacée, elle protège les valeurs de l'État-nation turc, détermine et surveille les exigences du destin national. Ce devoir qu'elle s'impose, notamment par des coups d'État (1960, 1971, 1980 et 1997), conduit souvent les autorités militaires à intervenir dans différents domaines. À la suite de la prise du pouvoir, le 12 septembre 1980, le régime

militaire promulgue deux ans plus tard une nouvelle Constitution ; le chef d'État-major instaure alors un Conseil de sécurité nationale (CSN). Les restrictions dans les droits civils et politiques sont radicales. Malgré les violations des libertés fondamentales, les instances de Strasbourg ne souhaitent pas rompre les liens avec la Turquie afin que la «continuation de l'appartenance de la Turquie au Conseil de l'Europe donne à ce dernier la possibilité, mais le devoir, de veiller à la restauration des institutions démocratiques et des droits de l'homme dans ce pays»⁷⁷.

La CEDH est l'un des instruments internationaux de protection des droits de l'homme qui rejette le principe de non ingérence dans les affaires internes relevant du domaine réservé de l'État. Le principe de la compétence nationale exclusive disparaît au profit de la notion de garantie collective, élément central et mécanisme de contrôle de la CEDH. Selon le préambule du Statut du Conseil de l'Europe et de la présente Convention, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait partie du patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques des États membres du Conseil de l'Europe. S'agissant d'un patrimoine commun, cette dernière incombe aux États contractants une obligation positive d'assurer collectivement et solidairement la sauvegarde des droits fondamentaux qu'elle énonce.

Le respect des droits de l'homme, idée centrale de la CEDH, est en conflit avec les intérêts de l'État. Les mesures visant à maximiser la sécurité de l'État permettent aux autorités turques de contrôler les activités des personnes soupçonnées d'actes de séparatisme ou de terrorisme. Les cas d'atteinte à l'intégrité physique sont souvent rapportés (Chapitre I).

La même problématique concerne la question chypriote (Chapitre II) lorsque le destin de l'île bascule en 1974. Une tentative de coup d'État est fomentée par le régime

⁷⁶ Jean-Paul BURDY et Jean MARCOU, « Laïcité/laiklik : introduction », (1995) 19 Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien (CEMOTI) 28-31

⁷⁷ V. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 735 (1982) relative à la situation en Turquie*, adoptée le 28 janvier 1982 ; Le rapporteur, M. Steiner a constamment souhaité que la Turquie demeure membre du Conseil de l'Europe afin d'influencer le processus de rétablissement des institutions

des colonels au pouvoir à Athènes dans le but de rattacher l'île à la Grèce. Par souci de protéger les Chypriotes turcs, l'armée turque débarque au nord de l'île et occupe cette partie du territoire, entraînant la division de Chypre et d'importants déplacements de population. La République Turque de Chypre du Nord (RTCN) est créée en 1983 (autoproclamée) et non reconnue par la communauté internationale. La division de l'île en deux parties donne lieu à des recours individuels et étatiques devant la CourEDH.

La question des droits de l'homme dans le Sud-Est de la Turquie, peuplé majoritairement de Kurdes (Chapitre III), est analysée sous l'angle de la montée en puissance du PKK, considéré par Ankara comme une organisation terroriste et séparatiste.

Chapitre I – Les menaces contre l'intégrité physique

La CEDH consacre à son article 15 (2), une hiérarchie des droits de l'homme en établissant une distinction entre les droits intangibles et les droits conditionnels. Certains droits de caractère humanitaire sont intangibles : le droit à la vie (art. 2) et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3).

La Turquie ne fait pas bonne presse sur ce terrain. Les accusations portées contre elle concernent les forces de sécurité. Au nom de l'ordre public, les violations des droits fondamentaux sont systématiques.

Section I – Les conditions de garde à vue

En matière des droits de l'homme et complétant les droits de la CEDH, le Conseil de l'Europe adopte, en 1987, la *Convention européenne pour la prévention de la torture*⁷⁸. Ces textes interdisent formellement la torture et en font un délit pénal.

démocratiques. V. aussi : Assemblée parlementaire, *Rapport sur la situation en Turquie*, doc. 5008, adopté le 14 janvier 1983.

⁷⁸ *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, 1987, STE n° 126.

La Turquie a donc l'obligation d'éliminer la torture et d'offrir des réparations aux victimes d'actes analogues. Dans la législation turque, on trouve également plusieurs dispositions interdisant ce genre de pratique. Cependant les personnes détenues en garde à vue se plaignent régulièrement de mauvais traitements.

Les arrêts de la CourEDH et les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) démontrent une défaillance de la part des autorités turques dans l'application de l'article 5 de la CEDH qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté⁷⁹. Dans la pratique, il arrive même que les autorités nient la détention d'une personne malgré des preuves à l'appui. Une telle détention constitue une violation grave des droits fondamentaux. Les autorités ont l'obligation de consigner la détention et de mener une enquête efficace et rapide. La contrainte physique est aussi un moyen utilisé pour arracher aux détenus des aveux. En dépit de quelque progrès, la Turquie est toujours un des premiers pays à être condamné lorsqu'elle mène des pratiques répréhensibles⁸⁰. Les droits intangibles consacrés aux articles 3 (interdiction de la torture) et 4(1) (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la CEDH n'admettent aucune dérogation même en temps de guerre. L'interdiction de la torture est un droit absolu et une norme impérative de droit international des droits de l'homme.

La CourEDH ne considère aucunement le contexte politique dans lequel se pratique les mauvais traitements. La réponse à la violence terroriste ne doit pas dégénérer en actes de torture ou en d'autres formes de mauvais traitements de la part des responsables des forces de l'ordre⁸¹. Par ailleurs, elle prend en compte l'élément intentionnel de l'acte.

⁷⁹ Gérard COHEN-JONATHAN, « Le Comité européen pour la prévention de la torture et la Déclaration publique relative à la Turquie », (1993) 97 Revue générale de droit international public 419-427

⁸⁰ CourEDH, *Askoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, Rec. 1996-VI et *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, Rec. 1998-III.

⁸¹ V. *La Déclaration publique relative à la Turquie*, adoptée le 6 décembre 1996 par le CPT, réf. CPT/Inf (96) 34.

Les juges strasbourgeois donnent une interprétation évolutive à l'article 3 de la CEDH. Ils considèrent que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique parallèlement et inéluctablement une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »⁸². La CourEDH doit maintenir le standard de la CEDH qui risque d'être ébranlé par l'adhésion massive de nouveaux États, peu habitués aux exigences de l'État de droit. Elle fera preuve de plus de sévérité à l'avenir. Dans les affaires turques, les actes qualifiés autrefois de traitements inhumains ou dégradants seront désormais considérés comme des actes de torture. Selon, Gérard Cohen-Jonathan, « l'échelle des valeurs et de l'appréciation de la gravité des actes interdits, le curseur n'est plus désormais à la même place »⁸³. Avec la révision de la jurisprudence européenne tendant à abaisser le seuil minimum de gravité et à étendre le champ d'application de l'article 3⁸⁴, la Turquie risque d'être condamnée plus fréquemment pour cas de violation de la dignité de la personne.

La CourEDH exige également des États de fournir des justifications en ce qui concerne les blessures des requérants. Le gouvernement turc n'arrive pas toujours à expliquer le comportement violent des agents de l'État. Dans un tel cas, selon cette même Cour, il y a présomption de violence par les forces de sécurité. Exceptionnellement, les sévices corporels n'ayant pas entraîné la mort peuvent tomber sous le coup de l'article 2 ; ces actes étant incompatibles avec l'objet et le but dudit article⁸⁵.

⁸² CourEDH, *Dikme c. Turquie*, 11 juillet 2000, Rec. 2000-VIII, par. 92.

⁸³ Gérard COHEN-JONATHAN, « Un arrêt de principe de la 'nouvelle' Cour européenne des droits de l'homme : *Selmouni c. France* (28 juillet 1999) », (2000) 1 *Revue générale de droit international public* 192

⁸⁴ Jean-Manuel LARRALDE, « La Cour européenne des droits de l'homme face aux traitements contraires à l'intégrité physique et morale des individus », (1999) 37 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 283-300

⁸⁵ CourEDH, *Ilhan c. Turquie*, 27 juin 2000, Rec. 2000-VII.

Section II –Défaut de mesures de protection

Des requêtes portant sur la violation de l'article 2 de la CEDH « droit de toute personne à la vie » ne sont pas rares dans les affaires turques⁸⁶. Quand l'État n'arrive pas à démontrer la responsabilité directe ou indirecte des forces de l'ordre, il est condamné pour défaut de mesures de protection. L'État a l'obligation de protéger l'intégrité physique des individus non seulement contre les forces de sécurité, mais également contre tout autre danger. Dans plusieurs affaires, la Cour de Strasbourg reproche aux autorités turques d'avoir failli à leur obligation de protection du droit à la vie en s'abstenant de vérifier les menaces sérieuses pesant sur les requérants.

Dans tous les cas, l'usage de la force par la police doit être absolument nécessaire et proportionné au but poursuivi. Toutefois, dans les affaires turques, les chefs d'accusation que l'on retrouve habituellement sont : le décès des détenus lors d'opération d'arrestation, de détention et de maintien de l'ordre public. Selon la CourEDH, il y a présomption de culpabilité quand le décès d'une personne survient à la suite de mauvais traitements. La responsabilité de l'État est automatiquement engagée s'il ne justifie pas l'origine du décès. L'État a l'obligation positive de mettre en oeuvre, notamment en législation pénale, des mécanismes pour dissuader, prévenir et sanctionner les violations contre la personne.

La situation est encore plus critique dans le Sud-Est de la Turquie, peuplé majoritairement de Kurdes. La CourEDH conclut à la violation de l'article 2 et relève la défaillance dans l'application du droit pénal tout en démontrant que les autorités ne prennent pas suffisamment de mesures à l'encontre des forces de l'ordre impliquées dans des actes illégaux⁸⁷. Des cas de disparition forcée sont également soulevés. Les victimes sont souvent des membres de partis politiques d'opposition, des journalistes travaillant pour la presse d'opposition, des syndicalistes ou des villageois soupçonnés de soutenir

⁸⁶ Entre autres, CourEDH, *Güleç c. Turquie*, 27 juillet 1998, Rec. 1998-IV.

⁸⁷ Entre autres, *Incal c. Turquie*, précité, note 38, par. 65-73 et *Kurt c. Turquie*, précité, note 80, par. 135-142.

des organisations subversives⁸⁸. La majorité des cas de disparition concerne des partisans kurdes lors des combats contre le PKK. La Cour de Strasbourg s'aligne sur le droit international général, à savoir sur la *Cour interaméricaine des droits de l'homme*⁸⁹ et le *Comité des droits de l'homme des Nations Unies* en associant une disparition à un manquement au droit à la vie, permettant ainsi l'uniformisation de la matière.

Chapitre II – La question chypriote

Le conflit avec Chypre a une longue histoire et remonte notamment à la période s'échelonnant entre 1960 et 1974⁹⁰. Athènes accepte en 1960 l'indépendance de l'île et la République de Chypre qui devient un État indépendant. La Constitution du nouvel État prévoit des institutions bicommunautaires, équilibrant ainsi les intérêts des communautés Chypriote grecque et Chypriote turque. Toutefois des affrontements intercommunautaires interviennent très rapidement sur le terrain. Afin d'y remédier, l'ONU envoie sur les lieux une force internationale dès 1964⁹¹. Les années qui suivent ne font qu'aggraver les tensions interethniques et, en 1974, la Turquie intervient militairement pour empêcher l'annexion de Chypre avec la Grèce et, dès lors, les dirigeants chypriotes turcs entament un processus de quasi-souveraineté dans la partie septentrionale de Chypre. Autoproclamée comme État, en 1983, la RTCN n'est toutefois pas reconnue par la communauté internationale. L'armée turque conquiert 36% du territoire situé au nord de l'île et cette occupation entraîne d'importants déplacements de population. Pour les Grecs, il s'agit d'une invasion contraire au droit international. Pour les Turcs, c'est un moyen de protéger leurs compatriotes dont les vies et les propriétés sont mises en danger par les Grecs recherchant l'unité avec Athènes.

⁸⁸ Commission des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, E/CN.4/1999/62/Add.2, 28 décembre 1998.

⁸⁹ Jérôme BENZIMRA-HAZAN, « Disparition forcée de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthodologie de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », (2001) 45 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 765-796

⁹⁰ Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, « La crise chypriote de l'été 1974 et les Nations Unies », (1974) *Annuaire français de droit international* 440-441

⁹¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 186* (1964).

Par ailleurs, plusieurs résolutions des Nations Unies succèdent en faveur d'une fédération bicommunautaire chypriote et d'un retrait de l'armée turque du nord de l'île. Toutefois, aucun règlement global n'intervient entre les deux parties. Parallèlement aux discussions diplomatiques, le gouvernement chypriote décide de porter le différend devant les instances du Conseil de l'Europe.

Section I – L'effet extraterritorial de la juridiction turque à la République turque de Chypre du Nord

La CEDH est-elle applicable à des territoires⁹² extérieurs de l'État partie où ce dernier exerce un contrôle effectif ? La Turquie tente-t-elle de dégager sa responsabilité⁹³ pour certains actes commis dans la partie nord de Chypre en soutenant qu'il s'agit d'un territoire subordonné à l'administration de la RTCN ? Cette dernière n'étant pas reconnue comme un État, la CourEDH affirme que les violations alléguées relèvent de la juridiction turque et engagent la responsabilité de l'État.

Dans les affaires *Loizidou*⁹⁴ et *Chypre c. Turquie*⁹⁵, la CourEDH sans se prononcer sur la légalité de l'intervention de 1974, affirme que les agissements de la Turquie dans la partie septentrionale de Chypre relèvent de sa juridiction et sont susceptibles d'engager sa responsabilité internationale⁹⁶. Elle tient l'État turc juridiquement responsable de nombreuses violations en raison de son contrôle sur cette zone.

Le gouvernement turc maintient que les actes dénoncés relèvent exclusivement de la juridiction de la RTCN qui exerce, en raison de l'existence d'organes

⁹² Emmanuel DECAUX, « Le territoire des droits de l'homme », dans M.-A. EISSEN, *Liber Amicorum*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 1995, pp. 65-78.

⁹³ J.-P. COT, « Observations : La responsabilité de la Turquie et le respect de la Convention européenne dans la partie nord de Chypre », (1983) 33 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 77-116

⁹⁴ CourEDH, *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 23 mars 1995 – Exceptions préliminaires (EP), Série A, n° 310 et arrêt du 18 décembre 1996 – Fond, Rec. 1996-VI.

⁹⁵ CourEDH, *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, Rec. 2001-IV.

⁹⁶ Paul TAVERNIER, « Le droit international dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : l'apport des arrêts *Loizidou c. Turquie* », dans R. GOY, *Mélanges*, Rouen, Presse universitaire de Rouen, 1998, pp. 411-427.

gouvernementaux, une compétence effective sur le territoire et sa population. Toutefois, la CourEDH se base sur l'idée que la Turquie détient l'autorité sur la partie nord de Chypre et qu'elle occupe cette zone depuis 1974. De plus, elle refuse d'octroyer à l'État turc le droit de « qualifier à sa guise son statut dans l'instance »⁹⁷.

« (...) La Cour européenne a admis que la responsabilité de l'État partie peut entrer en jeu en raison d'actes émanant de ses organes et déployant leurs effets en dehors de son territoire (Drozd et Janousek c/France, (...). Relèvent alors de la 'juridiction' de l'État, (...) des actes extraterritoriaux accomplis et ayant produit leurs effets en dehors du territoire de l'État partie, lorsque ce dernier exerce le contrôle effectif d'un territoire extérieur à ses frontières, soit du fait d'une occupation armée (...) Chypre c/ Turquie, (...) soit par le biais d'une administration locale subordonnée (Loizidou c/ Turquie, 23 mars 1995 (...); Chypre c/ Turquie, 10 mai 2001, (...), obs. P. Tavernier (...). »⁹⁸

La présence de l'armée turque dans le nord de l'île démontre le contrôle global que la Turquie exerce sur cette zone⁹⁹. Ainsi, la politique et les actions conduites par la RTCN engagent sa responsabilité¹⁰⁰.

Pour la doctrine, cette soi-disant indépendance de la RTCN, qualifiée d'État fantoche, est le résultat de l'intervention armée d'une puissance étrangère, la Turquie¹⁰¹.

L'analyse de la jurisprudence nous indique que la CourEDH nie toute autonomie à la RTCN en affirmant que sa Constitution est dépourvue de toute validité juridique et ce, en raison de la partition de l'île par la Turquie. En se basant sur l'État unitaire, elle affirme que le gouvernement de la République de Chypre est le seul représentant légitime du pays ; la communauté internationale ne reconnaissant pas la RTCN comme un État au regard du droit international. La jurisprudence européenne en faisant glisser le conflit

⁹⁷ *Loizidou c. Turquie (EP)*, précité, note 94, par. 51.

⁹⁸ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2005, p. 575.

⁹⁹ V. Claus KRESS, « L'organe de Facto en droit international public. Réflexions sur l'imputation à l'État de l'acte d'un particulier à la lumière des développements récents », (2001) 1 *Revue générale de droit international public* 107-109

¹⁰⁰ Gérard COHEN-JONATHAN, « L'affaire Loizidou devant la Cour européenne des droits de l'homme. Quelques observations », (1998) 1 *Revue générale de droit international public* 139-144

¹⁰¹ P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*. Paris, LGDJ, 1994, p. 501.

politique vers le juridique donne un nouveau tournant à la question chypriote¹⁰². Ainsi, la Cour de Strasbourg cherche «à affirmer son autorité dans un système européen, [là où le Comité des ministres, l'un des acteurs politiques importants, s'est montré] si décevant»¹⁰³. Dans les deux affaires, *Loizidou*¹⁰⁴ (recours individuel) et *Chypre c. Turquie*¹⁰⁵ (recours étatique), la Turquie est condamnée. Les plaintes de Madame Loizidou portent sur la violation de son domicile et de ses biens¹⁰⁶. Dans la requête étatique, la Turquie viole plusieurs articles de la CEDH : confiscation des biens , disparition de Chypriotes grecs, déplacement forcé et conditions de vie des Chypriotes restés sur place. Devant la CourEDH, la Turquie pratique la politique de la chaise vide¹⁰⁷ ; elle ne présente aucune défense. Elle maintient toujours la même position : la partie septentrionale de Chypre relève de la juridiction de la RTCN.

Quant à la Turquie, la question chypriote ne relève pas du droit mais de la politique. L'indemnisation des requérants de leur droit de propriété à Chypre ne peut être envisagée que dans le cadre d'un règlement global de toutes les affaires.

L'UE reprend les principes dégagés par la CourEDH. L'État turc, juridiquement responsable, est invité à respecter ces décisions. Pour le gouvernement chypriote, l'UE constitue la meilleure garantie concevable en matière de droits de l'homme.

Section II – Les violations engageant la responsabilité de la Turquie

Le droit de recours individuel, pierre angulaire du mécanisme de sauvegarde instauré par la CEDH, est soulevé de plein droit devant la CourEDH par Mme Loizidou. La requérante, ressortissante Chypriote grecque, reproche à l'État turc de la priver de son droit de propriété et de porter atteinte au respect de ses biens. Bien que les requêtes

¹⁰² G. BERTRAND et I. RIGONI, « Turcs, Kurdes et Chypriotes devant la Cour européenne des droits de l'homme : une contestation judiciaire de questions politiques », (2000) 31 *Études internationales* 427-441

¹⁰³ G. COHEN-JONATHAN, *loc.cit.*, note 100, 144.

¹⁰⁴ Précitée, note 94.

¹⁰⁵ Précitée, note 95.

¹⁰⁶ S. PEREZ, *Compétence juridictionnelle de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'île de Chypre : atteinte au droit de propriété*, Paris, Dalloz, 1996, p. 201.

¹⁰⁷ Comité des ministres, *Résolution DH (97) 335*, 11 juillet 1997.

étatiques soient extrêmement rares, dans l'affaire *Chypre c. Turquie*¹⁰⁸, l'État défendeur est accusé d'empêcher des Chypriotes grecs originaires du nord de l'île de retourner chez eux.

Selon la CourEDH, dans les deux affaires, il y a violation continue de l'article 1er du Protocole n° 1 de la CEDH quant à la protection de la propriété. Soulignons que depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 1er novembre 1998, les dispositions facultatives concernant les Protocoles additionnels sont supprimées. Le Protocole n° 11 consacre la pratique en posant le principe du droit au recours individuel et de la juridiction obligatoire de la CourEDH.

Mme Loizidou se plaint d'être privée de ses biens depuis l'intervention, en 1974, des forces armées turques dans la partie nord de Chypre. Le gouvernement turc se défend en soulevant la constitution de la RTCN qui prévoit que tous les biens immobiliers abandonnés dans cette partie de l'île sont désormais propriété de la RTCN.

La CourEDH réaffirme sa position en maintenant la non reconnaissance de la communauté internationale de la RTCN. En lui refusant la qualité d'État, elle conclut que sa Constitution est dépourvue de toute validité juridique. En conséquence, la dépossession des biens de Mme Loizidou constitue une violation continue au titre de la CEDH. « La violation continue va conditionner la rétroactivité de l'application de la Convention européenne. »¹⁰⁹ Le troisième arrêt *Loizidou*¹¹⁰ fait jurisprudence en condamnant la Turquie à verser des dommages intérêts à titre de préjudice moral et matériel à toute personne possédant des biens au nord de l'île. « Agissant dans le cadre de la garantie collective, l'État partie ne fait pas valoir ses droits propres mais agit dans l'intérêt de communauté de la Convention toute entière »¹¹¹.

¹⁰⁸ Précitée, note 95.

¹⁰⁹ G. COHEN-JONATHAN, *loc.cit.*, note 100, 133.

¹¹⁰ CourEDH, *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998.

¹¹¹ *Id.*, par. 48.

La CourEDH suit le même raisonnement dans l'affaire étatique. L'interdiction des Chypriotes grecs de retourner chez eux ou même de rendre visite dans le nord de l'île, depuis 1974, constitue une violation du droit au respect de la vie familiale et du domicile¹¹². Elle ne retient pas la justification des pourparlers qui perdurent entre les deux communautés sous l'égide des Nations Unies en vue de trouver un accord politique.

En ce qui a trait à l'absence d'enquête sur la disparition de Chypriotes grecs, la CourEDH retient la responsabilité de la Turquie pour la violation des articles 2 (droit à la vie) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH. Elle condamne également le silence de l'État défendeur devant les soucis réels des familles des disparus, leur infligeant ainsi à des traitements inhumains. La Turquie viole les articles 3 (interdiction de la torture), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression) de la CEDH puisqu'elle n'a jamais fourni d'informations aux proches de personnes disparues. En défense, elle allègue que les Chypriotes grecs disparus sont encore en détention par les autorités turques. Selon la Cour de Strasbourg, cette détention est en contradiction avec les articles 4 et 5 de ladite Convention en ce qu'elle représente une forme d'esclavage ou de servitude et une atteinte grave de leur droit à la liberté et à la sûreté. Quant aux disparitions collectives, la CourEDH se base sur l'absence d'enquête effective de la part des autorités nationales et conclut à la violation des articles 2, 3 et 5 de la CEDH.

En ce qui concerne les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule de Rizokarpaso dans le nord de l'île, la CourEDH constate la violation de la liberté de religion et de la liberté d'expression. Les discriminations que ces enclavés subissent de la part des autorités turques dans cette partie de l'île sont associées à de traitements dégradants. La violation continue de l'article 1er du Protocole n° 1 de la CEDH, quant à la protection de la propriété, s'applique toujours pour ces Chypriotes grecs déplacés dans la partie sud de l'île. Le respect de leurs biens n'est pas garantie, ni la reconnaissance de leurs droits successoraux en cas de décès. Cette même Cour établit également la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 quant au droit à l'instruction, la violation de l'article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale des Chypriotes grecs vivant dans le nord de

¹¹² *Chypre c. Turquie*, précitée, note 95, par. 174.

l'île et la violation de l'article 13 quant à l'absence de recours effectif contre les ingérences des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre¹¹³.

Chapitre III – La protection des droits de l'homme dans le Sud-Est de la Turquie

Les problèmes politiques et notamment, le conflit kurde, forment les principaux obstacles à l'adhésion de la Turquie à l'UE.

Selon la thèse turque, les Kurdes ne peuvent se voir accorder le statut de minorité ; cette question étant réglée par le *traité de Lausanne* en 1923¹¹⁴ qui n'accorde ce statut qu'aux turcs non-musulmans (Grecs-orthodoxes, Juifs et Arméniens). Ce qui définit pour la Turquie le concept de minorité n'est ni la race ni la langue, mais la religion. En conséquence, les citoyens d'origine kurde ne constituent pas une minorité.

Rappelons brièvement les causes de la naissance du nationalisme kurde afin de mieux comprendre les problématiques actuelles.

À la fin de la guerre de l'Indépendance (1919-1922), la République turque fondée en 1923 doit accepter l'annexion de Mossoul à l'Irak. Ainsi, à l'ancienne division des Kurdes entre la Perse et la Turquie (datant de 1639), s'ajoute une nouvelle ligne de fracture avec la présence de Kurdes en Syrie et en Irak. Le nouveau partage du Kurdistan est certes un facteur de radicalisation du nationalisme kurde, mais il n'est pas le seul. Mustafa Kemal mène une politique d'occidentalisation et de laïcisation radicale. Il nie donc l'existence des Kurdes en voyant dans la kurdicité une classe féodale, réactionnaire

¹¹³ *Id.*, par. 246, 254, 311, 269, 270, 280.

¹¹⁴ Le *traité de Lausanne* signé le 24 juillet 1923 stipule dans son article 38 : « Le gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion. Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs. Les minorités non-musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants Turcs et qui seraient prises par le gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public ».

et oppressive, contrastant avec la vision progressiste et révolutionnaire de la nouvelle Turquie. Il en résulte une série de trois révoltes (celles de 1925, de 1927-1930 et de 1936-1938) et la militarisation du Kurdistan. Après une période de calme, on assiste à la fin des années 1970 à la naissance du PKK qui, après s'être réfugié en Syrie et au Liban où il se dote d'une réelle expérience militaire, réapparaît en Turquie le 15 août 1984. Commence alors une guérilla de quinze ans. Un nombre important de villages et de hameaux ainsi que des villes sont détruits et des milliers de personnes déplacées. En 1999, l'arrestation du chef du PKK, Abdullah Öcalan, entraîne l'arrêt des combats, mais aboutit à un blocage caractérisé par des réformes trop timides. Cette situation qualifiée de « ni paix, ni guerre »¹¹⁵ peut dégénérer en de nouvelles violences.

« Ce scénario n'est cependant pas une fatalité. L'acceptation, par Ankara, de l'existence de ces douze millions de Kurdes comme une composante spécifique de sa population ; une décentralisation audacieuse conférant de larges pouvoirs aux provinces ; la reconnaissance des partis politiques kurdes (...); l'abandon du statut d'idéologie officielle réservé au kémalisme ; enfin, la constitution, à l'image de ce qui s'est fait en Afrique du Sud, d'une commission 'Vérité et Réconciliation', chargée notamment d'élucider les massives violations des droits de l'homme commises dans les régions kurdes... tout cela pourrait considérablement améliorer l'image de marque de la Turquie en Europe et accélérer son intégration, tout en répondant à une grande partie des attentes kurdes. »¹¹⁶

Section I – L'état d'urgence dans la région

Dans toutes les sociétés, il est normal qu'à titre exceptionnel l'État prenne des procédures afin de combattre le terrorisme. Toutefois cette lutte doit être respectueuse des principes démocratiques et des droits et libertés des citoyens. En aucune circonstance, les mesures nécessaires peuvent dégénérer en actes de torture ou de mauvais traitements de la part des autorités.

¹¹⁵ Hamit BOZARSLAN, « La question kurde est-elle soluble dans l'Europe ? », dans Olivier ROY, La Turquie aujourd'hui : un pays européen ?, Paris, Universalis, 2004, p. 88.

¹¹⁶ *Id.*, p. 90.

Selon la thèse turque, le PKK met en danger l'intégrité et l'unité politique du pays. Cette position est d'ailleurs confirmée par les décisions de la CourEDH. Dans l'arrêt *Askoy*, elle affirme que « l'ampleur et les effets particuliers de l'activité terroriste du PKK dans le Sud-Est de la Turquie ont indubitablement créé, dans la région concernée, un danger public menaçant la vie de la nation »¹¹⁷. Dans l'affaire *Akdivar*, elle souligne que « la situation (...) était marquée par un net conflit civil résultant de la campagne de violence terroriste menée par le PKK »¹¹⁸. Dans l'affaire *Zana*, elle établit que « le PKK [est] une organisation terroriste qui a recours à la violence pour parvenir à ses fins »¹¹⁹.

La politique d'éradication du PKK ne justifie pas l'action des forces de sécurité à l'égard des Kurdes de cette région ; la discrimination étant en quelque sorte une pratique régulière. Toutefois le Sud-Est de la Turquie, appelé le Kurdistan¹²⁰, est une région spéciale. L'état d'urgence peut être décrété pour maintenir l'ordre public. Dès les années 1970, la loi martiale est instaurée dans le Sud-Est du pays, mais le conflit armé avec le PKK se déclenche véritablement en 1984. Cependant l'état d'urgence dans la région du Sud-Est est levé aujourd'hui.

L'existence de circonstances spéciales peut nécessiter des mesures dérogatoires. Aux termes de l'article 15,¹²¹ les États sont autorisés à déroger à certains droits consacrés par la CEDH.

Dans toutes les affaires concernant le Sud-Est du pays, la Turquie soulève l'exception de non-épuisement des voies de recours internes par les requérants. L'article 35¹²² de la CEDH pose les conditions de recevabilité. Toutefois, si les recours internes

¹¹⁷ *Askoy c. Turquie*, précité, note 80, par. 70.

¹¹⁸ CourEDH, *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, Rec. 1996-IV, par. 70.

¹¹⁹ *Zana c. Turquie*, précité, note 36, par. 58.

¹²⁰ Hamit BOZARSLAN, « Ankara et le défi Kurde », (1999) 84 *Politique internationale* 283-296

¹²¹ Article 15: « 1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ».

¹²² Article 35: « 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive ».

n'existent pas « à un degré suffisant de certitude en pratique comme en théorie »¹²³, ces voies ne sont plus opposables et la CourEDH peut dispenser le requérant de les épuiser. Elle prend en considération les circonstances particulières qui règnent dans cette région, à savoir les affrontements entre les forces de l'ordre et la révolte du PKK¹²⁴.

Selon la doctrine, la CourEDH démontre « d'audace jusqu'à écarter au nom des circonstances particulières, les arguments de la Turquie relatifs à la palette de recours disponibles, de manière suffisamment cuisante »¹²⁵.

Dès que l'état d'urgence perdure et le combat contre le terrorisme engendre une pratique administrative d'actes interdits par la CEDH, tolérée officiellement par l'État, la CourEDH dispense les requérants d'épuiser les voies de recours internes avant d'agir directement devant elle.

Section II – Les pratiques menées dans la région

Les arrêts relatifs à la violation du domicile, des biens et du droit de propriété ne concernent que les Kurdes dans le Sud-Est ; la CourEDH impute alors certaines pratiques aux forces de sécurité avec la complicité des autorités turques. Entre 1984 et 1999, l'armée turque évacue plusieurs milliers de Kurdes et détruit des villages pour empêcher les sympathisants du PKK d'y trouver refuge. Dans ces affaires, la Commission et la Cour de Strasbourg ne sont pas influencées par le caractère politique des imputations. « Ils ont su parler d'une voix pour donner le plus de poids et d'autorité morale possibles au constat de violation face au comportement inadmissible des autorités turques. »¹²⁶

En 1997, après avoir clarifié et reconnu l'évacuation et la destruction des villages dans le Sud-Est, le gouvernement turc met sur pied un programme de retour aux villages.

¹²³ CourEDH, *Yagci et Sargin c. Turquie*, 8 juin 1994, Série A, n° 319-A, par. 42.

¹²⁴ *Özgür Gündem c. Turquie*, précité, note 28, par. 59.

¹²⁵ Emmanuel DECAUX et Paul TAVERNIER, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1996) » (1997)1 Journal du droit international 243

Dans la majorité des affaires opposant les Kurdes à l'État turc, une pratique administrative de discrimination est soulevée. En quoi consiste la protection constitutionnelle des Kurdes?

La communauté kurde est de 12 millions environ en Turquie et la Constitution stipule que l'État et la Nation sont indivisibles¹²⁷ et que les citoyens, indépendamment de leurs origines ethniques, raciales ou religieuses, sont égaux devant la loi¹²⁸. La région du Sud-Est, peuplée majoritairement de Kurdes, fait partie intégrante de la Nation. En conséquence, tous les citoyens forment de manière indivisible le peuple turc. Ce nationalisme, érigé en idéologie officielle de l'État fondé sur la citoyenneté, est consacré dès le préambule de la Constitution.

«Depuis la fondation de la République turque en 1923, la 'question kurde' a toujours fait l'objet d'interprétations diverses, aussi bien de la part de l'idéologie officielle de l'État turc que des mouvements nationalistes : (...). Pour la Turquie, le début des années 2000 a été marqué par une série de réformes en vue de l'ouverture des négociations d'adhésion avec l'Union européenne. (...) De leur côté, les nationalistes turcs ont considéré les réformes permettant l'expression de l'identité kurde comme une atteinte à 'l'unité nationale', (...). »¹²⁹

Comment concilier alors les valeurs de l'État unitaire républicain avec les droits des « minorités »¹³⁰?

Dans la pratique, la plupart des États unitaires, comme la France, la Turquie ou la Grèce, refusent de reconnaître l'existence de minorités sur leur territoire par crainte de

¹²⁶ *Id.*, p. 239.

¹²⁷ Article 3: « L'État turc forme avec son territoire et sa nation une entité indivisible: Sa langue officielle est le turc ».

¹²⁸ Article 10: « Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte, ou distinction fondée sur des considérations similaires ».

¹²⁹ Tanil BORA, « Le nationalisme populaire et la 'question kurde' » (2006) 14 *La Vie des Idées* 61-62

¹³⁰ Rappelons que : « La politique de modernisation entreprise par Mustafa Kemal, loin d'être hostile à la population kurde du pays, et ne possédant pas la moindre connotation de type ethnique ou raciste, n'empêcha pas les Turcs et les Kurdes de la Turquie de se retrouver face-à-face à cause du caractère nationaliste du projet kémaliste, (...) : un pays, une langue, une nation. Cette politique, supposant la population kurde comme partie intégrante de la nation turque, impliquant de l'ignorer en tant que minorité, (...) », D. BILLION, *op.cit.*, note 8, p. 200.

mouvements séparatistes. «La question réside alors plutôt dans la recherche d'une conciliation entre la protection des minorités et la préservation de l'intégrité territoriale.»¹³¹

La Turquie est souvent accusée de discrimination fondée sur l'origine ethnique des requérants¹³². Toutefois, en l'absence de preuves tangibles, la CourEDH ne condamne pas l'État turc en vertu de l'article 14 de la CEDH¹³³. En ce qui concerne les limitations à la liberté d'expression, elle conclut également à la non discrimination. Selon cette même Cour, il s'agit de poursuites de buts légitimes, à savoir la protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, ou la prévention du crime et de la défense de l'ordre¹³⁴. Même dans le cas des personnes coupables d'infractions terroristes (en vertu de la loi anti-terroriste)¹³⁵, la distinction litigieuse (traitement autre que celui du droit commun) n'est pas basée sur l'origine ethnique, mais sur la gravité de l'infraction prévue par le législateur¹³⁶.

Dans l'affaire *Zana*¹³⁷ la CourEDH condamne la Turquie aux termes de l'article 6 (3)(c) de la CEDH, relatif au droit à un procès équitable. Toutefois, pour certains auteurs, il s'agit d'une discrimination envers les Kurdes, en vertu de l'article 14 de la CEDH ; le fait d'être privé de s'expliquer dans sa langue maternelle à l'audience.

Dans les affaires concernant le Sud-Est, région à majorité kurde, la CourEDH est prudente et ne se prononce pas sur l'existence d'une pratique administrative de discrimination envers les Kurdes, mais sur l'existence de circonstances particulières. Le système constitutionnel et la politique officielle sont interprétés en fonction d'une région donnée, le Sud-Est anatolien, et selon les affrontements qui y règnent.

¹³¹ Alain BOCKEL et Isil KARAKAS, *Diversité culturelle en Turquie et en Europe*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 91.

¹³² Entre autres, *Kurt c. Turquie*, précité, note 80.

¹³³ Précité, note 80.

¹³⁴ *Ibrahim Askoy c. Turquie*, précité, note 39, par. 83 et *Özgür Gündem c. Turquie*, précité, note 28, par. 75.

¹³⁵ Précitée, note 27.

¹³⁶ CourEDH, *Genger c. Turquie*, arrêt du 8 juillet 1999, requête n° 00024919/94, par. 69.

¹³⁷ Précitée, note 36.

Les affaires mettant en cause directement les forces de sécurité peuvent être embarrassantes pour la Turquie. D'ailleurs, l'organe politique du Conseil de l'Europe invite la Turquie à prendre rapidement des mesures lorsqu'il « s'agit de violations répétées et aussi graves que celles constatées dans ces affaires »¹³⁸. Certes, quelques progrès sont accomplis pour contrôler les activités des forces de l'ordre, mais il n'existe aucune mesure concrète de la part des autorités pour appliquer les principes fondamentaux dans la réalité des faits. La législation du pays fondée principalement sur des considérations de sécurité nationale, d'une part, et le nationalisme turc, d'autre part, peuvent susciter des abus de pouvoir chez les forces de l'ordre, engendrant ainsi des conflits à l'égard des personnes physiques, à l'égard de la région du Sud-Est¹³⁹ et à l'égard d'un conflit territorial à Chypre.

PARTIE II – LES POUVOIRS PUBLICS CONFRONTÉS AUX OBLIGATIONS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE

Les pouvoirs publics englobent généralement les organes les plus importants de l'État : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Dans la Constitution turque de 1982, ils forment : le Parlement, l'exécutif avec le gouvernement et la présidence de la République, les instances judiciaires, les forces armées et les administrations publiques. Toutefois, c'est en vertu du *Protocole n° 12*¹⁴⁰ à la CEDH et aux termes des articles

¹³⁸ V. Résolution intérimaire DH (99) 434, *Actions des forces de sécurité en Turquie – Mesures de caractère général*, adoptée par le Comité des ministres à l'encontre de la Turquie, le 9 juin 1999.

¹³⁹ V. à cet effet : Steve NEGUS, « Le splendide isolement du PKK », *Courrier International*, N° 869, du 28 juin au 4 juillet 2007, p. 26 : « (...) Rüstem Cudi, un Kurde, membre du comité exécutif du PKK, (...). Selon lui, il ne saurait y avoir de réelle avancée sans un 'changement fondamental' de la part de l'État turc : l'armée, très nationaliste et hostile à l'identité kurde, n'est soumise que très partiellement au contrôle du pouvoir civil ».

¹⁴⁰ *Protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Rome, 4 novembre 2000 concernant l'interdiction générale de la discrimination. Article 1 : « 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. 2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 ».

8(2)¹⁴¹ et 10(1)¹⁴² de la CEDH que la notion d'autorité publique est interprétée. Il s'agit donc des organes législatifs, des tribunaux et des autorités administratives.

Dans cette seconde partie du mémoire, nous nous pencherons sur les défaillances des pouvoirs publics dans la protection des justiciables (Titre I), causées notamment par l'extrême lenteur de la justice, les obstacles à l'application de la justice et le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire.

La Turquie est souvent sanctionnée pour l'extrême lenteur de sa justice (Chapitre I). La CourEDH soulève le comportement fautif des autorités publiques qui contribue au délai déraisonnable des gardes à vue, des détentions provisoires et de la procédure pénale.

La Cour de Strasbourg soulève que la passivité des autorités turques entraîne des obstacles majeurs à l'application de la justice sur le plan national (Chapitre II). Elle interprète donc le plus dynamiquement possible le système mis en place par la CEDH pour se substituer à l'État turc.

En Turquie, le système judiciaire protège-t-il suffisamment les justiciables ? (Chapitre III). La CourEDH estime que la présence de juges militaires dans des tribunaux de droit commun est contraire aux règles de la CEDH.

Titre I – Les défaillances des pouvoirs publics dans la protection des justiciables

L'objectif des règles juridiques dans un État de droit est de protéger les justiciables contre l'arbitraire des pouvoirs publics, d'où la mise en oeuvre de tribunaux accessibles et fonctionnels.

¹⁴¹ Article 8: « 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

¹⁴² Précité, note 22.

Chapitre I – L’extrême lenteur de la justice

Dans la jurisprudence européenne, la durée du déroulement des procédures doit être motivée afin d’éviter tout abus de droit. En Turquie, le système judiciaire se caractérise par son extrême lenteur : longueur excessive des détentions provisoires et des gardes à vue. La CourEDH condamne à maintes reprises l’État turc pour violation des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH. «Toute personne a un droit fondamental d’être jugé dans un délai raisonnable.»¹⁴³

Section I – La longueur des gardes à vue et des détentions provisoires

Les condamnations de la Turquie en vertu de l’article 5 de la CEDH mettent en cause le manque de transparence de certaines gardes à vue et de détentions préventives. Ainsi, la CourEDH réitère la protection de l’individu contre les atteintes arbitraires de l’État à sa liberté. Bien que la législation nationale fixe le délai des gardes à vue, l’article 5(3) de ladite Convention prévoit des garanties quant à la personne arrêtée ou détenue : elle doit être aussitôt traduite devant un juge et être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure. La notion de délai raisonnable étant rattachée généralement à l’idée de célérité de la justice pénale¹⁴⁴. L’objet même de l’article 5(3) est de réduire l’arbitraire en garantissant un contrôle judiciaire indépendant et continu¹⁴⁵. Si, ce droit était effectif en Turquie, il contribuerait à la cessation des actes de torture durant les interrogatoires¹⁴⁶ ou offrirait au détenu une garantie contre d’éventuels mauvais traitements¹⁴⁷.

Ce particularisme de la célérité en matière de détention explique la grande rigueur de la jurisprudence européenne. Selon la CourEDH, la durée maximale d’une garde à vue

¹⁴³ V. à ce sujet, le n° spécial (37), notamment Sylvie SAROLEA, (1999) 10 Revue trimestrielle des droits de l’homme 119-145

¹⁴⁴ V. J. PRADEL (dir.), « Séminaire international sur la célérité de la procédure pénale » (1995) 3-4 Revue internationale de droit pénal

¹⁴⁵ *Kurt c. Turquie*, précité, note 80, par. 123.

¹⁴⁶ *Dikme c. Turquie*, précité, note 82, par. 66.

¹⁴⁷ *Askoy c. Turquie*, précité, note 80, par. 76.

sans contrôle judiciaire ne devrait pas excéder la période maximale de sept jours et ce, même en situation d'état d'urgence.

Dans la législation turque, c'est la nature de l'infraction qui justifie le délai des gardes à vue. Depuis 1985, la Turquie soulève une dérogation à la CEDH en raison des combats menés contre le PKK par les forces de sécurité.

Par ailleurs, la CourEDH rappelle le contrôle strict en ce domaine et souligne «qu'il incombe à chaque État contractant, responsable de 'la vie de [sa] nation', de déterminer si un 'danger public' le menace et, dans l'affirmatif, jusqu'où il faut aller pour le dissiper»¹⁴⁸. Bien qu'elle prenne en compte les circonstances particulières entourant la région du Sud-Est, elle évalue néanmoins que le droit turc n'offre pas suffisamment de garanties pour la garde à vue exceptionnellement longue d'une personne accusée de participer à des actes terroristes¹⁴⁹.

Bien que l'appréciation de la durée d'une détention provisoire reste subjective et s'apprécie au cas par cas, les juges européens analysent les motifs de maintien en détention provisoire et le déroulement des procédures par les autorités nationales. Ainsi, en condamnant la Turquie, la CourEDH rappelle l'exigence de sa jurisprudence traditionnelle en ce domaine, à savoir la pertinence des soupçons de culpabilité, condition sine qua non d'une détention régulière. Elle va plus loin et affirme que même en cas de circonstances exceptionnelles, la justification des soupçons plausibles n'est plus suffisante. Ainsi, elle entend donner une véritable portée au contrôle judiciaire en appliquant différemment les critères d'appréciation de la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁵⁰. Dans ces situations d'urgence, une marge d'appréciation est laissée aux États afin de concilier l'ordre public avec le délai raisonnable des procédures pénales et la présomption d'innocence. L'article 5 de la CEDH consacre un droit fondamental, « conçu pour (...) assurer la prééminence du droit, l'un des principes

¹⁴⁸ *Id.*, par. 68.

¹⁴⁹ *Id.*, par. 79-86.

¹⁵⁰ V. *Résolution intérimaire DH (99) 434*, précitée, note 138.

fondamentaux d'une société démocratique (...) »¹⁵¹ ; la remise en liberté étant la règle, à défaut d'une détention justifiée ou à défaut d'être jugé.

En dépit du fait que la CEDH est pleinement applicable en Turquie depuis le 29 janvier 2002, date à laquelle cette dernière retire sa dérogation à l'article 5 de la CEDH, l'État turc continue à violer ledit article et ce, malgré de nombreux arrêts de la CourEDH et résolutions du Comité des ministres.

Section II – Le délai excessif des procédures pénales

Il est important que le système judiciaire des États contractants soit bien administré afin de garantir à chacun le bien fondé d'une accusation et, s'il y a lieu, d'être jugé dans un délai raisonnable. Le délai excessif des procédures pénales peut avoir des conséquences lourdes en ce qui a trait à l'État de droit.

Aux termes de l'article 6(1)¹⁵² de la CEDH, les violations de délai excessif des procédures sont régulièrement soulevées devant la CourEDH.

Dans le cas de la Turquie, les condamnations en vertu de l'article 6(1) portent particulièrement sur le procès équitable, à savoir le manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux. Le système juridique turc représente de grandes défaillances, notamment dans les affaires pénales ; la durée des procédures étant jugée déraisonnable.

L'objet de l'article 6(1) vise à protéger tous les justiciables contre l'incertitude des délais de procédures. Les critères dégagés par la jurisprudence européenne dans l'appréciation du délai raisonnable sont en fonction des circonstances de la cause : la complexité de l'affaire, le comportement des autorités judiciaires et administratives et celui du requérant. Même si les troubles liés à la lutte contre le terrorisme rendent les

¹⁵¹ *Askoy c. Turquie*, précité, note 80, par. 76.

¹⁵² Article 6: « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, (...), qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) ».

affaires au pénal plus complexes, ils ne peuvent néanmoins exonérer l'État de toute responsabilité. En défense, la Turquie soulève le comportement du requérant pour justifier la longueur des procédures. Par exemple, il est reproché aux requérants et à leurs avocats leur passivité avec les autorités judiciaires lors des audiences. Mais, en vertu de l'article 6 de la CEDH, une collaboration active n'est pas requise de la part de l'accusé. La formule suivante mérite d'être relevée¹⁵³ : « on ne saurait blâmer les accusés d'avoir tiré pleinement parti des ressources offertes par le droit interne pour assurer leur défense »¹⁵⁴. La CourEDH s'attarde surtout sur le comportement diligent des autorités judiciaires et administratives. En Turquie, les écarts prolongés entre les audiences et les périodes d'inactivité des autorités judiciaires sont régulièrement mis en cause¹⁵⁵. Il existe 11 affaires pénales pendantes devant les juridictions turques depuis une vingtaine d'années sans qu'aucune décision définitive n'ait été rendue sur la culpabilité des requérants, alors même que la Turquie reconnaît depuis 14 ans le droit de recours individuel¹⁵⁶. Cette situation démontre clairement que le problème de la durée des procédures pénales n'est toujours pas résolu en Turquie.

Chapitre II – Les obstacles à l'application de la justice

L'accès à la justice est un droit fondamental que tout justiciable devrait être en mesure de faire valoir devant une autorité compétente. L'accès effectif à la justice implique un recours équitable et efficace en cas d'atteinte aux droits garantis par la CEDH. Dans les affaires turques, c'est notamment l'article 13¹⁵⁷ de la CEDH qui est invoqué quant aux obstacles à l'application de la justice.

¹⁵³ Frédéric SUDRE et al. (dir.), « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995 » (1996)1-3 Revue universelle des droits de l'homme 15-16

¹⁵⁴ *Yagci et Sergin c. Turquie*, précité, note 123, par. 66.

¹⁵⁵ *Id.*, par. 69.

¹⁵⁶ V. le Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Mise en oeuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme par la Turquie*, rapporteur M. Erik Jurgens. Doc. 9537, 5 septembre 2002.

¹⁵⁷ Article 13 : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Section I – La nature des obstacles

Le droit à la justice confère l'obligation pour les États en cas d'atteinte à un droit protégé par la CEDH de procéder rapidement à une enquête, d'identifier et de punir les auteurs incluant les forces de l'ordre. Devant des allégations de violation de ladite Convention, l'État doit s'abstenir de paralyser le mécanisme afin de permettre un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête et le cas échéant au versement d'indemnités. Bien que l'article 13¹⁵⁸ de cette même Convention ne soit pas expresse à l'égard de l'obligation de procéder à une enquête contre un acte de torture, il la garantit néanmoins implicitement¹⁵⁹. Toutefois les États contractants ont une marge d'appréciation quant à l'application de cet article. L'exercice de l'article 13 ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes et omissions des autorités de l'État défendeur¹⁶⁰.

Dans de nombreux litiges, la Turquie est sanctionnée pour atteinte au droit matériel, absence d'enquête effective et absence de recours effectif. Les autorités judiciaires et administratives semblent ne pas être en mesure de mener des enquêtes effectives sur les circonstances des décès en garde à vue ou sur d'autres plaintes relatives à des disparitions, mauvais traitements et destruction de domiciles. S'agissant de droits intangibles, la CourEDH rappelle les exigences posées par la jurisprudence européenne, à savoir une enquête sérieuse sur ce genre de plaintes et un contrôle automatique par un magistrat. Les justiciables devraient être en mesure de se prévaloir d'une telle garantie en droit interne. Selon les juges européens, l'inertie des autorités turques relatives à des allégations aussi graves et inquiétantes n'est plus contestable¹⁶¹.

¹⁵⁸ Andrew DRZEMCZEWSKI et Christos GIAKOUMOPOULOS, « Article 13 », dans Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT (dir.), La Convention européenne des droits l'homme, Paris, Economica, 1999, pp. 455-474.

¹⁵⁹ Entre autres, CourEDH, *Selçuk et Asker c. Turquie*, 24 avril 1998, Rec. 1998-II, par. 96 ; *Tekin c. Turquie*, 9 juin 1998, Rec. 1998-IV, par. 66.

¹⁶⁰ *Askoy c. Turquie*, précité, note 80, par. 95.

¹⁶¹ Entre autres, *Akdivar et autres c. Turquie*, précité, note 118, par. 73 ; *Kurt c. Turquie*, précité, note 80, par. 140-142.

Depuis 1996, la CourEDH semble privilégier le recours à l'article 13 au titre de l'exemplarité¹⁶², chaque fois que sont en cause des atteintes graves aux droits de l'homme ; l'article 13 retrouvant ainsi sa vraie fonction de *lex generalis*¹⁶³.

« La Cour estime qu'il convient d'examiner [le] grief sous l'angle de l'obligation plus générale, que l'article 13 fait peser sur les États, d'offrir un recours effectif permettant de se plaindre de violations alléguées de la Convention. Elle n'estime donc pas nécessaire de rechercher s'il y a eu violation de l'article 6(1). »¹⁶⁴

La CourEDH fait donc preuve de sévérité à l'endroit des États en les contraignant aux conditions plus strictes de l'article 13 en cas d'insuffisance d'enquête.

L'obligation procédurale implique aussi pour les agents de l'État de protéger l'intégrité physique. En cas de défaut, ces agents doivent rendre compte du recours à la force meurtrière impliquant une forme d'enquête officielle, indépendante et publique, afin de déterminer si le recours à la force est justifié. La violation de cette obligation implique en soi une atteinte au droit à la vie, consacré à l'article 2 de la CEDH.

En Turquie, la réaction du gouvernement face aux violations des droits de l'homme commises par les agents de l'État démontre clairement qu'il y a une réticence générale à poursuivre les membres des forces de sécurité, notamment dans les incidents mortels survenant dans le Sud-Est. La CourEDH rappelle que la situation régnant dans cette région n'a aucune incidence sur l'obligation de mener une enquête effective, d'autant plus que les circonstances manquent de clarté. L'impunité est la cause de la perpétuation de telles violations, donc les exécutions extrajudiciaires et arbitraires.

Les enquêtes menées par les autorités turques sont expéditives ; ces dernières donnent rarement suite aux allégations de violence qui mettent en cause les forces de sécurité.

¹⁶² CourEDH, *Mentes et al. c. Turquie*, 28 novembre 1997, Rec. 1997-VIII, par. 208.

¹⁶³ Frédéric SUDRE et al. (dir.), « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1996 », (1997) 9 *Revue universelle des droits de l'homme* 37

¹⁶⁴ CourEDH, *Gündem c. Turquie*, 25 mai 1998, Rec. 1998-III, par. 74.

En 1999, le gouvernement engage une réforme législative du système de défense des droits de l'homme, notamment un projet de modification générale du Code pénal afin de se conformer aux obligations qui incombent à la Turquie en tant qu'État partie à la CEDH. Il s'agit de mettre un terme à l'impunité des forces de l'ordre et de rendre les fonctionnaires et agents de l'État responsables pour tout acte de torture et de mauvais traitements, bref pour tout acte illégal¹⁶⁵. En outre, les poursuites à l'encontre de membres des forces de sécurité pour torture, disparition ou exécution extrajudiciaire devraient être prises exclusivement par des procureurs ou des juges¹⁶⁶. Toutefois, en Turquie, il n'est pas permis d'ouvrir une enquête contre des fonctionnaires sans l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, le mécanisme de requêtes individuelles consacré à l'article 34¹⁶⁷ est un droit procédural essentiel à l'efficacité du système de la CEDH.

Dans les affaires concernant la Turquie, les instances de Strasbourg regrette les pressions que le gouvernement fait subir aux requérants afin qu'ils retirent leur recours individuel.

« Pour que le mécanisme de recours individuel instauré à l'article 34 soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Commission sans que les autorités les pressent en aucune manière de retirer ou de modifier leur grief. »¹⁶⁸

¹⁶⁵ Un projet de loi visant à modifier le Code pénal a été approuvé par le gouvernement en 1998 et transmis à la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT). L'adoption de ce projet de loi par le Parlement permettrait à l'arsenal législatif turc de se rapprocher d'une façon significative des standards européens.

¹⁶⁶ Amnesty International, *Turquie. Le devoir d'exercer un contrôle, d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites*, Index A1 : EUR 44/24/99.

¹⁶⁷ Article 34 : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ».

¹⁶⁸ Entre autres, *Akdivar et autres c. Turquie*, précité, note 118, par. 105. ; *Kurt c. Turquie*, précité, note 80, par. 159 et *Askoy c. Turquie*, précité, note 80, par. 105.

Section II – La démarche de l’instance européenne face aux obstacles

Le comportement passif de la Turquie dans les affaires impliquant les forces de sécurité mène la CourEDH à faire preuve de plus de sévérité à son endroit. Désormais, l’État turc a l’obligation de démontrer la non implication de ses agents. L’objectif est de rendre efficace en pratique l’interdiction générale des mauvais traitements et la protection de la vie.

Le défaut de coopération avec les organes du Conseil de l’Europe constitue un manquement à la CEDH¹⁶⁹. L’État défendeur est dans l’obligation de faciliter la conduite efficace de l’enquête auprès de la Commission européenne. La CourEDH valide la démarche de la Commission à condition que les allégations des requérants soient établies hors de tout doute raisonnable. Pour ce faire, elle analyse si les faits sont établis contradictoirement, s’ils sont cohérents et s’ils sont corroborés par des tiers. Toutefois, la Turquie estime que la Commission ne remplit pas ces conditions et qu’elle accepte systématiquement la version des requérants.

Concrètement, c’est la non-coopération de l’État à l’établissement des faits et son incapacité à présenter des preuves qui amènent la CourEDH à croire au bien-fondé des allégations de la victime. L’État est responsable de toute personne en détention, d’où l’obligation qui pèse sur lui de justifier le traitement subi par la victime et de faire planer un certain doute sur la version de la victime.

En l’absence de justification du gouvernement turc, la CourEDH établit par présomption de causalité que les lésions des détenus sont consécutives à la garde à vue. Il incombe à l’État défendeur de prouver le contraire.

Tout justiciable qui se croit lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir la CourEDH. Toutefois les actions menées contre l’État sont conditionnelles à la règle de

l'épuisement préalable des voies de recours internes. La présence de cette règle coutumière dans une convention protectrice des droits de l'homme est sécurisante pour les États dans la mesure où elle contrebalance et rend possible le droit de recours individuel. Elle illustre le caractère complémentaire, par rapport au droit interne, du dispositif européen de protection, à savoir la saisine de ladite Cour. En d'autres termes, c'est la subsidiarité du contrôle européen des droits de l'homme. L'objet de cette règle est de protéger la souveraineté des États contre d'éventuelles intrusions intempestives des procédures internationales. Selon une jurisprudence constante de la Commission, la règle de l'article 35 de la CEDH « se fonde sur la nécessité de donner d'abord à l'État défendeur la faculté de remédier à la situation litigieuse, par ses propres ressources et dans son ordre juridique interne »¹⁷⁰. La condition d'épuisement des voies de recours internes oblige d'une certaine manière les États à offrir aux individus des voies de recours effectives devant les instances nationales. Cette règle a pour finalité de laisser aux instances nationales l'occasion de redresser les manquements allégués par le requérant.

Les requêtes individuelles et les conditions de recevabilité (respectivement les articles 34 et 35) constituent la base du mécanisme de saisine des organes de surveillance de la CEDH.

C'est au requérant que revient le fardeau de l'épuisement des voies de recours internes et à l'État défendeur de soulever l'exception de non-épuisement. Ce dernier doit alors prouver l'existence de voies de recours internes qui n'ont pas été exercées. Toutefois, cette condition de recevabilité de l'article 35 n'est pas absolue si les recours prévus par le droit national sont illusoire, auquel cas, la règle de l'épuisement des recours internes ne peut plus être opposable aux requérants. À cet égard, la CourEDH fait preuve d'une certaine souplesse ; le requérant étant dispensé d'exercer un recours qui n'a aucune chance de succès. La même exemption est accordée dans le cas où la passivité totale des autorités nationales empêche d'identifier les auteurs présumés des violations.

¹⁶⁹ Emmanuel VAN NUFFEL, « L'appréciation des faits et leur preuve par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires mettant en cause les forces de sécurité accusées d'homicides et d'actes de torture : le doute raisonnable et l'inhumain » (2001) 47 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 867

Dans plusieurs affaires relatives à des expropriations, destructions de domiciles, disparitions, mauvais traitements ou décès, meurtres commis par des auteurs non identifiés, la Turquie a du mal à se défendre sur le terrain de la règle d'épuisement des voies de recours internes et à empêcher les recours individuels de venir devant les juges européens. Le caractère inadéquat de cette règle rend donc inutile le respect de l'article 35 de la CEDH qui prévoit que :

« La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, (...) et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. (...). Le fondement (...) de cette règle réside dans le principe de subsidiarité. (...). La Convention s'applique d'abord au sein des ordres juridiques nationaux, (...). Et c'est seulement si l'obligation primordiale de l'État de les respecter en son sein ne se trouve pas satisfaite que peut être envisagée une sanction supranationale prononcée par les instances de la Convention. »¹⁷¹

Il y a une interaction entre la règle de l'épuisement des voies de recours internes et la règle du délai de six mois. Cette dernière est également interprétée de manière souple, à savoir qu'elle est appliquée au cas par cas lorsque les recours internes sont inefficaces ou insuffisants et lorsqu'on est en présence de circonstances spéciales. Le décompte du délai de six mois commence à courir à partir du moment où l'acte ou la décision qui fait grief prend effet. Il ne s'applique pas dans le cas où une situation perdure, c'est-à-dire lorsque le grief porte sur une situation continue où il n'existe aucun recours (durée d'une procédure ou d'une détention). Des désaccords sur le point de départ et sur la cessation du délai de six mois sont régulièrement soulevés par la CourEDH.

Afin qu'une requête soit recevable, il faut d'abord que la violation porte sur un droit protégé par la CEDH (compétence *ratione materiae* de la Chambre), qu'elle concerne un État partie à celle-ci et qu'elle porte sur des faits qui relèvent de la juridiction de l'État partie (compétence *ratione loci* de la Chambre). Le juge européen a

¹⁷⁰ Frédéric SUDRE, *La Convention européenne des droits de l'homme*, coll. « Que-sais-je ? », Paris, PUF, 2004, p. 62.

¹⁷¹ Etienne PICARD, « article 26 », dans L.-E. PETTITI, E. DECAUX et P.-H. IMBERT (dir.), *op.cit.*, note 158, pp. 591-592. L'article 35 est l'ancien article 26 pour les requêtes devant la Commission.

développé une conception extensive de la notion de « juridiction » et ce, quel que soit le type de normes ou de mesures en cause. La CEDH est un instrument de définition (au sens large) du comportement des autorités étatiques. La CourEDH n'examine pas in abstracto la conformité du texte national à la CEDH, mais se prononce sur le point de savoir si les droits du requérant sont lésés d'une manière concrète par une mesure ou une décision d'ordre interne. Toutefois, la jurisprudence européenne assouplit nettement cette condition ; elle interprète de manière autonome la notion de « victime » de telle sorte que le recours individuel est largement ouvert. La qualité pour agir est donc entendue plus largement qu'en droit interne. Dans plusieurs litiges relatifs à la destruction de domiciles, disparitions ou meurtres des proches des requérants et allégations de torture, la Cour de Strasbourg accepte qu'un particulier puisse alléguer une violation sans en avoir la preuve formelle. Elle admet également la notion de victime indirecte ou de victime éventuelle ou encore de victime potentielle. En outre, elle reconnaît la qualité de victime aux membres de la famille directe ou encore aux parents éloignés.

Dans plusieurs litiges, la Turquie regrette que la CourEDH valide certaines requêtes alors que la preuve ne remplit pas de façon satisfaisante les critères de la notion de « victime ». Les organes de contrôle du Conseil de l'Europe se basent uniquement sur la bonne foi des requérants sans chercher à connaître leur vraie identité. Derrière ces nombreuses affaires concernant majoritairement le Sud-Est du pays, la Turquie y voit la recherche de buts politiques et l'abus de procédure. Les requérants, en soutenant la thèse terroriste, sont des victimes du conflit, qui oppose les forces de sécurité au PKK. Pour l'État turc, ces requêtes adressées aux organes de surveillance de Strasbourg sont délibérément rédigées de la part d'organisations hostiles à la politique régnant dans cette région afin de contourner les voies judiciaires internes et l'exigence de la CEDH. Même dans l'affaire *Loizidou*¹⁷², la Turquie soutient la thèse de la propagande anti-turque, à savoir que le gouvernement chypriote veut politiser la CourEDH et cherche à internationaliser le conflit en le portant devant les organes de Strasbourg. Toutefois, ces arguments sont rejetés par ladite Cour, qui déclare le gouvernement turc forclos, faute de

¹⁷² Précitée, note 94, par. 43-45.

ne pas formuler des exceptions dans les délais prévus. Par conséquent, la plupart des requêtes individuelles dirigées contre l'État turc sont déclarées recevables.

Chapitre III – Les imperfections du système judiciaire

Les règles relatives à l'indépendance et à l'impartialité posent des problèmes de garanties dans les juridictions turques et portent souvent le contentieux devant la CourEDH. Définissons en premier lieu la notion de tribunal indépendant et impartial avant d'analyser les juridictions d'exception.

Section I – La notion de tribunal indépendant et impartial

Dans un État de droit, on met l'accent sur la « confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable »¹⁷³. Afin que les tribunaux garantissent les droits et libertés, ils doivent être indépendants à l'égard des autorités publiques. La notion d'indépendance de la justice en Turquie s'oppose-t-elle aux règles de la CEDH ?

L'article 6 de la CEDH garantit le droit à un procès équitable qui comporte de nombreux aspects : l'organisation et la composition du tribunal. Ce dernier doit être établi par la loi. Selon le juge européen, cela « reflète le principe de l'État de droit inhérent à tout le système de la Convention »¹⁷⁴. C'est le droit le plus invoqué par les requérants turcs.

D'autre part, selon la CourEDH, les « notions autonomes » de la CEDH ne peuvent plus être interprétées par simple référence au droit interne et ce, tant en matière civile qu'en matière pénale. En d'autres termes, ces notions, dotées d'un sens « européen », doivent être détachées de leur contexte juridique national, permettant ainsi l'uniformité des engagements étatiques et l'égalité de traitement entre les États contractants. En

¹⁷³ CourEDH, *Remli c. France*, 23 avril 1996, Rec. 1996-II, par. 48.

¹⁷⁴ CourEDH, *Lavents c. Lettonie*, arrêt du 28 novembre 2002.

faisant triompher le principe de la prééminence de droit, la Cour de Strasbourg adopte une méthode d'interprétation finaliste. De plus, elle étend le champ d'application du droit à un procès équitable au principe de l'égalité des armes, au principe de la sécurité des rapports juridiques et au principe d'un tribunal indépendant et impartial. En somme, elle donne un sens spécifique «européen» aux notions de droits et obligations de caractère civil et d'accusation en matière pénale qui conditionnent l'application de l'article 6 de la CEDH au droit à un procès équitable.

« Ce n'est donc pas forcément une juridiction de type classique : le tribunal est un organe judiciaire de pleine juridiction (...). Toutefois, le fait qu'un organe ait d'autres fonctions que juridictionnelles n'implique pas forcément qu'il ne s'agit pas d'un tribunal : (...) divers organes spécialisés sont considérés comme des tribunaux au sens européen du terme, en particulier les tribunaux militaires, (...). »¹⁷⁵

L'indépendance d'un tribunal s'apprécie tant à l'égard du pouvoir politique qu'à celui des parties. Les juges européens se basent sur les critères de désignation de ses membres, sur la durée de leur mandat et sur l'existence de garantie contre les pressions extérieures. Ils se demandent également s'il y a apparence ou non d'indépendance. En définitive, la CourEDH se demande si les appréhensions des requérants sont objectivement justifiées, si le tribunal qui les juge offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime.

«Les 'apparences' peuvent ici revêtir de l'importance, et le juge européen se montre ici réceptif à l'adage anglais 'Justice must not only be done, it must be seen to be done'¹⁷⁶. Cette exigence d'une justice 'qui se donne à voir' est essentielle. Ainsi, le fait pour un civil de devoir répondre d'infractions pénales devant un tribunal composé notamment d'un magistrat militaire constitue par lui-même un motif légitime de redouter un manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction (Incal c/Turquie, 9 juin 1998).»¹⁷⁷

Un tribunal indépendant n'est soumis à aucun ordre. Il ne justifie pas ses décisions devant une autorité supérieure. Il ne fait partie d'aucune hiérarchie administrative.

¹⁷⁵ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2002, pp. 257-258.

¹⁷⁶ « La justice ne doit pas seulement être rendue, mais il doit être visible qu'elle est rendue » (Lord Hewart).

¹⁷⁷ J.-F. RENUCCI, *op.cit.*, note 175, p. 259-260.

L'indépendance suppose que le juge soit en état de prendre sa décision uniquement sur la base de droit et en toute conscience¹⁷⁸.

En Turquie, le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est consacré dans la Constitution. L'organisation de la justice se compose de tribunaux judiciaires et administratifs, de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et du Conseil d'État. La création des tribunaux, leurs pouvoirs, leurs attributions, leur fonctionnement et les procédures sont établis par la loi. Les juges doivent rendre leurs décisions en se basant uniquement sur les normes de droit et non sur des perceptions. En vertu de la Constitution, toutes les institutions doivent respecter l'indépendance de la justice. Le juge doit avoir une totale liberté d'action vis-à-vis de l'exécutif et de l'administration ; il ne doit faire l'objet d'aucune influence extérieure¹⁷⁹. Le Parlement turc ne peut interférer dans l'exercice du pouvoir juridictionnel lors d'un procès, d'où le principe de séparation des pouvoirs. Les décisions de justice ont l'autorité de la chose jugée et les différents organes de l'État doivent s'y conformer.

Cependant, en Turquie, malgré tous ces critères énoncés dans la Constitution, l'ingérence politique du ministre de la Justice dans le travail des juges et des procureurs de la République est inquiétante. L'élection d'un nouveau gouvernement peut engendrer des changements majeurs dans le système judiciaire, notamment en matière de désignation. Dans l'État turc, l'indépendance du pouvoir judiciaire ne semble pas être garantie, d'où sa non-conformité aux critères de l'État de droit. Plusieurs réformes sont nécessaires en ce domaine afin d'observer les exigences du procès équitable et de s'aligner sur les principes d'une société démocratique.

En Turquie, eu égard à la situation dans le Sud-Est, on trouve également dans le système judiciaire classique, les juridictions d'exception. Ces dernières sont parfaitement incompatibles avec les principes de la CEDH et avec tout système démocratique. La lutte

¹⁷⁸ *Incal c. Turquie*, précité, note 38, par. 65.

¹⁷⁹ V. aussi, Amnesty International, *Rapport 2006 « La situation des droits humains dans le monde : la Turquie »*, p. 365 : « Craintes liées aux procès inéquitables : L'inégalité persistante entre l'accusation et la

contre le terrorisme dans cette région menaçant l'intégrité et la sécurité du pays incite le gouvernement turc à prévoir, dans sa Constitution, une juridiction pénale spéciale, à savoir les cours de sûreté de l'État.

Section II – Les juridictions d'exception : les cours de sûreté de l'État et les tribunaux militaires

La présence des magistrats militaires au sein de la composition et du fonctionnement des cours de sûreté de l'État n'est pas un gage d'indépendance et d'impartialité. En raison de leur nature, il est justifié de douter que ces tribunaux ne jugent pas en toute équité, d'où leur abolition en 2004 sous la pression de la CourEDH.

À la suite du coup d'État militaire de 1980, ces juridictions sont réintroduites dans le système judiciaire turc, conformément à la Constitution de 1982. Ces tribunaux ne sont pas créés par une loi mais institués par la Constitution. Il est donc impossible de contester leur légalité devant la Cour constitutionnelle. Leur organisation et procédure diffèrent des autres tribunaux de droit commun, d'où l'appellation de juridictions d'exception. Par ailleurs,

« Le gouvernement soutient que les cours de sûreté de l'État ne sont pas des juridictions extraordinaires « étant donné que les dispositions particulières régissant leurs attributions se trouvent [ainsi] déterminées au préalable et qu'elles sont créées avant tout acte (...), elles ne sauraient être qualifiées de tribunaux instaurés par tel ou tel acte après la commission de l'un de ceux-ci. »¹⁸⁰

Les cours de sûreté de l'État se chargent de connaître des infractions dirigées contre l'intégrité, l'ordre constitutionnel et la sécurité intérieure et extérieure de l'État¹⁸¹. Bref, elles assurent la protection des intérêts de l'État. La plupart des crimes et délits proviennent de groupes hostiles à la politique que mène le gouvernement à l'égard des Kurdes.

défense, et l'influence du pouvoir exécutif sur la nomination des juges et des procureurs empêchaient le pouvoir judiciaire d'être parfaitement indépendant. (...)».

¹⁸⁰ *Incal c. Turquie*, précité, note 38, par. 26.

¹⁸¹ *Id.*, par. 28 et 29.

La jurisprudence *Incal*¹⁸² de la CourEDH soulève le problème d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction d'exception. Monsieur Incal est condamné par une Cour de sûreté de l'État pour avoir distribué des tracts portant atteinte à la sûreté de l'État et à la paix sociale.

La Commission avait déjà soulevé certaines préoccupations concernant l'indépendance de ces cours. Elle considérait que la participation d'un juge militaire à un procès civil démontrait déjà l'ingérence de l'armée dans le pouvoir judiciaire, d'où les craintes du requérant¹⁸³.

Si « le statut des juges militaires dans les cours de sûreté de l'État fournit certains gages d'indépendance et d'impartialité, (...) (...) en revanche, d'autres caractéristiques du statut desdits juges le rendent sujet à caution, (...) (...), un civil comme le requérant pouvait légitimement redouter que par la présence d'un juge militaire dans le siège de la Cour de sûreté de l'État, celle-ci ne se laissât guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. (...) ces appréhensions n'ont pu se trouver corrigées devant la Cour de cassation, faute pour elle de disposer de la plénitude de juridiction. »¹⁸⁴

En raison du rattachement de ces cours à l'armée et par ricochet à l'exécutif et eu égard aux faits reprochés à M. Incal, la CourEDH conclut à la violation du droit à un procès équitable, conformément à l'article 6(1) de la CEDH.

Avant la création des juridictions d'exception, les infractions relevant de ces cours étaient de la compétence des tribunaux de droit commun. La présence des juges militaires n'est donc pas justifiée.

¹⁸² *Id.*

¹⁸³ CommissionEDH, *Incal c. Turquie*, Requête n° 22678/93, Rapport adopté le 25 février 1997, par. 58-77.

¹⁸⁴ *Id.*, par. 67-68-72.

Dans d'autres affaires concernant toujours les cours de sûreté de l'État, la CourEDH suit le même raisonnement que dans l'affaire *Incal*¹⁸⁵ : « les appréhensions des requérants quant au défaut d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction peuvent passer pour objectivement justifiées... »¹⁸⁶.

Dans les litiges opposant des anciens députés kurdes à la Turquie, accusés de crime de trahison pour avoir soutenu le PKK, la Cour de sûreté de l'État les condamne, en 1994, à une peine d'emprisonnement de 15 ans.

Dans l'affaire *Zana*¹⁸⁷, la CourEDH rappelle sa jurisprudence classique, interdisant le procès in absentia. Compte tenu de l'absence du requérant à son procès et de l'enjeu de l'affaire (un ancien maire), la Cour de sûreté de l'État devait offrir à l'accusé le droit de se défendre et non le condamner à l'issue d'audiences auxquelles il n'était pas invité à comparaître et ce, même s'il était représenté par des avocats. Le fait de refuser de s'exprimer dans la langue officielle (ou de vouloir s'exprimer en kurde) ne pouvait s'interpréter comme une renonciation à ce droit de la part du requérant.

En 1999, lors du procès Öcalan, le gouvernement turc procède à la modification du statut des cours de sûreté de l'État en vue de supprimer les fonctions des juges et procureurs militaires. Avec cette réforme, la Turquie s'aligne un peu plus sur la position européenne, à savoir que les membres de ces cours sont désignés par la justice civile. En effet, l'État turc ne veut plus de condamnations sur le terrain de l'article 6(1) de la CEDH. Mais est-ce suffisant pour affirmer que ces cours garantissent un procès équitable ? Il faut rappeler que ces juridictions d'exception sont incompatibles avec l'article 6 de ladite Convention. D'autres aspects restent toujours en contradiction avec les normes conventionnelles : d'une part, le délai de détention et, d'autre part, le délai de consulter un avocat. Dans l'esprit des réformes, la Turquie abolit ces cours en 2004.

¹⁸⁵ Précitée, note 38.

¹⁸⁶ Entre autres, les neuf arrêts du 8 juillet 1999 : *Gerger c. Turquie*, précité, note 136 ; *Karatas c. Turquie*, 8 juillet 1999, Rec. 1999-IV ; *Baskaya et Okçuoglu c. Turquie*, 8 juillet 1999, Rec. 1999-IV ; *Sürek et Özdemir*, précité, note 25 ; *Sürek (n°1)* ; *Sürek (n° 2)* ; *Sürek (n°3)* et *Sürek (n°4) c. Turquie*, précités, note 31.

¹⁸⁷ Précitée, note 36, par. 70-73.

La Constitution de 1982 prévoit également des tribunaux militaires . La CourEDH se prononce sur la conventionnalité d'une cour martiale, notamment sur le manque d'indépendance de ces tribunaux tranchant sur un litige civil. Elle affirme la dépendance et la partialité de ces juridictions vis-à-vis de l'exécutif. Aujourd'hui, l'état de siège est levé en Turquie et les cours martiales sont supprimées.

En définitive, la CourEDH veut mettre en lumière le délai excessif et le manque de transparence des procédures d'arrestation, de mise en détention et de jugement dans les affaires mettant en cause l'État turc. Outre ces carences démontrant l'absence d'effectivité de la justice turque, elle relève le non-respect de certaines obligations positives par la Turquie, notamment l'obligation de protéger l'intégrité physique. Le manque de volonté de la part des autorités nationales de lutter contre l'impunité¹⁸⁸ des forces de l'ordre démontre la non conformité du droit turc avec les standards européens.

Titre II – L'influence du droit européen sur les pouvoirs publics

Les arrêts de la CourEDH réussissent-ils à améliorer le respect des droits de la CEDH en droit turc ? L'autorité interprétative des arrêts ne semble pas être absolue. Dans des affaires de condamnation de la Turquie, il arrive même aux juges turcs de ne pas retenir les solutions affirmées par la CourEDH.

Par ailleurs, le succès de la CEDH est dû en grande partie à l'oeuvre jurisprudentielle de la CourEDH. Depuis 1959, cette dernière développe une jurisprudence souvent audacieuse et contribue, par ses arrêts, à la réalisation d'une union plus étroite telle qu'elle est prévue dans le statut du Conseil de l'Europe et telle qu'elle est envisagée dans le préambule de ladite Convention. La jurisprudence et les analyses de la Cour de Strasbourg semblent faire de la présente Convention une véritable constitution

¹⁸⁸ V. aussi, Amnesty International, *Rapport 2006*, précité, note 179, p. 365 : « Impunité : Les enquêtes sur les actes de torture et les mauvais traitements étaient, cette année encore, entachées de graves vices de procédure, accreditant l'idée que la justice était peu disposée à juger les auteurs de violations des droits humains. Un climat d'impunité continuait de régner ».

pour l'Europe des droits de l'homme. L'interprétation téléologique et évolutive de la CEDH conduit la CourEDH à développer une jurisprudence très féconde et protectrice des droits. Cette interprétation vise non seulement la sauvegarde, mais aussi le développement des droits de l'homme. Le contentieux européen exerce une influence certaine sur le système juridique turc. Les multiples arrêts mettant en cause la Turquie incitent les autorités politiques à s'engager dans un vaste programme d'harmonisation.

Ainsi, nous analyserons l'influence du droit européen sur les pouvoirs publics (Titre II) dans trois domaines : l'application effective des arrêts de la CourEDH (Chapitre I), l'influence de la jurisprudence européenne sur les tribunaux turcs (Chapitre II) et les réformes effectuées dans le sens de la CEDH (Chapitre III).

La CEDH institue-t-elle une autorité à la fois politique et juridique dans le système de protection des droits de l'homme ? Entre les exigences du discours politique et le respect des obligations en vertu de la CEDH, les lacunes restent considérables.

Chapitre I – L'application effective des arrêts de la Cour européenne

Il revient en premier lieu aux États contractants d'assurer la jouissance des droits et libertés consacrés par la CEDH. La CourEDH n'intervient qu'à titre subsidiaire. Depuis le 1er novembre 1998, le système de contrôle de la Convention devient contraignant. Désormais, l'adhésion à cette dernière emporte par elle-même reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour de Strasbourg, établissant ainsi un véritable système européen de protection juridictionnelle des droits de l'homme.

En ratifiant la CEDH, les États parties s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la CourEDH dans les litiges auxquels ils sont impliqués. Ainsi, la Turquie doit en tant qu'État contractant exécuter les arrêts prononcés par ladite Cour. Le Comité des ministres est alors chargé d'en surveiller l'exécution¹⁸⁹. Outre le contrôle par ce

¹⁸⁹ Andrew DRZEMCZEWSKI, « La prévention des violations des droits de l'homme : les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe », (2000)11 Revue trimestrielle des droits de l'homme 385-428

Comité, la CEDH organise un contrôle juridictionnel de l'application de ses dispositions. La protection juridictionnelle des droits de l'homme suppose qu'un organe de jugement statue sur un cas d'espèce (de violation des droits de l'homme) par une décision revêtue de la chose jugée. Il est donc essentiel, pour maintenir la qualité de cette protection, que les États parties honorent pleinement leur engagement¹⁹⁰. En matière de réparation, principe de droit international, l'État turc essaie d'indemniser les victimes, mais a du mal à effacer complètement les conséquences de la violation et à assurer une remise des choses en l'état.

Section I – La problématique exécution des décisions de la Cour européenne

La fonction principale de la Cour EDH est de statuer sur la conformité d'une décision ou d'une loi nationale à la CEDH. Son action se limite à cette déclaration de compatibilité ou d'incompatibilité. Les arrêts sur le fond ont donc un caractère déclaratoire. Ainsi, dans leur décision, les juges européens indiquent si les dispositions de ladite Convention sont respectées ou non et, le cas échéant, se prononcent sur sa violation. Par ailleurs, ils peuvent accorder à la victime une réparation au titre de la satisfaction équitable de l'article 41 de la CEDH. Cette déclaration n'a pas pour conséquence d'invalider l'acte illicite : c'est à chaque État partie de tirer les conséquences de l'arrêt et de remédier à la violation constatée. « Le contentieux des droits de l'homme est un contentieux de la légalité et non un contentieux de l'annulation : la Cour ne peut annuler la décision incriminée. »¹⁹¹ Pour sa part, la Cour de Strasbourg n'a pas compétence pour prescrire des mesures correctives à l'État ou lui adresser des injonctions. Dans l'arrêt *Marckx*¹⁹², elle est très précise à cet égard :

« La Cour n'a pas à se livrer à un examen abstrait des textes législatifs incriminés : elle recherche si leur application aux requérants cadre ou non avec la Convention... Sans doute sa décision produira-t-elle fatalement des effets débordant les limites du cas d'espèce, d'autant que les violations relevées ont leur source immédiate dans lesdits textes et non dans des mesures individuelles

¹⁹⁰ Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Rapporteur M. Erik Jurgens, Doc. 8808, 12/07/2000.

¹⁹¹ Frédéric SUDRE, *op.cit.*, note 98, p. 606.

¹⁹² Cour EDH, *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, A, n° 31.

d'exécution, mais elle ne saurait annuler ou abroger par elle-même les dispositions litigieuses : déclaratoire pour l'essentiel, elle laisse à l'État le choix des moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de l'obligation qui découle pour lui de l'article 53. »¹⁹³

Toutefois, en vue de réparation, la Cour de Strasbourg peut toujours adresser des suggestions à l'État.

La Turquie apparaît souvent comme le principal État membre du Conseil de l'Europe qui ne respecte pas les arrêts de la CourEDH. Même si les réparations sont versées dans la quasi-totalité des cas avec beaucoup de retard¹⁹⁴, il reste que la non-exécution de quelques arrêts soulève toujours des questions politiques, d'où le refus du gouvernement turc à donner suite de manière adéquate.

« C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. »¹⁹⁵ La réparation se situe donc dans le cadre classique du contentieux de l'indemnité.

Au niveau européen, le pouvoir des juges est à la fois discrétionnaire et subsidiaire. La satisfaction équitable étant le seul mode de réparation de la CEDH, la tendance actuelle de la CourEDH est de mettre l'accent sur le principe de la *restitutio in integrum*, c'est-à-dire effacer complètement les conséquences de la violation et assurer une remise des choses en l'état. Par son arrêt *Papamichalopoulos et autres*¹⁹⁶, elle affirme que dans les affaires de privation de propriété, ce principe est la forme de réparation la plus appropriée et qu'il s'agit d'une obligation juridique issue de l'article 46 de ladite Convention : « Un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation

¹⁹³ Gérard COHEN-JONATHAN, La Convention européenne des droits de l'Homme, Paris, Economica, 1989, p. 204.

¹⁹⁴ V. Rubrique 3 du Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, précité, note 156.

¹⁹⁵ CPJI, *affaire des usines Chorzow*, 13 septembre 1928, Série A, n° 17, p. 17.

antérieure à celle-ci »¹⁹⁷. Dans plusieurs décisions concernant les préjudices causés par les expropriations, la Turquie est pécuniairement la plus lourdement condamnée¹⁹⁸.

En matière de privation de propriété, l'État doit rendre la propriété au requérant dans un délai déterminé ou verser une indemnité appropriée. La tendance actuelle de la CourEDH est de se prononcer dans le même arrêt sur la violation alléguée et la réparation. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans les modalités de la réparation en accordant une satisfaction équitable à la victime, s'il y a lieu. Elle subordonne la réparation du préjudice à trois conditions classiques : le préjudice doit être personnel, direct et certain. Généralement, la satisfaction équitable prend la forme d'une réparation pécuniaire du préjudice subi. Au titre du préjudice moral, les juges européens peuvent estimer que la constatation par l'arrêt de la violation constitue en soi une satisfaction équitable. Mais plus généralement, cette dernière revêtira la forme d'un dédommagement des frais et dépens accordés et versés aux victimes. Depuis l'affaire *Moreira de Azevedo*¹⁹⁹ en 1991, la Cour de Strasbourg prend l'habitude de prévoir un délai de trois mois s'imposant à l'État pour s'acquitter de son obligation financière à l'égard du requérant et, depuis 1996, ordonne le versement d'intérêts moratoires si le délai d'exécution est dépassé.

Eu égard au nombre d'arrêts depuis 2001 pour ce genre de contentieux, l'État turc est condamné doublement pour dommage matériel et moral. La CourEDH exerçant sa fonction en équité est parfois conduite à compenser au titre de dommage moral, ce qu'elle ne peut indemniser au titre du préjudice matériel²⁰⁰. Généralement, les demandes en réparation ne sont jamais satisfaites intégralement. Cependant, dans l'affaire *Askoy*, afin de justifier la totalité de la réparation, elle met de l'avant « l'extrême gravité des violations de la Convention (en l'espèce les articles 3, interdiction de la torture, 5(3) droit à la liberté et à la sûreté et 13 droit à un recours effectif) dont a été victime la requérante

¹⁹⁶ CourEDH, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, 24 juin 1993, A, n° 260-B.

¹⁹⁷ Frédéric SUDRE, *op.cit.*, note 98, p. 607.

¹⁹⁸ CourEDH, *Akkus c. Turquie*, 9 juillet 1997, Rec. 1997-IV.

¹⁹⁹ CourEDH, *Moreira De Azevedo c. Portugal*, 28 août 1991, A-208C.

²⁰⁰ *Akkus c. Turquie*, précité, note 198, par. 35 et 39.

et l'anxiété et la détresse qu'elles ont causées à son père qui a repris l'instance »²⁰¹. En matière de réparation du préjudice moral, la CourEDH, dans le cas de la Turquie, étend même la notion de victime à la parenté collatérale du fait de l'action, contraire aux articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la CEDH, des forces de sécurité²⁰². La satisfaction équitable est-elle un moyen répressif à l'égard d'États indifférents à la pratique de la *restitutio in integrum* et à l'égard d'États condamnés pour des violations systématiques des articles 2 et 3 de la CEDH ?

Dans les affaires concernant la région du Sud-Est, les requérants allèguent les violations graves et répétées des articles 2 et 3 assimilables à une pratique administrative de discrimination envers les Kurdes. Toutefois, les juges européens se prononcent plutôt sur le terrain de la réparation en indemnisant généreusement les parties.

En Turquie, l'inexécution des arrêts est liée aux problèmes politiques, aux réformes, à la législation interne, à l'opinion publique, au budget et enfin à la rédaction des arrêts. L'affaire *Loizidou* est le cas le plus patent de non-exécution d'un arrêt pour des raisons politiques²⁰³. Pour l'État turc, la solution à la question de Chypre n'est pas exclusivement juridique, d'où le refus de payer l'indemnité accordée à Mme Loizidou et le déni du caractère exécutoire dans son droit interne.

Conformément à l'article 46(2) de la CEDH, la surveillance de l'exécution de l'arrêt est confiée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Ce rôle qui lui est traditionnellement dévolu constitue désormais son activité principale ; le Comité n'est plus un organe de décision. D'autre part, il n'y a aucune sanction prévue dans la CEDH à l'encontre des États qui persistent dans l'inexécution des arrêts. Les mesures à prendre dans de telles circonstances relèvent du Conseil de l'Europe. En dépit des interventions du Comité des ministres, la Turquie continue d'avancer les considérations politiques pour justifier le non-paiement de l'indemnité. Dans une nouvelle résolution émanant de

²⁰¹ *Askoy c. Turquie*, précité, note 80.

²⁰² CourEDH, *Mahmut Kaya c. Turquie*, 28 mars 2000, Rec. 2000-III, Section I.

l'organe politique du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres durcit le ton en insistant fermement que : « l'inexécution d'un arrêt de la Cour par une Haute partie Contractante est sans précédent ; la Turquie témoigne d'un mépris manifeste pour ses obligations internationales. Que la Turquie exécute sans aucun délai supplémentaire le jugement rendu »²⁰⁴. Le Comité des ministres peut-il exercer d'autres pressions supplémentaires ? L'Assemblée parlementaire propose de rendre les arrêts plus contraignants par des coupures financières ou des sanctions plus sévères, voire même l'exclusion du Conseil de l'Europe. Le Comité se déclare « résolu à assurer, par tous les moyens mis à la disposition de l'Organisation, le respect des obligations de la Turquie (...) les autorités des États membres à prendre les mesures qu'elles estiment appropriées à cette fin »²⁰⁵.

Outre l'aspect juridique, la non-exécution des décisions de la CourEDH met en péril tout le système de la CEDH, et l'enjeu devient une question d'ordre politique de la plus haute importance²⁰⁶.

Dans l'affaire *Chypre contre Turquie*²⁰⁷, la Turquie suit le même raisonnement dans la non-exécution de l'arrêt. Les questions concernant Chypre ne relèvent pas du droit mais de la politique.

Aux termes de l'article 38 de la CEDH, la fonction de conciliation constitue, avec la décision judiciaire, l'un des moyens de parvenir au règlement d'un litige relatif aux droits de l'homme. L'originalité du système est que cette conciliation ne concerne pas uniquement les États, mais également l'individu qui peut mener des négociations avec l'État mis en cause, dans le cadre du recours individuel. En cas de règlement à l'amiable,

²⁰³ Elisabeth LAMBERT, « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable » (2000) 42 Revue trimestrielle des droits de l'homme 219-220

²⁰⁴ *Résolution Intérimaire DH (2000) 105*, du 4 juillet 2000, relatives aux arrêts du 18 décembre 1996 et 28 juillet 1998.

²⁰⁵ *Résolution Intérimaire DH (2001) 80*, du 28 juillet 1998, adoptée le 26 juin 2001.

²⁰⁶ V. le Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, précité, note 156.

²⁰⁷ V. notamment, Paul TAVERNIER, « En marge de l'arrêt Chypre contre Turquie : l'affaire chypriote et les droits de l'homme devant la Cour de Strasbourg », (2002) 52 Revue trimestrielle des droits de l'homme 807-835

la CourEDH raye l'affaire du rôle par une décision et le Comité des ministres voit à son exécution. Elle n'entérine un règlement à l'amiable que s'il s'inspire du respect des droits de l'homme tel que prévu dans la CEDH, interdisant ainsi toute transaction sur les droits garantis. Seule la réparation est négociable. D'autre part, il peut aussi avoir radiation d'une requête du rôle à tout moment de la procédure de la part de la Cour de Strasbourg: cas de désistement implicite ou exprès, cas de comportement passif du requérant ou décès du requérant et inaction des héritiers²⁰⁸. Dans le règlement à l'amiable, l'intérêt général et le motif d'ordre public sont pris en compte.

La portée pratique de la procédure officielle de conciliation n'est pas négligeable. Devant la CourEDH, le nombre des règlements à l'amiable s'est accru et représente environ 18% du total des arrêts rendus. Les plus nombreux sont ceux qui accordent satisfaction au requérant, à savoir le versement d'une indemnité en réparation du dommage subi. Depuis 2000, le règlement à l'amiable s'est progressivement développé en Turquie comme mode de résolution des litiges. Il vaut mieux avoir un arrangement direct avec les victimes et payer une indemnité, que d'être condamné en tant qu'État défendeur par des jugements où les verdicts sont accablants non seulement en matière de violations des droits de l'homme, mais encore en matière d'image sur la scène internationale.

Aujourd'hui, dans les affaires relatives à des mauvais traitements, la Turquie reconnaît plus facilement la violation de la CEDH. Le gouvernement turc estime que l'étroite coopération avec le Conseil de l'Europe et la surveillance par le Comité des ministres de l'exécution des arrêts constituent un mécanisme adéquat afin d'atteindre cet objectif d'une meilleure protection des droits de l'homme.

Section II – Des mesures en vue d'un règlement définitif des violations

La Turquie a non seulement l'obligation de se conformer aux arrêts de la CourEDH, mais encore l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires

²⁰⁸ CourEDH, *Akman c. Turquie*, 26 juin 2001 (radiation), Rec. 2001-VI, Section I.

pour prévenir de semblables violations à l'avenir et de remédier à la situation des requérants qui continuent de subir les conséquences des violations. Une bonne exécution des arrêts ne signifie pas pour les États de verser simplement une somme d'argent, mais de voir à une réparation effective des victimes de la violation et, si nécessaire, de rouvrir des procédures judiciaires au niveau national. La grande majorité des arrêts concernant l'État turc porte sur la violation des droits de l'homme par les forces policières. Les principaux problèmes liés à ces décisions sont : la région du Sud-Est, les affaires de fermeture de partis politiques, d'atteinte à la liberté d'expression, etc.

L'État est tenu de prendre des mesures individuelles corrigeant la violation dans le cas d'espèce, mais reste libre de prendre des mesures générales telles l'abrogation ou la modification de sa législation, débordant ainsi le cas d'espèce. La pratique récente de la CourEDH va au-delà des termes de l'article 46²⁰⁹ de la CEDH lorsqu'elle affirme qu'il convient d'examiner « quelles conséquences peuvent être tirées de l'article 46 de la Convention pour l'État défendeur »²¹⁰. Elle n'accepte plus de limiter au seul cas d'espèce et au seul État condamné, les effets d'un arrêt constatant une violation d'une norme générale contraire à ladite Convention.

Depuis 1989, le rôle du Comité des ministres est de vérifier si l'État prend des mesures réelles pour remédier effectivement à la situation des requérants qui continuent de subir les conséquences des violations constatées par la CourEDH. Si l'État ne répond pas, l'affaire est réinscrite de six mois en six mois à l'ordre du jour du Comité. Ce dernier se livre ainsi à un véritable harcèlement de l'État en cause afin de le contraindre à prendre les mesures qui s'imposent pour se mettre en conformité avec ses engagements européens. De plus, concernant le contrôle de l'exécution de mesures individuelles, le Comité décide désormais des modalités de l'exécution de l'arrêt. Ainsi, en 1999, dans une résolution intérimaire, l'affaire *Parti socialiste et autres*²¹¹, le Comité conclut que

²⁰⁹ Article 46: « 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution ».

²¹⁰ F. SUDRE, *op.cit.*, note 98, p. 620.

²¹¹ *Parti socialiste et autres c. Turquie*, Résolution intérimaire DH (99) 245, adoptée le 4 mars 1999 et Résolution intérimaire DH (99) 529, adoptée le 28 juillet 1999.

l'État turc a violé ses obligations conventionnelles en ne donnant pas plein effet à l'arrêt de la CourEDH (le gouvernement turc n'a entamé aucune procédure pour la libération d'un détenu). Enfin, le Comité, dans le cadre des résolutions intérimaires, n'hésite plus à reprendre l'examen d'une affaire sous l'aspect des mesures de caractère général, nécessitées par les arrêts de la CourEDH pour contrôler, par exemple, l'achèvement d'une réforme d'une loi sur la protection des droits de l'homme. Ainsi, les interdictions d'activités politiques imposées aux requérants suite à la dissolution des partis politiques²¹² ont toutes été levées.

D'autre part, le Comité des ministres estime que la Turquie remplit ses fonctions en diffusant, traduisant et publiant les arrêts de la CourEDH auprès des juridictions internes. Cette forme de publicité est suffisamment dissuasive pour réduire, par exemple, le délai excessif de la procédure pénale. Toutefois, la résolution relative à l'affaire *Mansur*²¹³ ne reflète pas cette réalité ; le gouvernement turc ne fait état que d'une révision du Code de procédure pénale sans voir aux conséquences concrètes pour l'intéressé.

Depuis les multiples arrêts relatifs à la protection de la propriété, la Turquie met en vigueur une nouvelle loi instaurant un nouveau mode de fixation du taux légal des intérêts en vue d'accélérer les procédures de paiement.

Par ailleurs, le Comité des ministres regrette le comportement du gouvernement turc dans les affaires relatives aux condamnations pénales des requérants en matière de liberté d'expression garantie par l'article 10 de la CEDH. Les casiers judiciaires et les restrictions de leurs droits civils et politiques sont toujours en vigueur. Toutefois, le Comité continue à exercer une pression sur l'État turc afin qu'il accélère le processus de la procédure pénale. Ainsi, l'organe de surveillance, en se référant aux décisions de la CourEDH, demande à la Turquie de réviser les procès relatifs à la liberté d'expression²¹⁴,

²¹² *Parti de la liberté et de la démocratie (Özdep) c. Turquie*, précité, note 70 ; *Parti communiste unifié de Turquie c. Turquie*, précité, note 24 ; *Parti socialiste et autres c. Turquie*, précité, note 61.

²¹³ Résolution DH (96) 22 relative à l'affaire *Mansur* du 8 juin 1995.

²¹⁴ Résolution Intérimaire DH (2001) 106 : *Atteintes à la liberté d'expression en Turquie* : mesures individuelles concernant les arrêts, entre autres, *Incal c. Turquie*, précité, note 38 ; *Özgür Gündem c. Turquie*, précité, note 28.

notamment le procès de Leyla Zana et de ses collègues, ex-députés du parti de la démocratie, condamnés en 1994 à 15 ans de prison « pour séparatisme kurde »²¹⁵. Le gouvernement turc est invité « instamment à remédier rapidement à la situation des parlementaires et à prendre les mesures nécessaires pour rouvrir les procédures incriminées par la Cour dans cette affaire »²¹⁶.

Depuis 2002, avec la loi d'harmonisation, de nouvelles dispositions sont introduites dans la législation turque afin de rouvrir les procès contestés, tant au civil qu'au pénal, jugés contraires à la CEDH. Certes, il s'agit d'un changement majeur dans le système judiciaire turc, mais l'absence d'autres remèdes liés aux voies de recours est regrettable.

La pratique étatique démontre que l'autorité des arrêts de la CourEDH a une portée beaucoup plus large. Les décisions de cette dernière, relevant une violation à la CEDH, provoquent une normalisation des législations nationales et favorisent la mise en compatibilité du droit interne avec le droit européen jurisprudentiel des droits de l'homme.

Chapitre II –L'influence de la jurisprudence européenne sur les tribunaux turcs

Même si les décisions de la CourEDH concernant la Turquie font l'objet de commentaires approfondis dans des revues spécialisées, il reste néanmoins que la jurisprudence nationale est très peu explorée par les juristes turcs. Quelle démarche le juge national entreprend-il lorsqu'il est confronté à l'application de la CEDH et de sa jurisprudence ? Comment cette Convention est-elle incorporée dans l'ordre interne ?

²¹⁵ CourEDH, *Sadak, Zana, Dicle et Dogan c. Turquie (n°1)*, 17 juillet 2001, Rec. 2001-VIII, Section I.

²¹⁶ Résolution Intérimaire DH (2002) 59 relative à cet arrêt, adoptée le 30 avril 2002.

Section I – L’incorporation de la Convention européenne en droit turc

Inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l’homme* de 1948²¹⁷, la CEDH constitue le système le plus achevé de protection internationale des droits de l’homme. Un système révolutionnaire par rapport au droit classique international puisqu’elle offre aux individus le bénéfice d’un contrôle juridictionnel du respect de leurs droits ; contrôle supranational des actes et organes étatiques. Complétée par 14 protocoles additionnels et enrichie par la jurisprudence de la CourEDH, elle garantit un nombre important de droits de l’homme que doit respecter toute société démocratique.

La CEDH présente le caractère objectif des droits de l’homme. Ces droits sont attachés à la seule qualité de la personne humaine. Ce caractère spécifique du système conventionnel transcende les intérêts étatiques et établit la solidarité commune tant au plan de la jouissance que de l’exercice des droits. Le régime juridique de la Convention se distingue de celui du droit international général. La CEDH impose des obligations aux États, rejette toute notion de contrat et refuse le principe de réciprocité. Elle est d’applicabilité directe, protectrice des droits individuels et vise directement les particuliers en leur conférant des droits spécifiques. Selon l’article 1er du texte, « les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et les libertés définis au Titre I de la présente Convention »²¹⁸. Toutefois, les normes de la CEDH varient selon les traditions constitutionnelles et judiciaires des États et ce, en dépit de l’effort de la CourEDH pour les encadrer. Dans l’affaire *Loizidou*, cette dernière qualifie la Convention « d’instrument constitutionnel de l’ordre public européen »²¹⁹ et invalide la déclaration turque qui soustrait le nord de Chypre à la juridiction de la Turquie.

La primauté de la CEDH sur les normes législatives internes relève donc du ressort de chaque État. Dans certains pays, elle acquiert un rang supraconstitutionnel (Pays-Bas), constitutionnel (Autriche) ou supralégislatif (France, Espagne, Luxembourg, Suisse,

²¹⁷ Précitée, note 12.

²¹⁸ L.-E. PETTITI, E. DECAUX et P.-H. IMBERT (dir.), *op.cit.*, note 158, p. 29.

République tchèque). Toutefois, la CourEDH réitère la primauté absolue de la CEDH en cas d'incompatibilité avec la législation nationale et même constitutionnelle. Cette dernière doit être intégrée au système juridique interne et le juge national a l'obligation d'assurer l'effectivité de ces normes²²⁰. L'effet direct résulte aussi du développement d'une jurisprudence très active. Dans un souci de sécurité, « la jurisprudence de la Cour incite les juridictions nationales à une application directe de la Convention, sans même attendre le changement de législation, dans la mesure où le droit interne le permet par voie jurisprudentielle »²²¹.

Dans la Constitution de 1982, la Turquie souligne son attachement à la protection des valeurs internationales. Dès le Préambule, elle évoque son appartenance à la famille des nations du monde. En dépit de quelques divergences, il est admis que le monisme tout en tenant compte de la primauté du droit international est seul à décrire l'état actuel du droit.

En signant et ratifiant les instruments internationaux, un État s'engage aux obligations juridiques qui en découlent dans son droit interne. En d'autres termes, une fois le traité ratifié, il fait partie du droit interne et, s'il comporte des dispositions contraires à la Constitution, la responsabilité de l'État est engagée sur le plan international. Le traité ne peut plus être écarté et l'État ne peut plus invoquer son inconstitutionnalité. Vu sous cet angle, il a une valeur constitutionnelle ou même supra constitutionnelle et, en cas de conflit entre une disposition constitutionnelle et un traité, ce dernier a prééminence en droit interne.

La Turquie accepte la supériorité de la CEDH par rapport à la loi, mais refuse de lui accorder une valeur constitutionnelle ou supra constitutionnelle. Même si dans certaines affaires relatives à la protection des droits de l'homme, les conventions sont présentées comme étant une norme supérieure, le juge constitutionnel turc précise très rarement le

²¹⁹ Précitée, note 94.

²²⁰ Jean-François FLAUSS, « La Cour européenne est-elle une Cour constitutionnelle ? », (1998) 36 Revue française de droit constitutionnel 711-728

²²¹ L.-E. PETTITI, E. DECAUX et P.-H. IMBERT, op.cit., note 158, p. 30.

rang des traités en droit interne. Ainsi, ladite Convention occupe un rang privilégié dans l'ordre juridique turc par rapport aux autres instruments de protection des droits de l'homme en raison de son application directe qui nécessite aucune mesure nationale pour produire un effet. Vu qu'il est impossible de contester son inconstitutionnalité, la CEDH s'applique même en cas d'incompatibilité avec la Constitution et ce, même en cas d'adoption d'une Constitution postérieure ; le devoir revenant aux autorités nationales de rendre compatible toute réforme avec la présente Convention.

Quelle est la position des juridictions nationales ? Le juge turc est-il familier avec le droit international ? Les réticences quant à l'application des traités et de la CEDH relèvent-elles de la méconnaissance du droit international ?

Section II – La mise en oeuvre de la Convention européenne par le juge turc

La CEDH fait partie du droit turc et peut être invoquée devant n'importe quelle juridiction interne. Cependant, à l'issue des voies de recours internes, le justiciable peut saisir la CourEDH pour violation d'un droit garanti par cet instrument conventionnel. Or, l'analyse de la jurisprudence nationale montre que les autorités juridictionnelles sont modérément influencées par les arrêts de la Cour de Strasbourg. Ladite Convention et sa jurisprudence sont donc très peu exploitées en Turquie et ce, à tous les échelons, autant par les juges, les plaideurs que les plaignants.

Alors que le droit européen a un impact grandissant sur le droit interne des États, le juge constitutionnel turc se refuse encore à effectuer un contrôle de conventionnalité. Il existe une contradiction flagrante entre les deux jurisprudences. Les arrêts sur l'interdiction des partis politiques illustrent parfaitement cette dualité. Le juge constitutionnel turc fait référence au droit conventionnel sans toutefois appliquer les «notions autonomes» de la CEDH. Il s'agit d'une simple référence formelle. D'autre part, cet instrument conventionnel est quelquefois cité par le juge constitutionnel sans

discussion, ni argumentation, ni analyse profonde²²². Dans ces cas, il n'est tout simplement pas appliqué. Dans d'autres cas, il est évoqué parallèlement à la Constitution, mais le juge tranche selon les dispositions constitutionnelles. Le bloc de constitutionnalité turc exclut les traités et accords internationaux. Il est vrai que le caractère autoritaire de la Constitution turque limite les compétences du juge constitutionnel. Cependant le droit est interprétable. La Cour constitutionnelle doit considérer le droit conventionnel comme un droit autonome, intégrable à la Constitution et ayant un effet direct en droit turc pour mériter le titre de gardienne des droits et libertés.

Dans les affaires relatives à la fermeture des partis politiques, la Cour constitutionnelle turque prétend exercer les interdictions prévues dans les différents instruments juridiques internationaux pour discréditer les buts poursuivis par les partis politiques. Toutefois, l'interdiction imposée à ces derniers ne correspond à aucune disposition de la CEDH, à l'exception de l'affaire *Refah Partisi*²²³ où le juge constitutionnel se réfère au droit à l'autodéfense de l'article 17²²⁴ de la Convention pour dissoudre le Parti de la prospérité. La CourEDH souligne l'incompatibilité de la loi islamique (la *Charia*) avec la présente Convention. En outre, elle considère que le parti politique en cause, qui vise à instaurer ladite loi en Turquie, «peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention»²²⁵. Elle juge que sa dissolution ne viole pas la CEDH. Hormis cet arrêt, la Cour de Strasbourg sanctionne la Turquie dans d'autres affaires relatives aux partis politiques²²⁶. Ainsi, à titre d'illustration, à la suite de la décision de la CourEDH condamnant la Turquie pour le non-respect de la liberté de réunion et d'association du parti communiste, la Cour constitutionnelle turque refuse de revoir son jugement au motif

²²² C. GREWE, « Le juge constitutionnel et l'interprétation européenne », dans Frédéric SUDRE, L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, coll. « Droit et Justice », Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 199-229.

²²³ *Refah Partisi et al. (Parti de la prospérité) c. Turquie*, précitée, note 67.

²²⁴ Précité, note 74.

²²⁵ F. SUDRE, op.cit., note 98, p. 172.

²²⁶ *Parti communiste unifié de Turquie et autres (TBKP) c. Turquie*, précité, note 24 ; *Parti socialiste et autres c. Turquie*, précité, note 61 ; *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, précité, note 70.

que l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH n'est pas directement applicable en droit interne.

Le juge constitutionnel turc applique sa propre interprétation de la Convention, totalement détachée de la jurisprudence européenne. Le droit européen est utilisé dans le but de confirmer la position de la Cour constitutionnelle. Ainsi, il y a une apparence d'harmonie entre la Constitution de 1982 et la CEDH et, par conséquent, le droit turc respecte les exigences de cette dernière. En effet, un grand nombre de droits fondamentaux se trouvant dans cet instrument conventionnel figurent également dans la Constitution turque. Ainsi, une règle qui est conforme à la Constitution respecte obligatoirement les normes conventionnelles. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'appliquer expressément la CEDH aux décisions puisqu'en droit interne les dispositions apportent les mêmes éléments de réponse. Derrière ce raisonnement, on ne peut que constater une résistance face aux dispositions conventionnelles et une préférence certaine pour le droit national. Ainsi, les instances turques évitent de se prononcer sur l'argument du droit européen. D'ailleurs, la Cour constitutionnelle se refuse encore de rendre une décision incompatible avec le droit conventionnel. Elle ne veut jamais soulever ce genre d'hypothèse.

Outre cette ressemblance rédactionnelle, les cas de conflit entre les deux textes sont nombreux. La philosophie de la Constitution de 1982 est basée sur un système autoritaire où on privilégie l'intérêt de la nation au détriment de l'individu. Les restrictions dans l'exercice des droits et libertés dans ladite Constitution, par de multiples détours tels le préambule, les principes généraux et d'autres dispositions, sont en contradiction avec l'esprit de la CEDH qui contrôle scrupuleusement les droits qu'elle proclame. Un régime élastique permettant une limitation généralisée des libertés est inconciliable avec le système conventionnel²²⁷.

²²⁷ C. DEJARDIN et J. DEBOEK, « Conformité de la Constitution turque avec la Convention européenne des droits de l'homme », *Rapport*, Conseil de l'Europe, 16 décembre 1982, p. 2.

À l'instar des autres instruments conventionnels des droits de l'homme, la CEDH consacre à son article 15(2), une hiérarchie des droits de l'homme en établissant une distinction entre les droits intangibles et les droits conditionnels. Les droits intangibles sont ceux auxquels l'État partie ne peut porter atteinte. Ils bénéficient à toute personne en tous lieux et en toutes circonstances. Les autres droits individuels sont des droits conditionnels ; ils sont susceptibles de dérogations et de restrictions. Les limitations aux droits trouvent leur justification dans la nécessité d'assurer la sécurité, la santé et l'ordre publics, d'une part, et, d'autre part, de protéger contre les abus de droits. Les dérogations aux droits s'inspirent de la théorie des circonstances exceptionnelles. L'article 15 de la CEDH autorise les États, en cas de guerre ou de danger public exceptionnel, à adopter des mesures dérogatoires dès lors que le secrétaire général du Conseil de l'Europe est informé et sous réserve d'un contrôle de nécessité et de proportionnalité par les organes européens. Les droits de l'homme se trouvant en péril dans ces périodes exceptionnelles, l'État ne dispose pas de pouvoirs arbitraires. L'usage du droit interdit à la raison d'État de prévaloir purement et simplement sur la raison démocratique. La clause dérogatoire substitue à la légalité normale une légalité exceptionnelle adaptée aux circonstances. La Turquie s'est prévaluée de cette possibilité (état de siège de septembre 1980 à juillet 1987).

En définitive, la Cour constitutionnelle n'est pas cohérente dans l'application de la CEDH, d'où son hésitation sur les principes dégagés par la Cour EDH. La juridiction constitutionnelle tient à asseoir son autorité vis-à-vis de la Cour de Strasbourg au détriment du justiciable qui ne bénéficie que minimalement des interprétations de l'instance européenne. Cette contrariété ne peut disparaître sans l'admission par la Cour constitutionnelle de la supériorité de cet instrument conventionnel. Ainsi, les dispositions de la Constitution feront moins l'objet d'interprétations divergentes et la législation turque serait en conformité avec celle des démocraties européennes. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle pourrait conduire à l'application directe de la CEDH en accordant une interprétation extensive aux dispositions de la Constitution.

Dans les affaires relatives à l'expropriation (paiement d'indemnités et taux d'intérêts applicable), les autorités judiciaires nationales démontrent plus de volonté pour assurer les engagements souscrits en vertu de l'article 46 de la CEDH, à savoir l'effet direct des arrêts de la CourEDH dans le droit turc. Une évolution positive de la jurisprudence interne peut jouer un rôle important dans la prévention efficace des violations en s'étendant à tous les domaines protégés par cet instrument conventionnel²²⁸.

Globalement, l'application de la CEDH est loin d'être satisfaisante. Le juge turc reste réticent à l'égard des exigences du nouvel ordre européen des droits de l'homme. Par ailleurs, la jurisprudence européenne et la doctrine peuvent exercer une pression certaine sur les autorités judiciaires turques afin qu'elles rendent une nouvelle jurisprudence. En somme, la présente Convention devrait être incluse dans le bloc de constitutionnalité, vu l'approche très restrictive des droits de l'homme dans la Constitution de 1982.

Par ailleurs, le Comité des ministres encourage très fortement le gouvernement turc d'agir plus fermement sur les peines fixées à l'encontre des agents de l'État qui sont coupables d'actes de torture et de mauvais traitements. Le rôle de l'État est d'encourager les tribunaux internes afin qu'ils accordent l'effet direct aux exigences de la CEDH telles qu'elles ressortent des arrêts de la CourEDH. Ainsi, les juridictions turques contribueront grandement au développement du respect par la Turquie des ses obligations en vertu de la CEDH²²⁹. Depuis 2002, la reconnaissance de cette dernière comme source référentielle sur laquelle les tribunaux internes peuvent fonder leurs décisions est un pas vers la bonne direction, notamment pour la garantie d'un procès équitable. Toutefois il est regrettable de voir que l'effet direct des arrêts de la CourEDH n'est pas encore réglé²³⁰.

²²⁸ Résolution DH (2001) 70 relative à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1998 dans l'affaire *Aka c. Turquie*, adoptée le 26 juin 2001 par le Comité des ministres.

²²⁹ Résolution Intérimaire DH (2002) 98, *Action des forces de sécurité en Turquie : progrès accomplis et problèmes en suspens*. Les mesures générales visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires contre la Turquie, adoptée par le Comité des ministres, le 10 juillet 2002.

²³⁰ Commission des communautés européennes, *Rapport régulier 2002 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*. COM (2002) 700 final. SEC (2002) 1412 Bruxelles, le 9/10/2002, p. 23.

Chapitre III – Les réformes effectuées dans le sens de la Convention européenne

La CourEDH affirme que la vocation de la jurisprudence européenne est d'être un instrument d'harmonisation des régimes juridiques des droits de l'homme dans les États contractants ; la CEDH représentant le standard minimum :

« Ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention, et à contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes. »²³¹

Aujourd'hui, à l'aube du XXI^e siècle, sur le modèle et dans l'esprit de la *Déclaration universelle*, si chère à René Cassin, il est impensable que le droit de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine ne soit pas garanti par le droit de la CEDH.

« Pour que s'affirme un véritable ordre public européen des droits de l'Homme, il est nécessaire que les organes internationaux de contrôle départissent d'une certaine frilosité à l'égard des États souverains (tout en respectant leur marge d'appréciation) et que ces derniers assurent la garantie collective et solidaire des droits fondamentaux dont ils ont la charge. Si cette volonté politique s'ajoute aux éléments positifs d'évolution d'un système européen dont l'influence est croissante, le souhait d'une Europe par et pour les droits de l'Homme n'apparaîtra plus comme un rêve irréalisable. »²³²

Entre 2001 et 2003, la Turquie met en oeuvre une série de réformes pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. 34 articles de la Constitution sont révisés et plusieurs « paquets législatifs » adoptés, concernant notamment le Code pénal, les statuts des associations et des partis politiques, le statut des fonctionnaires, l'abolition de la peine de mort et la liberté de culte. L'intervention directe des militaires dans la vie politique est réglementée à travers la réforme du Conseil de sécurité nationale²³³. Ces réformes prennent en compte la jurisprudence de la CourEDH ou répondent aux résolutions adoptées par le Comité des ministres, mais visent surtout à satisfaire les

²³¹ CourEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, A, n°25.

²³² Paul TAVERNIER, *Quelle Europe pour les droits de l'homme ?*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 509.

conditions d'adhésion posées par l'UE. Elles indiquent la bonne volonté des dirigeants turcs en vue de se rapprocher des valeurs et des normes européennes. Elles sont adoptées dans un environnement politique et économique difficiles mais représentent un tournant dans le contexte turc²³⁴. Par ailleurs, un long chemin reste à parcourir en matière de droits de l'homme.

Section I – Les modifications constitutionnelles et juridiques

En 1999, le gouvernement tripartite (Parti gauche démocrate, Parti nationaliste d'extrême-droite et le Parti de la mère patrie) réussit à imposer une première série d'amendements constitutionnels en 2001 : la lutte contre les actions de force de sécurité, l'extension de la liberté d'expression, l'attribution des droits culturels aux Kurdes, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'inviolabilité du domicile et ce, en vue d'harmoniser sa législation avec les standards européens. Une deuxième vaste réforme législative a lieu en 2002 afin de mieux répondre aux conditions d'adhésion posées par l'UE.

D'autre part, le Comité des ministres adopte deux résolutions intérimaires où il constate l'absence de recours internes effectifs contre les violations commises par les forces de sécurité. Il s'agit notamment d'homicides, d'actes de torture, de disparitions et de destruction de biens. Le Comité exhorte les autorités turques à prévenir de nouvelles violations dans l'avenir. Trois priorités sont fixées : la réforme du système de poursuites pénales des agents des forces de sécurité, l'indemnisation effective des victimes de violations de la CEDH et le développement de la formation des agents publics, des procureurs et des juges en matière de droits de l'homme²³⁵.

Un autre développement positif est apporté par la Constitution concernant l'effectivité des voies de recours juridictionnelles. Désormais, les autorités publiques ont

²³³ Paul DUMONT, « Europe-Turquie : une histoire partagée », dans (2005) 12 Questions internationales

14

²³⁴ « Les européens saluent les réformes », Le Monde, Paris, le 3 août 2002.

l'obligation d'indiquer les recours disponibles ainsi que les délais de saisine. L'interdiction des aveux obtenus sous la contrainte acquiert une protection constitutionnelle et les exécutions extra-judiciaires sont annulées depuis 1999. Une autre évolution positive en 2002 : le retrait par le gouvernement turc de sa dérogation, en cas d'état d'urgence, à certaines obligations en vertu de la CEDH, rendant ainsi cette dernière pleinement applicable en Turquie. En 2001, des circulaires ordonnant à tous les agents de l'État de s'abstenir de tout abus de force lors des interpellations sont distribuées par le ministre de l'Intérieur. Bref, un autre moyen déployé pour souligner que les violations de ces règles par les agents de l'État engagent la responsabilité du gouvernement, entraînent le versement d'indemnités aux victimes et ternissent finalement la réputation de la Turquie. Les fonctionnaires coupables de torture ou de mauvais traitements sont tenus de payer une indemnité stipulée par la CourEDH. Il reste à confirmer l'impact réel de ce dernier développement²³⁶. En dépit de toutes ces mesures, la Cour de Strasbourg est encore saisie de griefs contenant des allégations de torture et de mauvais traitements. Il faut donc mettre en oeuvre des peines carcérales suffisamment dissuasives pour le personnel jugé coupable de ces actes²³⁷.

Il ne s'agit pas d'un simple problème de législation ou de criminalisation des auteurs concernés, mais d'un changement radical de mentalité et de savoir-faire des forces de sécurité. Pour ce, la mise en place de procureurs et de juges indépendants est plus que jamais nécessaire pour faire respecter la loi contre l'abus de pouvoir. Une formation à tous les fonctionnaires de l'État en matière de droits de l'homme serait une politique préventive efficace. En 2002, dans le cadre du programme de l'Académie et des écoles de police, un recueil de 29 arrêts est publié comme matériel de formation²³⁸.

L'analyse de la dernière révision constitutionnelle nous révèle que le champ des droits proclamés se trouve élargi tandis que les restrictions de portée générale aux droits

²³⁵ V. Résolution Intérimaire DH (2002) 98, Annexe II, précitée, note 229. (Suivi de la Résolution Intérimaire (DH (99) 434), précitée, note 138).

²³⁶ *Rapport régulier 2002 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, précité, note 230, p. 30.

²³⁷ Résolution Intérimaire DH (2002) 98, Annexe I, précitée, note 229, par. 21-25.

et libertés fondamentaux sont supprimées. S'approchant davantage de l'article 17 de la CEDH relatif à l'interdiction de l'abus de droit, les droits de l'homme, sous cet angle, se trouvent mieux protégés.

Les atteintes aux libertés politiques et de la pensée sont régulièrement citées par la CourEDH et la médiatisation de cette jurisprudence ternit gravement l'image de la Turquie sur la scène internationale. Un assouplissement de la législation est impératif.

En 2001, la législation relative à la liberté d'expression et de diffusion est modifiée. Les restrictions générales ne sont plus applicables pour limiter les moyens de communication des individus et des partis politiques. Désormais, les motifs d'ingérence sont les mêmes que la clause de limitation de l'article 10 de la CEDH, à savoir la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre, etc.

En 2002, la législation sur la presse est modifiée. Les peines de prison sont remplacées par de lourdes amendes et, à la fin de la même année, a lieu l'abrogation de ces amendes, jugées trop élevées, disproportionnées et en contradiction avec les principes constitutionnels de liberté de la presse et de la diffusion de la pensée. Toutefois, dans le domaine des émissions radiophoniques ou télévisées, le Conseil supérieur de la radio et de la télévision peut restreindre les diffusions qui portent atteinte à l'intégrité du pays et aux principes kémalistes.

La réforme de la législation sur la liberté d'association et de réunion entraîne en 2002, une réduction des motifs d'interdiction d'une association tout en précisant les règles générales de la création d'une association. Le système est plus permissif et la nécessité de l'autorisation administrative préalable est supprimée. Désormais, les motifs d'ingérence sont les mêmes que la clause de limitation de l'article 11 de la CEDH, à savoir la sécurité nationale, la défense de l'ordre, la sûreté publique, etc. Cependant, en dépit des réformes de 2002, les autorités conservent leurs pouvoirs discrétionnaires pour

²³⁸ Résolution Intérimaire DH (2002) 98, précitée, note 229. (Suivi de la Résolution Intérimaire (DH(99)434), précitée, note 138.

limiter les réunions publiques et les marches de protestation. En revanche, les restrictions d'activités syndicales sont levées et les garanties étendues à d'autres catégories.

Dans le cadre des réformes de 2002, la législation sur les partis politiques est modifiée. Désormais, il est plus difficile de dissoudre un parti politique. Par ailleurs, on peut le priver d'aide financière.

La réforme la plus difficile à entreprendre en 1999 semble être l'abolition de la peine capitale. C'est l'arrestation du chef des séparatistes kurdes (PKK), Abdullah Öcalan, qui déclenche ce processus pour en arriver en 2002 à l'abolition définitive de la peine de mort, conformément au Protocole n° 6 de la CEDH. En effet, la CourEDH demande au gouvernement turc de surseoir à l'exécution d'Öcalan et la communauté internationale exerce une très forte pression sur la Turquie. En outre, cette dernière risquait l'exclusion du Conseil de l'Europe et la réaction négative de Bruxelles en vue de sa candidature. Finalement, en 2002, les députés turcs votent en faveur de l'abolition de la peine de mort et instaurent la réclusion criminelle à perpétuité, respectant ainsi une des conditions d'adhésion à l'UE²³⁹. Cette réforme épargne donc Öcalan et une cinquantaine d'autres condamnés de la peine capitale.

Le train de réformes de 2002 donne lieu à la reconnaissance de droits culturels aux Kurdes. Désormais, la diffusion de programmes en langue kurde est autorisée ainsi que l'enseignement privé du kurde et ce, à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'État. La ratification par les autorités turques de la *Convention-cadre sur la protection des minorités nationales*²⁴⁰ et de la *Charte européenne des langues régionales ou*

²³⁹ Nicole POPE, « Les Européens exigent que la Turquie renonce à exécuter Abdullah Öcalan », *Le Monde*, 27 novembre 1999. V. aussi : le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Lord Russell-Johnston, *Communiqué de presse*, Strasbourg, 2 octobre 2001 : « Seule une abolition totale, y compris pour des crimes terroristes, répondra pleinement aux normes du Conseil de l'Europe, et donc de l'Union européenne, en la matière ».

²⁴⁰ *Convention-cadre sur la protection des minorités nationales*, STE n° 1157, [ci-après : la *Convention-cadre*].

*minoritaires*²⁴¹ avantage les Kurdes en leur offrant une garantie supplémentaire du plein respect de leurs droits.

Certes, toutes ces réformes constituent une avancée démocratique, mais c'est dans leur mise en application que les individus bénéficieront réellement de l'exercice des libertés fondamentales. Néanmoins, ces mesures s'avèrent bénéfiques pour la région du Sud-Est. L'état d'urgence disparaît progressivement, voire complètement et ce, sous la haute surveillance des forces armées.

Section II – L'impact réel des réformes

En dépit des progrès timides dans certains domaines, les réformes constitutionnelles et juridiques adoptées par la Turquie en vue de son éventuelle adhésion à l'UE sont loin d'être satisfaisantes en matière de droits de l'homme.

Parmi les mesures prises par le gouvernement, certaines dispositions interdisant la propagande contre l'État ne sont pas abrogées, mais légèrement modifiées. L'article 159 du Code pénal concernant « l'offense à l'égard de l'État et des institutions de l'État et menaces contre l'unité indivisible de la République turque » prévoit la réduction des peines d'emprisonnement et modifie l'émission de critiques à l'égard des institutions. Désormais, les peines ne visent que les insultes à l'égard de l'État²⁴². L'article 312 du Code pénal se rapportant à l'« incitation à la haine en raison de différences de classe sociale, de race, de religion, de secte ou de région » reste problématique et ne respecte toujours pas les exigences de l'article 10 de la CEDH relatif à la liberté d'expression. Depuis l'amendement de l'article 312 du Code pénal, un nouveau type de délit est ajouté dans le texte : « l'insulte ». Une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans est

²⁴¹ *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, STE n° 148, entrée en vigueur le 1er mars 1998.

²⁴² V. aussi, Amnesty International, *Rapport 2006*, précité, note 179, p. 364 : « Liberté d'expression : L'article 301 relatif au dénigrement de l'identité turque, de la République, et des fondements et institutions de l'État, a été introduit dans le Code pénal, en remplacement de l'ancien article 159. Les articles 159 et 301 ont souvent été appliqués de façon arbitraire pour sanctionner des critiques de tous ordres. Des journalistes, des écrivains, des éditeurs, des défenseurs des droits humains et des universitaires ont été poursuivis aux termes de cette loi (...). ».

prévue. En ce qui regarde la loi relative à la lutte contre le terrorisme, la notion de propagande relative à des organisations (terroristes) encourageant les méthodes terroristes est ajoutée dans le texte incluant des peines accrues pour ce type de délits. Les délits d'expression d'opinion, notamment à l'égard des journalistes et des hommes politiques, continuent à enfreindre l'article 10 de la présente Convention. Quant à l'article 169 du Code pénal relatif au «soutien à des organisations illégales»²⁴³, il est largement appliqué aux affaires touchant à la liberté d'expression²⁴⁴.

L'un des problèmes dans le système judiciaire est l'utilisation contradictoire d'articles du Code pénal dans des affaires relatives à la liberté d'expression. Dans certains cas, sur la base d'un même article de loi, le juge prononce un acquittement, dans d'autres, la décision contraire est prise. La question de la prévisibilité de l'interprétation de la loi est ainsi posée²⁴⁵. Toutes ces nouvelles notions de délits, formulées de manière floue, ne présentent pas des avancées réelles dans le nouveau projet du Code pénal.

Par ailleurs, l'un des points positifs dans les modifications des droits et libertés fondamentaux est que désormais, ils ne peuvent être limités qu'à la condition qu'on ne porte pas atteinte à l'essence même du droit ou de la liberté reconnus. La suppression des restrictions de caractère général est un autre point encourageant. Toute restriction d'un droit ou d'une liberté doit être expressément prévue par la loi. Ainsi, la marge d'appréciation d'un État est mieux encadrée, notamment en matière de police et de libertés individuelles. Les organes européens voient à ce que ces limitations soient nécessaires dans une société démocratique et proportionnelle au but poursuivi et qu'elles soient d'interprétation restrictive.

²⁴³ *Rapport régulier 2002 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, précité, note 230, p. 34.

²⁴⁴ V. aussi, Amnesty International, *Rapport 2004, Turquie*, p. 398: « Harcèlement des défenseurs des droits humains : Une série de lois et de règlements ont été utilisés pour restreindre la liberté d'expression et entraver les activités des défenseurs des droits humains. Des déclarations et des activités pacifiques ont entraîné des poursuites pour 'insultes' envers différentes institutions (article 159 du Code pénal), 'complicité avec une organisation illégale' (article 169) ou 'incitation à la haine' (article 312) ».

²⁴⁵ V. en ce sens, Nicole POPE, « Le dirigeant du parti le plus populaire de Turquie est déclaré inéligible à six semaines des législatives », *Le Monde*, 22 septembre 2002.

L'abus de droit en Turquie, conformément à l'article 14 de la Constitution, peut impliquer autant l'individu que l'État. Celui-ci est constaté lorsque la limitation des droits et libertés va au-delà du texte prévu. Le problème dans ce pays est que l'abus de droit est évalué sur l'intention des individus. À titre d'illustration, une critique de l'idéologie officielle ou des propos blâmant l'ordre établi peut constituer un abus.

L'article 69 de la Constitution relatif aux partis politiques ne connaît aucune avancée depuis son amendement. Les discours et les actes des membres d'un parti politique peuvent être jugés d'activités illégales, s'ils prônent des principes contraires à la Constitution et, dès lors, entraîner une dissolution. Il y a une présomption que les discours et les actes sont connus, voire soutenus par les organes et les dirigeants du parti politique²⁴⁶.

Dans cette vague de réformes relatives à la liberté d'expression et d'association, une nouvelle condition est insérée dans le texte de la Constitution turque : les principes fondamentaux de la République. En définitive, toute idée ou pensée qui n'est pas jugée politiquement correcte fait désormais l'objet d'une poursuite pour atteinte aux principes de la République turque. Ce concept est contraire à la CEDH et à la jurisprudence européenne. L'opposition aux valeurs constitutionnelles ne justifie pas les limitations aux droits. La contestation politique par des moyens pacifiques de l'ordre établi doit pouvoir s'exprimer librement. En l'absence de risque réel et prévisible d'action violente, d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques les interdictions ne sont pas légales²⁴⁷.

En ce qui concerne la liberté d'association, aucune avancée significative n'est prévue. Une interprétation restrictive de l'article 33 de la Constitution peut faire appliquer l'autorisation préalable à la fondation d'une association et même entraîner la dissolution.

²⁴⁶ Éric BIEGALA, « Ankara cherche à faire interdire un parti islamisant », *Le Temps*, 25 octobre 2002.

²⁴⁷ Entre autres, *Refah Partisi et al. c. Turquie*, précité, note 67.

L'institution militaire en Turquie est un acteur incontournable, d'où la problématique redéfinition des champs de compétence. Il manque toujours une définition cohérente des champs de compétence spécifiques des militaires et des civils. Sur le plan institutionnel, la place des forces militaires soulève un problème, notamment le rôle et la composition du tout-puissant Conseil de sécurité nationale, dominé par les militaires. Cet organe constitutionnel prévu dans le préambule de la Constitution de 1982²⁴⁸ est considéré comme le représentant légitime de la nation turque. C'est l'organe qui conseille le gouvernement sur les problèmes de la défense nationale, mais couvre également des questions politiques. « Mais comment expliquer ce besoin de légitimation constitutionnelle des militaires. »²⁴⁹

« Dans un pays où la défense couvre tous les aspects de la vie de l'État, depuis les questions d'ordre public à celles relatives à l'éducation, attribuant par là même aux forces armées un rôle constitutionnel de surveillance et de supervision dans la gestion du pays, il reste dans une certaine mesure inévitable que les militaires se posent comme garants des décisions politiques et qu'ils tentent de déterminer les intérêts de la nation. »²⁵⁰

L'armée est donc un acteur-clé du système politique turc et son rôle est de réparer la démocratie et non la casser. Évidemment, la démocratie qu'elle prône ne coïncide pas avec le concept occidental, mais démontre la volonté militaire de maintenir un système démocratique²⁵¹. L'ingérence des militaires dans la vie de l'État n'est pas uniquement due à l'instabilité politique du pays depuis les cinquante dernières années, mais due à une crise des institutions politiques. Ce rôle régulateur de l'armée fait d'elle une des instances dirigeantes du système politico-étatique ayant un droit de regard légitime dans la gestion du pays. Mais, c'est surtout au cours des deux dernières décennies tant au plan national (montée de l'islam politique) que régional (lutte armée du PKK) que l'armée se voit

²⁴⁸ « La présente Constitution qui a été acceptée et approuvée par la nation turque et élaborée directement par elle, et qui est l'oeuvre de ses représentants légitimes qui sont l'Assemblée consultative qui l'a préparée, et le Conseil de sécurité nationale, qui lui a donné sa forme définitive à la suite de l'opération du 12 septembre 1980 réalisée par les forces armées turques à l'appel de la nation turque avec laquelle elles forment un tout indissociable (...) ».

²⁴⁹ Levent Ünsaldi, *op.cit.*, note 15, p. 269.

²⁵⁰ Levent Ünsaldi, « L'institution militaire en Turquie : un acteur incontournable », dans (2005) 12 *Questions Internationales* 20

²⁵¹ Mevlüt BOZDEMİR, « Autoritarisme militaire et démocratie en Turquie », (1984) 90 *Esprit* 110.

redéfinir sa position²⁵². Se méfiant d'initiatives politiques des civils, elle évolue à l'écart du contrôle démocratique. Contrairement aux démocraties occidentales, le chef d'État-major est un acteur politique de poids dans le régime turc.

Alors que ce pays est déclaré candidat à l'UE depuis 1999, l'ingérence de l'armée dans la vie politique préoccupe Bruxelles. Par ailleurs, le rôle du Conseil de sécurité nationale dans les réformes nécessaires pour remplir les critères politiques de l'UE n'est pas négligeable. Mais, au nom de la sécurité nationale, l'État turc peut-il continuer ses réformes sans redéfinir les missions professionnelles et constitutionnelles des militaires ? « Il est évident que le poids institutionnel de l'armée dans la vie politique n'est pas compatible en l'état et dans l'esprit avec les critères démocratiques régissant l'Union européenne. »²⁵³

En définitive, la CEDH et sa jurisprudence ne sont toujours pas appliquées directement en droit turc. Néanmoins, le Conseil de l'Europe se félicite des changements constitutionnels et juridiques intervenus en Turquie entre 2001 et 2002 en vue de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme²⁵⁴. En dépit des progrès réalisés par l'État turc, certains problèmes subsistent encore: le délai de paiement de la satisfaction équitable, notamment dans l'affaire *Loizidou*²⁵⁵, les voies de recours d'un procès inéquitable et le rétablissement des droits civils et politiques concernant les

²⁵² V. en ce sens : AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), « Débat sur la laïcité », dans *La Presse*, 25 septembre 2007, p. A-28 : « L'armée s'est opposée hier à ce que la laïcité, 'pierre angulaire de la République', figure dans les débats sur la nouvelle Constitution élaborée par le parti islamiste au pouvoir. ' Les descriptions qui concernent le principe de la laïcité dans la Constitution ne doivent pas figurer parmi les sujets de discussion' sur la nouvelle loi fondamentale, a ainsi affirmé le général İker Basbug, commandant de l'armée de terre, devant l'Académie militaire d'Ankara ». V. aussi: Ali BAYRAMOĞLU, « La question kurde, du pain béni pour l'armée », *Courrier International*, du 14 au 20 juin 2007, N° 867, p. 36 : « L'armée turque ne cesse d'alimenter la tension entre Turcs et Kurdes. Une situation qui lui permet d'accroître son pouvoir, au détriment des autorités publiques. (...) Dans le contexte d'un appareil d'État qui va vers plus d'autoritarisme et d'une société turque travaillée par des relents nationalistes, (...) L'état-major, en jouant le rôle à la fois du législateur et de l'exécutif, a désormais outrepassé toutes ses prérogatives légales. Le gouvernement n'a d'autres choix que de suivre l'armée. (...) L'armée ne fait rien d'autre que de prendre des décisions politiques et, partant, discrédite le gouvernement en se proclamant seul et unique décideur ».

²⁵³ Jean-Paul BURDY, *La Turquie est-elle européenne ?*, Paris, Éditions Turquoise, 2004, p. 171.

²⁵⁴ Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Rapport 2002*, précité, note 156. Rapporteur : M. Erik Jurgens et disponible sur : <http://assembly.coe.int>, e-mail : assembly@coe.int

²⁵⁵ Précité, note 94.

condamnations pénales. Par ailleurs, l'effort déployé par le gouvernement turc démontre la volonté de rapprochement des normes conventionnelles.

En définitive, les réformes contribuent à l'amélioration de la démocratie et des droits de l'homme en Turquie. En se conformant aux critères conventionnels, le gouvernement turc se rapproche progressivement des standards européens des droits et libertés. La voie est ouverte pour d'autres améliorations, notamment dans les domaines de la liberté d'expression, de la liberté de religion et de la liberté d'association. Par ailleurs, un contrôle juridictionnel pourrait régler d'autres sujets importants – ceux qui concernent la torture et les mauvais traitements, le respect des arrêts de la CourEDH, les délits d'opinion et les rapports civilo-militaires. La Turquie démontrerait ainsi un meilleur respect de ses obligations en vertu des normes de la CEDH. Un long chemin reste à parcourir en matière de droits de l'homme dans ce pays. Une coopération et une évolution des mentalités sont nécessaires à tous les échelons tant de la part du gouvernement que des fonctionnaires et de la population. Pour la Commission européenne, il faut du temps pour que «l'esprit des réformes se traduise pleinement dans les attitudes des organes exécutifs et judiciaires»²⁵⁶.

À l'époque contemporaine, l'internationalisation des droits de l'homme est devenue une réalité. Outre la création du Conseil de l'Europe qui a fait une avancée non négligeable dans la garantie internationale des droits de l'homme, nous trouvons également au sein de l'Europe d'autres développements importants dans ce sens, notamment en droit communautaire.

Par ailleurs, la nécessité de réinventer un droit commun, c'est-à-dire un pluralisme juridique ordonné, est devenue plus que jamais nécessaire. La coexistence des ordres européens est à la fois une réalité et un défi ; les droits de l'homme contribuant à l'harmonisation et au rapprochement des États et notamment du Conseil de l'Europe et de l'UE. Quant à cette dernière, les droits fondamentaux n'ont pas pour seule fonction de

²⁵⁶ Jean-Claude VÉREZ, D'un élargissement à l'autre : la Turquie et les autres candidats, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 145.

protéger l'individu puisqu'ils concernent aussi l'ordre politique au regard de la nouvelle identité européenne.

PARTIE III – LA CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPÉENNE À UN MEILLEUR RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Certes, l'apport du Conseil de l'Europe et de la CourEDH n'est pas négligeable en matière de réformes adoptées par la Turquie dans le sens de la CEDH, mais l'UE favorise davantage l'harmonisation du droit turc avec le droit européen, contribuant ainsi au développement des droits de l'homme dans ce pays.

« (...). On peut faire confiance aux institutions de l'Union européenne ; une fois établies, elles s'appliqueront automatiquement et déploieront leur efficacité normative et homogénéisante sur les entités qu'elles sont censées encadrer. (...). Ce que l'Union européenne a réussi en Espagne et en Grèce, pourquoi ne le réussirait-elle pas dans le cas de la Turquie ? »²⁵⁷

Le lien avec l'UE est plus étroit avec les négociations économiques qu'avec les instances du Conseil de l'Europe, où les droits de l'homme interviennent pour faire accepter la candidature turque. La Turquie se fait souvent dire que « le chemin de Bruxelles passe par Strasbourg ... »²⁵⁸.

Dans cette troisième partie du mémoire, il convient d'aborder, dans un (Titre I), l'élargissement de l'UE avec l'élaboration de la *Charte européenne des droits fondamentaux* (Chapitre I) en vue de mieux cerner l'influence du droit européen sur le développement des droits fondamentaux (Chapitre II).

Dans un (Titre II), nous passerons en revue les relations entre l'UE et la Turquie afin de mieux saisir la mobilisation autour de la candidature turque (Chapitre I) et d'évaluer les réformes adoptées par la Turquie relatives aux critères de Copenhague (Chapitre II).

²⁵⁷ Garip TURUNÇ, *La Turquie aux marches de l'Union européenne*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 16.

²⁵⁸ Ahmet INSEL (dir.), *op.cit.*, note 17, p. 35.

Dans un (Titre III), nous analyserons le rôle déterminant du processus d'adhésion et ce, de la décision d'ouvrir les négociations à leur ouverture (Chapitre I) afin de mieux suivre le déroulement des négociations (Chapitre II).

Titre I - L'élargissement de l'Union européenne

À l'origine, la Communauté européenne (CE) ne se préoccupait pas de la protection des droits de l'homme. La construction communautaire initiale était surtout de nature économique. Le *traité de Rome* de 1957 instituant la *communauté économique européenne* (CEE) s'occupait de la problématique des libertés, mais visait surtout les droits liés aux objectifs généraux de la Communauté : la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux ainsi que le principe de non-discrimination entre les ressortissants des États membres.

« En observant la logique de l'intégration européenne et celle de l'Accord d'Ankara, apparaissent certaines similitudes qui révèlent les vertus et les limites de l'intégration économique comme instrument de l'intégration politique. Dans les deux cas, c'est la dimension économique qui est mise en avant pour avancer dans la voie de l'intégration. Cependant, même si dans un premier temps l'économie joue un rôle stimulant, arrivé à un certain stade de l'intégration, la politique réapparaît comme déterminant en dernière instance. »²⁵⁹

L'Union s'engage donc dans la voie d'un système communautaire de protection des droits de l'homme ; dynamique de renforcement qui est poursuivie par les *traités de Maastricht*²⁶⁰ et d'*Amsterdam*²⁶¹

Il est vrai que, depuis 20 ans, l'UE subit une série de réformes constitutionnelles. Le manque de transparence dû à la complexité des procédés de décision, le déficit de la

²⁵⁹ Erwan LANNON et Joël LEBULLENGER, Les défis d'une adhésion de la Turquie à l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 228.

²⁶⁰ *Traité de Maastricht sur l'Union européenne*, 7 février 1992, Journal officiel n° C191 29.07.1992 [ci-après *Traité de Maastricht*].

²⁶¹ *Traité d'Amsterdam*, 2 octobre 1997, Journal officiel n° C340 10.11.97. V. aussi : « Le Traité d'Amsterdam », notamment Patrick WACHSMANN, « Les droits de l'homme », (1997) 4 Revue trimestrielle de droit européen 883-902

légitimation démocratique qui se fait de plus en plus ressentir, la réglementation par le droit communautaire touchant de plus en plus d'aspects sociaux et enfin l'élargissement même de l'UE depuis une décennie poussent infailliblement ce processus vers l'avant, à savoir l'élaboration d'une charte européenne des droits fondamentaux.

Chapitre I – La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La *Charte européenne des droits fondamentaux*²⁶² (ci-après la *Charte*), solennellement proclamée à Nice en 2000, représente un pilier central pour l'avènement d'une Constitution européenne ainsi que le symbole d'une Europe plus proche des citoyens. On peut aussi considérer que son adoption et sa signature solennelles constituent une avancée politique et démocratique et contribuent à la reconnaissance des droits fondamentaux par l'UE. Cette *Charte* s'inscrit dans une dynamique européenne de renforcement des droits fondamentaux ; dynamique qui est initiée dès les années 1970, en partie, grâce à l'action et à l'évolution de la jurisprudence de la *Cour de justice des Communautés européennes* (CJCE ou Cour de Luxembourg).

« Dans le cadre d'une jurisprudence dont les jalons majeurs sont les arrêts Stauder (12 nov. 1969, aff. 29/69, Rec., p. 419, DCDF, n° 8 : 'Les droits fondamentaux sont compris dans les principes généraux de l'ordre juridique communautaire'), Internationale Handelsgesellschaft (17 déc. 1970, aff. 11/70, Rec., p. 1125, DCDF, n° 9) et Nold (14 mai 1974, aff. 4/73, Rec., p. 491, DCDF, n° 11), la CJCE affirme que ' le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont (elle) assure le respect ' . »²⁶³

L'objectif de la *Charte* est de rendre « visibles » les droits de l'homme qui s'adressent aux institutions et aux organes de l'Union. Il s'agit d'inventorier et de codifier tous les droits dont le respect s'impose déjà à cette dernière. En d'autres termes, le Conseil européen souhaite attribuer toute la visibilité nécessaire aux citoyens de l'UE des droits existants en codifiant l'acquis communautaire.

« Ainsi, cette Charte regroupe toutes les sources d'inspiration actuelle du juge communautaire : elle contient en effet les principes généraux

²⁶² *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Charte n° 2000/C 634/01 du 18 déc. 2000, JOCE 18 déc. 2000.

²⁶³ F. SUDRE, *op.cit.*, note 98, p. 141.

visés dans la Convention européenne des droits de l'homme, ceux résultant des traditions constitutionnelles communes des États membres, ainsi que les droits fondamentaux réservés aux citoyens de l'Union et les droits économiques et sociaux tels qu'énoncés dans la Charte sociale européenne et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. »²⁶⁴

C'est une avancée tellement importante que, pour la première fois, les droits sociaux acquièrent le même statut et la même garantie juridictionnelle que les autres droits, dans un même document international, à condition toutefois que la *Charte* devienne contraignante.

« Un travail constitutionnel devrait maintenant tenter de clarifier à la fois les droits dont l'Union demande le respect dans chaque pays, et les droits européens spécifiques qui complètent et appuient les droits nationaux. S'agissant notamment des droits sociaux, si l'on tient à en envoyer la responsabilité au plan national, on cumule en réalité deux défauts : une subsidiarité sans coopération ni solidarité, et le risque de tirer vers le bas le droit national d'une partie des pays membres. Laisser dans l'opacité la cohérence et la complémentarité des droits nationaux et des droits européens est un piège. »²⁶⁵

Par ailleurs, la *Charte* ne peut faire double emploi avec la CEDH : « elle doit simplement combler le vide existant actuellement qui est celui du contrôle des actes communautaires au regard des droits de l'homme »²⁶⁶. Il n'est pas question qu'elle impose des obligations et des charges nouvelles aux États membres et vienne se superposer à leurs propres dispositions nationales. Elle ne s'applique donc pas dans l'ordre juridique national lorsqu'il s'agit de compétences propres des États membres. Quant aux droits garantis,

« Nous devons partir du champ d'application de la Charte dans la mesure où il croise, en partie, celui de la Convention européenne des droits de l'homme. D'une part, la Charte prévoit que ses dispositions 's'adressent aux institutions et organes de l'Union (...) ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union' (art. 51(1)). D'autre part, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les États sont responsables, au titre de la CEDH, des effets du droit communautaire

²⁶⁴ M. BONNECHERE, « Quelle garantie des droits fondamentaux en droit européen ? », dans J.-F. RENUCCI, *op.cit.*, note 175, p. 451. V. aussi : *Protection des droits fondamentaux dans l'Union, État actuel et perspectives*, <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lub/133021.htm>.

²⁶⁵ Philippe HERZOG, *L'Europe après l'Europe*, Bruxelles, Éditions DeBoeck Université, 2002, p. 67.

²⁶⁶ J.-F. RENUCCI, *op.cit.*, note 175, p. 469.

dans leur ordre juridique interne (voir notamment les arrêts *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996 et *Matthews c. Royaume-Uni* du 18 février 1999). »²⁶⁷

En définitive, on vient garantir aux États membres que l'Union ne remet pas en cause les droits garantis au niveau national. En droit communautaire, la *Charte* représente un instrument de proclamation des droits fondamentaux. Son champ d'application est celui du droit de l'Union et donc à géométrie variable : les droits proclamés bénéficient alors, selon les cas, soit à toute personne placée sous la juridiction d'un État membre, soit au citoyen de l'Union et, finalement, à toute personne résidant dans l'Union.

Depuis le lancement de l'idée de cet instrument de proclamation des droits fondamentaux, la question de sa valeur juridique ne cesse de faire l'objet de vives controverses. La *Charte* est, juridiquement, un accord institutionnel (ce qui confirme son caractère de document officiel de l'Union) et politiquement, un texte de référence. Mais qu'en est-il de sa valeur contraignante ? Sa faiblesse est qu'elle n'a pas de force juridique contraignante ; les États refusant de l'intégrer dans les traités. Sa valeur est celle d'un accord entre institutions et d'un engagement politique des États membres. Bien qu'elle n'ait pour l'instant aucune valeur juridique, «la volonté de l'UE de s'orienter vers la substitution aux traités du Conseil de l'Europe d'un texte plus complet et mieux adapté à ses besoins, d'ores et déjà présenté comme susceptible d'apporter 'une protection plus étendue' (art. 52), ne fait donc guère de doute»²⁶⁸.

Le *Tribunal pénal international* (TPI) et les avocats généraux (devant la CJCE) considèrent déjà la *Charte* comme un texte de référence. Comme l'écrit L. Burgorgue-Larsen :

« L'analyse des motivations des requêtes, conclusions et arrêts, démontre que l'évocation de la "Charte" y est duale. Soit elle est présentée à titre confortatif, i.e. effectuée à la suite d'une référence plus ou moins appuyée à la Convention européenne des droits de

²⁶⁷ EUROPAISCHE RECHTSAKADEMIE (ERA), La Charte des droits fondamentaux et le développement constitutionnel de l'Union européenne, Köln, Budesanzeiger, 2002, p. 6.

²⁶⁸ Gilles LEBERTON, Libertés publiques & droits de l'Homme, Paris, Éditions Dalloz, 2003, p. 249.

l'homme et/ou la jurisprudence de la Cour de Justice; sa force non-contraignante sera alors systématiquement soulignée, l'orthodoxie juridique étant de mise. Soit l'évocation de la "Charte" est exclusive de toute référence à la Convention européenne; son absence de portée juridique sera, ce faisant, totalement ignorée. La motivation ici apparaît déjà comme plus "exceptionnelle". »²⁶⁹

Ainsi, l'accord institutionnel devient un texte de référence dans le cas où un État membre est accusé de ne pas respecter les valeurs européennes. Le *traité de Nice* renforce la protection des droits fondamentaux, même s'il ne s'agit que de simples améliorations ponctuelles. Rappelons la situation de l'Autriche à la suite des élections. Le traité facilite non seulement le contrôle politique tout en renforçant la lutte contre les discriminations, mais affirme l'action du Parlement européen dans le domaine des droits fondamentaux. Un autre exemple de moindre importance, mais tout aussi significatif, est fourni en France par la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Dans un avis adopté le 25 janvier 2001 sur un projet de loi relatif à l'éthique biomédicale, elle cite six articles de la *Charte*. Certes, ce n'est qu'un avis, mais qui porte sur des problèmes graves : le clonage, la recherche sur l'embryon et le statut des données génétiques. Sur ce dernier point, la Commission incite même le gouvernement français à reproduire dans le projet de loi, un extrait de l'article 21 de la *Charte*: «est interdite toute discrimination fondée notamment sur les caractéristiques génétiques». Cette dernière serait-elle mise en application dans la pratique avant même son entrée en vigueur ?

La *Charte* est rédigée «comme si» elle est destinée à acquérir une valeur obligatoire au sein de l'UE. Deux questions se posent alors à cet égard: faut-il lier l'intégration de cette dernière au traité proclamant une Constitution européenne? Et, dans ce cas, faut-il la faire figurer dans le préambule? L'idéal serait évidemment d'insérer intégralement son texte dans le traité, soit comme préambule, soit comme chapitre, soit comme protocole annexe. Ceux qui sont partisans d'une telle «Constitution» pensent qu'elle devrait en être le préambule. Elle pourrait ainsi être incluse dans une opération plus vaste, notamment dans le processus de l'élargissement

²⁶⁹ Marie-Françoise LABOUZ, Droit communautaire européen général, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 174.

de l'Europe. Analysons à cet égard le point de vue de la Commission dans une note du 28 octobre 2000 sur la nature de la *Charte*:

«On peut faire - sans grand risque - le pari que la Charte déploie ses effets, y compris sur le plan juridique, et ce, quelle que soit la nature qui lui sera attribuée. Comme la Commission l'a soutenu lors du débat au Parlement du 3 octobre 2000, il est clair que le Conseil et la Commission, appelés à la proclamer solennellement, peuvent difficilement ignorer, dans le futur, lorsqu'ils agiront comme législateurs, un texte préparé à la demande du Conseil européen pour toutes les sources de légitimité nationale et européenne réunies au sein de la même enceinte. De même, il est vraisemblable qu'à son tour la Cour de justice s'en inspirera, comme elle le fait déjà avec d'autres textes concernant les droits fondamentaux. On peut vraisemblablement s'attendre à ce que la Charte devienne, en toute hypothèse, contraignante par le biais de son interprétation de la Cour de justice, en tant que principes généraux du droit communautaire.»²⁷⁰

C'est dans cette voie que la CJCE et certaines juridictions nationales semblent s'être engagées. Trois mois après sa proclamation à Nice, plusieurs voies s'ouvrent sur son caractère contraignant :

« la voie diplomatique, par la décision de l'intégrer dans un traité ; la voie constitutionnelle aboutissant à une révision des traités en profondeur, comportant l'adoption d'une Constitution européenne, dont la Charte serait le préambule, et qui serait préparée, éventuellement, par une nouvelle Convention ; la voie jurisprudentielle, par une accumulation de référence à la Charte dans les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes . »²⁷¹

Certes, la proclamation de la *Charte* constitue une étape importante, mais la question essentielle est de savoir, si, dans l'avenir, elle doit avoir ou non un caractère contraignant. Ce problème sera résolu une fois qu'elle sera insérée dans un traité. Ce catalogue normatif ne devient convaincant que s'il est intégré dans le cadre des traités de base, comme droit primaire.

²⁷⁰ Guy BRAIBANT, La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Paris, Éditions du Seuil, 2001, pp. 63-64.

²⁷¹ *Id.*, p. 65.

L'affirmation des valeurs fondamentales de l'Europe dans une *Charte* constitue une réponse manifeste à tous ceux qui nient les valeurs et la façon de vivre en Europe. «Le statut actuel de la Charte empêche qu'elle remplisse pleinement les objectifs qui lui étaient assignés, à savoir un renforcement de la sécurité juridique et de la légitimité de l'Union par une mise en évidence des valeurs sur lesquelles elle est fondée.»²⁷²

En dépit du défaut de l'intégration de la *Charte* dans un traité, elle contribue néanmoins à la définition d'une identité européenne. Elle fait penser au préambule d'une future Constitution européenne, qui rappelle d'ailleurs :

« Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et de l'État de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. »²⁷³

Nous entrons donc dans une démarche de nature constitutionnelle. La *Charte* a valeur de symbole pour les citoyens de l'UE qui bénéficieront d'un véritable catalogue des droits fondamentaux à l'image des mutations de la construction européenne. Un nouvel espace public européen englobe les droits de l'homme, donnant ainsi à l'ensemble des institutions et pays de l'UE un catalogue de valeurs communes. La diversité reconnue à l'Europe dans un document comme la *Charte* est un facteur d'équilibre et de paix. En rappelant cet énoncé de la *Déclaration de 1789* : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme »²⁷⁴, la *Charte* a pour objectif final l'intégration européenne.

L'avenir nous dira si elle sera considérée comme un nouvel acte fondateur de l'UE. Correspondant aux besoins et à l'état de l'Europe du XXI^e siècle, elle pourra assurer une meilleure protection à ses citoyens et un contrôle plus efficace de ses

²⁷² Paul MAGNETTE, *La constitution de l'Europe*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 133.

²⁷³ Jean RIVERO et Hugues MOUTOUH, *Libertés publiques*, Paris, PUF, 2003, pp. 81-82.

²⁷⁴ « Article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 », dans Frantz C. MAYER, « La Charte européenne des droits fondamentaux et la Constitution européenne », (2003) 39 *Revue trimestrielle de droit européen* 196

institutions. Voyons à cet égard les commentaires de M. Romano Prodi, président de la Commission à l'époque :

«la Commission qualifiait la Charte 'd'événements historiques' et de 'textes fondateurs'; elle fera des droits contenus dans la Charte sa 'ligne directrice de conduite' et procédera notamment, lors de l'élaboration des actes législatifs ou réglementaires, 'à un contrôle a priori de compatibilité' qui se traduira par une déclaration formelle selon laquelle 'l'acte respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte'.»²⁷⁵

Peut-être sera-t-elle considérée éventuellement comme «l'âme de l'Europe» ?

Chapitre II – L'influence du droit européen sur le développement des droits fondamentaux

Aujourd'hui, l'influence du droit européen dans l'évolution des droits fondamentaux est déterminante dans tous les secteurs juridiques. En matière de droits de l'homme, le système de la CEDH est qualifié par la CourEDH : d'instrument constitutionnel de l'ordre public européen. En se fondant sur la *Charte*, l'UE s'engage vers une codification et une constitutionnalisation des droits, qui soulèvent par ailleurs de nombreux problèmes de relations avec la Cour de Strasbourg. L'application du droit européen des libertés concerne principalement le droit interne, les principes de jurisprudence et la procédure de contrôle. C'est ainsi que le juge national assume le rôle du juge de droit commun de l'ensemble du droit européen et que les cours européennes permettent aux citoyens de l'Union de déposer leurs requêtes.

« Quant à l'office du juge national, (...). Mais sa tâche sera compliquée, s'agissant par exemple d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme et repris différemment par la Charte. Cependant, il y a fort à parier que la Charte élargisse l'assise en droit interne du contrôle juridictionnel des mesures nationales d'application du droit communautaire, de la même manière que la Convention européenne des droits de l'homme a finalement renforcé les compétences du juge national et, sans aucun doute, élargi l'assise en droit interne de son contrôle. »²⁷⁶

²⁷⁵ G. BRAIBANT, *op.cit.*, note 270, p. 60.

²⁷⁶ Gérard COHEN-JONATHAN, *Aspects européens des droits fondamentaux*, Paris, Montchrestien, 2002, p. 196.

Mise en oeuvre de la *Charte* proclamée, insertion dans les traités, voire dans un texte constitutionnel, adhésion de l'UE à la CEDH, voilà tout un programme en matière de droits fondamentaux.

Heureusement, le 23 juin 2007, les 27 États membres de l'UE parviennent à un accord sur un nouveau traité européen simplifié qui viendrait se substituer au premier projet de Constitution européenne. L'accord préserve l'essentiel des nouveautés qu'apportait cette dernière. En revanche, le nouveau traité ne sera pas une Constitution²⁷⁷.

²⁷⁷ V. en ce sens : ASSOCIATED PRESS, « Merkel plaide pour un renouveau dans l'UE », dans *La Presse*, 25 mars 2007, p. A13 : « Angela Merkel a exhorté, hier, ses homologues à soutenir un 'renouvellement' fondamental de l'Union européenne (...). La chancelière allemande, (...), espère que ce sommet marquant les 50 ans des Traités de Rome permettront de remettre le bloc européen sur la bonne voie politique. (...) L'Allemagne tente de sortir l'UE de la crise institutionnelle dans laquelle elle est plongée depuis les 'non' français et néerlandais au Traité constitutionnel en 2005. La chancelière espère raviver l'enthousiasme populaire pour l'Union (...) rappelant les succès de la communauté : (...), la consolidation des démocraties de la péninsule ibérique, de Grèce et d'Europe de l'Est, (...). Afin d'éviter de gâcher l'anniversaire, la 'Déclaration de Berlin' qui sera présentée aujourd'hui ne mentionnera pas explicitement la Constitution ni de futurs élargissements. Le texte exaltera les réussites européennes en matière de (...) démocratie (...). Un premier pas vers la fin du blocage. (...) Mme Merkel tente de mettre en place un calendrier européen qui permette lors d'un sommet en juin, d'ouvrir six mois de négociations destinées à élaborer un traité, lequel serait ratifié par tous les États membres d'ici 2009. Un objectif ambitieux étant donné l'ampleur des désaccords à surmonter sur ce qu'il faut garder du premier projet de Constitution. (...) ». V. aussi : Michael SCHEERER, « Une nouvelle bataille pour Merkel : la Constitution », *Courrier International*, N° 856, du 29 mars au 4 avril 2007, p. 15 : « Après le jubilé réussi à Berlin, la présidence allemande veut s'attaquer au Traité constitutionnel. (...) Reste à Angela Merkel de se battre pour la Constitution européenne. Car la déclaration de Berlin, qu'elle a négocié (...) ne remplace pas un traité. (...) Si les négociations se terminent par un traité, tant mieux. Mais l'important est que les nouvelles règles du jeu prévues par le texte actuel puissent entrer en vigueur en 2009 [une date fixée par la déclaration de Berlin]. Cela suppose que les Vingt-Sept se mettent d'accord avant la fin de la présidence allemande sur une nouvelle procédure de ratification. La chancelière estime qu'il faut rapidement convoquer une conférence intergouvernementale, qui n'aura pas pour mandat de renégocier l'ensemble du texte mais d'en reprendre, si possible sans modification, la première partie, qui instaure la nouvelle répartition des compétences et règle le jeu institutionnel. Quant à la deuxième partie, la Charte des droits fondamentaux, la chancelière devra négocier avec le Premier ministre britannique, Tony Blair, puis Gordon Brown quand il lui aura succédé. (...) Tous les chefs d'État et de gouvernement sont d'accord sur un point : une deuxième consultation populaire serait extrêmement risquée. Si la France, pays fondateur, disait encore une fois 'non', ce serait un échec définitif pour les projets de réforme de l'UE ». V. aussi : Lluís BASSETS, « Paris est bel et bien de retour », *Courrier International*, N° 865, du 31 mai au 6 juin 2007, p. 16 : « (...) L'heure de l'Europe a sonné. Le calendrier de réforme des traités voulu par Merkel, qui débute immédiatement avec le sommet des 21 et 22 juin et culminera avec les élections au Parlement européen de juin 2009, sonne l'heure de vérité. C'est maintenant ou jamais. Ou bien l'Europe se construit, (...), ou bien ce sera la fin de tout ». V. aussi : André PRATTE, « L'Europe avance », *La Presse*, 16 juillet 2007, p. A9 : « Deux ans après le NON retentissant des Français et des Néerlandais à un ambitieux projet de Constitution, l'Union européenne est enfin sortie de la paralysie dans laquelle elle était plongée depuis. Fin juin, les chefs de gouvernement des 27 pays membres ont adopté les grandes lignes d'un nouveau traité (...). La Constitution européenne est morte mais l'essentiel de son contenu demeure. (...). 'Le concept constitutionnel, qui consistait à abroger tous les traités existants pour les remplacer par un texte

Toutefois la CJCE et les experts ne partagent pas cette idée. Tous les traités communautaires revêtent un certain caractère constitutionnel. Dès 1997, le juriste Joseph Weiler, spécialiste en droit européen, écrit : « Sur des aspects essentiels, la Communauté européenne a évolué et se comporte comme si son texte fondateur n'était pas un traité international, mais (...) une charte constitutionnelle »²⁷⁸. Bien qu'elle figure à peine dans le nouveau traité, la *Charte*, l'une des innovations politiques les plus brillantes du traité constitutionnel européen (TCE), est préservée²⁷⁹.

Le futur traité européen qualifié de « traité modificatif » doit remplacer le traité constitutionnel rejeté par les référendums français et néerlandais de 2005. Par ailleurs, il reprend, à quelques dispositions près, l'essentiel de la défunte Constitution. Selon l'ancien président de la Convention pour l'avenir de l'Europe, Valéry Giscard d'Estaing, le texte contient 95% de ce qui était dans la Constitution. La version finale du traité sera négociée et validée lors d'une conférence intergouvernementale en octobre 2007 à Lisbonne, en raison de la difficulté des gouvernements européens à s'entendre sur la véritable valeur du document. En définitive, il s'agit de convaincre l'ensemble des Vingt-Sept sur la finalisation du traité institutionnel européen d'ici le sommet du mois d'octobre. L'objectif de ce « traité modificatif » est d'amender les traités européens déjà existants. Il s'agit notamment de changements institutionnels : fonctionnement du Parlement, Cour de justice, etc. L'enjeu est de taille : « Il s'agit de sortir l'Europe de

unique appelé 'constitution', est abandonné', décrète le texte voté à Bruxelles ». V. aussi : Yves SCHAEFFNER, « Constitution européenne : Les Britanniques veulent un référendum », *La Presse*, 20 septembre 2007, p. A26 : « Le Premier ministre Gordon Brown a un nouveau casse-tête sur les bras : une majorité de Britanniques souhaite un référendum sur un nouveau traité qui modifiera la Constitution européenne. Un référendum qu'il a toutes les chances de perdre. (...) ». V. aussi : Bernard CASSEN, « Résurrection de la 'Constitution' européenne », *Le Monde diplomatique*, décembre 2007, p. 8 : « L'Europe et la participation populaire n'ont jamais fait bon ménage. En optant pour la ratification parlementaire d'un traité pratiquement identique à celui qui avait été rejeté par référendum en 2005, M. Nicolas Sarkozy élargit la fracture entre les citoyens et l'appareil institutionnel de l'Union européenne. Un appareil qui produit à flux tendu des politiques néolibérales que les gouvernements sont trop heureux d'imputer à une 'Europe' dont ils sont ainsi en train de miner la légitimité ».

²⁷⁸ Xavier VIDAL-FOLCH, « Europe : L'Union, mais pas la force », *Courrier International*, du 19 au 25 juillet 2007, N°872, pp. 27-28.

²⁷⁹ V. à ce propos : Bernard CASSEN : « Des traités jumeaux », *Le Monde diplomatique*, décembre 2007, p. 8 : « Comme dans le traité constitutionnel européen (TCE), l'Union est dotée de la personnalité juridique. La Charte des droits fondamentaux (ancienne partie II du TCE) disparaît du corps du traité, mais c'est pour mieux réapparaître dans la déclaration 29, avec la même force contraignante. Encore faudrait-il relativiser ce dernier adjectif, puisque ce document est en retrait sur nombre de législations nationales et 'ne crée aucune compétence nouvelle pour l'Union' ».

l'immobilisme »²⁸⁰, selon le président français, Nicolas Sarkozy, et « d'un rendez-vous avec l'Histoire »²⁸¹, selon le philosophe, Bernard-Henri Lévy. S'il est ratifié dans chaque État (18 des 27 pays membres l'ont déjà ratifié), le traité entrerait en vigueur en juin 2009 mettant ainsi un terme à la suspension du processus de ratification dans plusieurs pays, à la suite du rejet du traité constitutionnel européen en 2005. En cas d'échec, l'action de l'UE serait ralentie dans tous les domaines, selon le président de la Commission européenne, José Barroso.

Par ailleurs, les États membres acceptent le fait que l'Europe a besoin d'un nouveau traité et doit renouveler sa forme politique, en phase avec l'époque²⁸². C'est pourquoi, 50 ans après la signature du *traité de Rome* donnant naissance à la CEE, l'objectif est de placer l'UE sur une base commune renouvelée.

«L'on peut observer que les organisations internationales elles-mêmes sont dotées d'un statut dont certains revêtent l'appellation de Charte ou même de Constitution. L'essentiel est que l'Union européenne dispose enfin d'un socle juridique transparent capable de susciter l'adhésion des peuples européens et de renforcer sa légitimité. »²⁸³

²⁸⁰ Jooneed KHAN, « Pas de constitution pour l'Europe », *La Presse*, 21 juin 2007, p. A29. V. aussi: Stephen CASTLE, « Le fédéralisme est mort, vive Bruxelles ! », *Courrier International*, du 8 au 14 novembre 2007, N° 888, p. 20 : « Concurrence, environnement, et même justice et police : ces dernières années, la Commission européenne, [organe exécutif de l'UE] a tiré profit des blocages entre États membres pour s'imposer dans des domaines où elle était jusque-là peu active. (...) Mais le salut est venu d'où on ne l'attendait pas : l'impasse de la Constitution européenne et le vide du pouvoir dans certaines capitales. Ne disposant pas d'un soutien crédible des États membres pour lancer d'ambitieuses initiatives politiques, la Commission a jeté aux orties l'euro-idéalisme pour revenir aux fondamentaux (...). 'Avec le blocage du processus d'intégration, la Commission était obligée de se concentrer sur le marché unique et sur la concurrence, de revenir à l'essentiel et de faire comme dans les années 1960, 1970 et 1980, quand nous utilisions les pouvoirs que nous conférait le traité de Rome', confie (...), la commissaire (...). (...) Mais il ne fait guère de doute que la mort du rêve intégrationniste européen a été une aubaine. En révisant ses ambitions à la baisse, la Commission a accompli bien plus qu'on ne l'aurait imaginé en voyant les eurosceptiques danser sur la tombe de la Constitution ».

²⁸¹ Bernard-Henri LÉVY, « Quand la gauche a le choix entre s'enfermer ou ressusciter », *Le Point*, N° 1833, 1er novembre 2007, p. 98.

²⁸² V. en ce sens: Mircea VASILESCU, «Union européenne : La libre circulation à l'épreuve des réalités», *Courrier International*, du 20 au 26 septembre, N° 881, p. 18 : « Aujourd'hui, les grands principes défendus par l'Europe s'écroulent devant les réalités du quotidien. Projet de Constitution ou pas, les États européens devront impérativement dans les prochaines années donner un contour concret aux nobles principes qui fondent l'édifice européen : liberté de circulation, ouverture du marché du travail, égalité, diversité ethnique et culturelle, etc. Car, pour l'instant, la 'rencontre entre cultures' se heurte un peu trop souvent à la solide barrière d'un pare-brise ».

²⁸³ L'Union européenne en quête d'institutions légitimes et efficaces, *Rapport du groupe de réflexion du Commissariat général du Plan présidé par Jean-Louis Quermomme*, dans Jean-Louis QUERMONNE, *Le système politique de l'Union européenne*, Paris, Éditions Montchrestien, 2005, p. 199.

Heureusement, les Vingt-Sept se sont accordés sur le nouveau texte à Lisbonne le 19 octobre 2007, désormais intitulé *traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE)²⁸⁴. Sa signature, le 13 décembre 2007, par les gouvernements des Vingt-Sept²⁸⁵ dans la capitale portugaise va permettre de relancer l'Union. C'est surtout une bonne nouvelle pour cette dernière, qui met finalement un terme à la période dite, par euphémisme, de «réflexion», à savoir une fin à plus de dix ans d'impasse en matière de réforme institutionnelle²⁸⁶. Toutefois il manque encore les ratifications.

Comment l'UE peut-elle poursuivre des objectifs communs tout en préservant l'identité de ses États et de ses peuples²⁸⁷ ?

²⁸⁴ Bernard CASSEN, « Résurrection de la 'Constitution' européenne », *Le Monde diplomatique*, décembre 2007, p. 8.

²⁸⁵ V. à ce propos : Alexandre SIROIS, « Les États européens signent le Traité de Lisbonne », *La Presse*, 14 décembre 2007, p. A20 : « (...), accord obtenu à l'arraché. (...) Adopté le 19 octobre dernier, signé par les dirigeants politiques de l'Union européenne hier, l'accord doit entrer en vigueur le 1er janvier 2009. Mais les 27 États membres doivent au préalable le ratifier. Le feront-ils ? La grosse différence par rapport à la dernière fois (lorsqu'il fallait ratifier la Constitution européenne), c'est qu'il n'y a pas le spectre britannique. Le premier ministre de la Grande-Bretagne, Gordon Brown, s'est engagé à ne pas tenir de référendum à ce sujet. Et son pays est le seul où on pouvait prédire avec assurance que le référendum aurait été négatif. (...) ».

²⁸⁶ V. en ce sens : Slavoj ZIZEK, « Kouchner et l'humanisme militaire », *Courrier International*, du 25 au 30 octobre 2007, p. 8 : « (...) Ce n'est pas la première fois que la Turquie vient contrarier le douillet consensus occidental. La crise que traverse actuellement l'Union européenne découle en grande partie de la demande d'adhésion de la Turquie. Des enquêtes ont montré que le non des Français et des Néerlandais lors des référendums sur la Constitution européenne était avant tout un non à l'entrée de la Turquie. Le problème turc – le fait que l'UE ne sache pas quoi faire avec la Turquie – ne concerne pas tant la Turquie en tant que telle que les incertitudes de l'Europe à propos d'elle-même ».

²⁸⁷ V. à cet effet : Jean Marc FAVRET, « L'Union européenne : l'unité dans la diversité », (2003) 4 *Revue trimestrielle de droit européen* 660 : « On l'aura compris, évoquer l'unité à propos de l'Union européenne, c'est insister sur les éléments de cohésion, de convergence, de rapprochement, d'harmonisation, d'intégration, de communautarisation. À l'inverse, évoquer la diversité dans l'Union, c'est pointer du doigt l'hétérogénéité qui la caractérise, désigner les éléments de différenciation (la 'géométrie variable'), de reconnaissance mutuelle des particularismes nationaux, les dérogations, la subsidiarité... Quoiqu'il en soit, 'l'unité dans la diversité' ne signifie nullement l'uniformisation des cultures nationales ou l'instauration d'une culture dominante. Il s'agit, bien au contraire, de reconnaître la diversité des cultures nationales, laquelle devra toutefois aller de pair, à mesure que progresseront les politiques communes, avec l'émergence d'une authentique culture et d'une identité collective européennes, qui viendront s'ajouter, et non se substituer, au pluralisme national ». V. aussi : Nick W. BARBER, « Citizenship, Nationalism and the European Union », dans Jordi FERRER & Marisa IGLESIAS (eds), *Law, Politics, and Morality : European Perspectives I*, Berlin, Duncker & Humblot, 2003, pp. 221-222 : « (...) When considering Turkey's application to become a member of the European Union a question is raised about the nature of Turkish culture and society. Turkey has a predominantly Islamic population. (...) Turkey could imitate the manners of a European state, but could never fully embody the European ideal ; it could take the form of a member of the Union, but not the content. The 'organic-cultural' linkage that Turks might experience with their state could never form the basis of a supranational link with the European Union ». V. aussi : Jocelyn COULON, « L'ode à l'Europe », *La Presse*, 29 mars 2007, p. A24 : « L'aventure européenne est un éternel chantier et, depuis 50 ans, celui-ci a montré son extraordinaire capacité

« Pareille initiative requiert cependant un consensus de tous les États membres sur le contenu et les limites de ces droits. Il va sans dire qu'on est encore loin d'une telle entente. Les États membres ne sont pas encore parvenus à dépasser le stade d'un engagement général, quoique contraignant, pour le respect et la protection des droits fondamentaux dans l'UE. »²⁸⁸

L'un des principaux points de tension est la *Charte*. La Constitution l'intégrait et la rendait légalement contraignante pour tous les États membres. Cependant, l'Allemagne veut sortir cette dernière du nouveau traité tout en soulignant son caractère contraignant. Londres, pour sa part, refuse que le traité permette à la *Charte* de modifier la loi britannique et rejette en outre les chapitres sur le droit de grève et d'autres droits sociaux en les qualifiant comme non valides. En définitive, il n'y aura pas de *Charte* s'imposant à tous, mais une simple allusion à son existence, donnant ainsi la possibilité pour le Royaume-Uni et la Pologne de ne pas considérer ses dispositions comme contraignantes. De plus, Varsovie estime sans importance des droits éthiques tels que la non-discrimination²⁸⁹.

Lors des négociations menées à Lisbonne le 19 octobre 2007, les clauses obtenues par le Royaume Uni et la Pologne fragilisent le document. « La Charte des droits fondamentaux n'aura pas de caractère contraignant pour ces deux pays. »²⁹⁰

d'adaptation et de mutation. (...). Et ces États restent au coeur de la construction européenne. Il faut s'en accommoder en attendant l'émergence d'une identité européenne qui prendra du temps ».

²⁸⁸ Klaus-Dieter BORCHARDT, L'ABC du droit communautaire, Bruxelles, Commission européenne, 2000, p. 17.

²⁸⁹ V. à ce propos : Barbara SPINELLI, « Union européenne : les États membres reprennent la main », Courrier International, du 28 juin au 4 juillet 2007, N° 869, p. 13 : « En réalité, on n'est pas retourné sept ans en arrière. On a reculé de plus d'un demi-siècle. (...), l'Europe redevient un continent où ce qui compte est l'équilibre des puissances plutôt que la coopération et la volonté commune : cet équilibre des puissances maintient les diverses nations de notre continent en état de constante rivalité, occupées à se tenir à l'oeil les unes les autres et à brandir leurs souverainetés absolues les unes contre les autres. L'équilibre des puissances est le poison qui, pendant des siècles, a corrodé l'Europe et a fini par la détruire, le poison contre lequel on a inventé, après la guerre, l'Union européenne. Le voilà à nouveau inoculé dans nos veines, (...). L'affrontement Berlin-Varsovie, qui a pesé sur ce semestre de présidence allemande, se résume à cela. On dit que les États ne veulent pas dire ce qu'ils font et encore moins l'écrire. C'est en partie vrai : la dissimulation redevient une des caractéristiques de l'Europe. Or c'est précisément cette constante dissimulation qui, depuis quinze ans, tue l'Europe à petit feu, l'empêchant de devenir une puissance pour mieux sauver ces simulacres que sont d'ores et déjà les États souverains ».

²⁹⁰ Francisco SARSFIELD CABRAL, « La machine redémarre, mais sans les citoyens », Courrier International, du 25 au 30 octobre 2007, N° 886, p. 16. Le projet de traité est à lire sur le site : <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/cg00001re01fr.pdf>

En précisant les valeurs communes de l'Europe, l'UE vise à mieux encadrer les pouvoirs publics. L'entrée en vigueur de la *Charte* représenterait, notamment dans le processus de l'élargissement, une étape cruciale vers une Union politique et une étape supplémentaire vers la protection des droits fondamentaux dans l'UE. Il s'agit plus exactement de la constitutionnalisation des droits fondamentaux, voire l'inclusion de la *Charte* dans le futur traité européen. « Avec la Charte, l'Union se dote d'un catalogue explicite de droits de l'homme qu'elle devra elle-même respecter dans la mise en oeuvre de ses politiques tant internes qu'externes. »²⁹¹

« The adoption of a catalogue of rights will make it possible to give a clear response to those who accuse the Union of employing one set of standards at external level and another internally. (...). The Charter places difficult challenges in front of the candidate-states, but at the same time, it... renders the procedures of accession to the EU more transparent and the assessments [of whether a candidate state meets the accession criteria] - more predictable. »²⁹²

L'entrée en vigueur de la *Charte* n'aurait pas seulement pour effet de renforcer la protection des droits de l'homme dans l'UE, mais établirait de nouveaux rapports entre l'Union et les États en appelant une coopération accrue entre la CJCE et la CourEDH. Le droit serait réalisé par la concertation d'acteurs multiples appartenant à des ordres juridiques différents.

«La reconnaissance des droits de l'homme s'est opéré progressivement dans l'ordre communautaire. Du silence initial du traité de Rome à l'adoption d'une charte 'communautaire' des droits fondamentaux en décembre 2000, s'ébauche un système communautaire de protection des droits fondamentaux. »²⁹³

Sur le chemin de l'adhésion de l'UE à la CEDH, des progrès se sont clairement manifestés. En 1996, la CJCE conclut: qu'« en l'état actuel du traité, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la Convention »²⁹⁴. Mais depuis le *traité d'Amsterdam*, la

²⁹¹ Jean-Marc FAVRET, *Droit et pratique de l'Union européenne*, Paris, Gualino éditeur, 2003, p. 72.

²⁹² Wojciech SADURSKI «EU Enlargement and Human Rights», dans Nanette NEUWAHL (ed.), *European Union Enlargement*, Montréal, Éditions Thémis, 2004, pp. 185-188.

²⁹³ L'expression «droits fondamentaux», utilisée par la CJCE et reprise par l'article 6 (2) TUE, doit être tenue pour équivalente à celle de «droits de l'homme», dans F. SUDRE, *op.cit.*, note 98, p. 139.

²⁹⁴ G. COHEN-JONATHAN, *op.cit.*, note 276, p. 189.

Communauté accède à des pouvoirs importants. Et, en 2000, la proclamation de la *Charte* redonne une impulsion à l'idée de l'adhésion. Cette perspective est réjouissante pour la consolidation des droits de l'homme. « L'adhésion de l'Union à la CEDH permettrait de garantir le respect des droits fondamentaux par un organe extérieur à l'Union : une contrainte imposée aux États membres et candidat à l'entrée dans l'Union. »²⁹⁵

Titre II – Les relations entre l'Union européenne et la Turquie

Il est vrai que depuis quarante ans, les relations turco-européennes connaissent des hauts et des bas ; aux périodes de rapprochement succèdent des situations de gel.

« Les relations entre l'UE et la Turquie remontent environ à quatre décennies. Le régime semi-militaire en Turquie au début des années 1970, (...), l'instabilité politique chronique du régime parlementaire turc, le débarquement des troupes turques au nord de Chypre et, l'aggravation des tensions existantes avec les Grecs en 1974 ont abouti au ralentissement, voire même un gel des relations entre l'Europe et la Turquie. »²⁹⁶

Par ailleurs, cette situation instable n'empêche pas l'UE d'affirmer continuellement l'importance qu'elle attache au renforcement des relations euro-turques.

« Les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne n'ont jamais contesté la légitimité de sa démarche lors des différentes étapes de l'examen des deux candidatures déposées successivement par ce pays, et n'ont émis que des objections tenant au respect de conditions applicables à tout État européen candidat. »²⁹⁷

Enfin, dans les conclusions du Conseil européen d'Helsinki en décembre 1999, la Turquie est officiellement déclarée pays candidat à l'adhésion à l'UE²⁹⁸.

²⁹⁵ Charles ZORGBIBE, *Histoire de l'Union européenne*, Paris, Éditions Albin Michel, 2005, p. 347.

²⁹⁶ Hossein LATIF, *Les médias turcs et la politique européenne de la Turquie*, Paris, Les Éditions CV Mag, 2004, p. 409.

²⁹⁷ La délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, *Rapport d'information sur la Turquie et l'Union européenne*, Assemblée nationale, 5 octobre 2004, N° 1834, p. 12.

²⁹⁸ À propos de la Turquie, il faut ajouter que les conclusions du Conseil européen d'Helsinki lui ont donné satisfaction. Les chefs d'État et de gouvernement des quinze ont explicitement affirmé en décembre 1999, que la Turquie était un candidat comme les autres, ayant 'vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux s'appliquant aux autres pays candidats'. Faute de respecter les critères

Chapitre I – La mobilisation autour de la candidature turque

Les réformes engagées par le gouvernement turc depuis 2001 pour satisfaire les critères de Copenhague ne doivent pas faire oublier que ce pays a formulé sa demande d'adhésion en 1987. Ses liens privilégiés avec l'Europe communautaire remontent à l'Accord d'Ankara de 1963²⁹⁹. Ainsi, le 12 septembre 1963, la Turquie et la Communauté signent cet accord qui, avec son protocole additionnel de 1970, fixe les objectifs fondamentaux de l'association : le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques, la mise en place graduelle d'une union douanière, et la possibilité d'une adhésion pour ce pays à la Communauté européenne³⁰⁰.

« (...) Car les premiers pas de danse entre la Turquie et l'Europe sont anciens. Ils remontent à la signature d'un accord d'association en 1963, date à laquelle de Gaulle avait évoqué 'la vocation européenne de la Turquie'. Depuis, les gestes de rapprochement n'ont jamais cessé. 1987 : acte de candidature turque à l'Europe. 1995 : accord d'union douanière. 1999 : le pas décisif. Le conseil européen d'Helsinki voit dans la Turquie un 'État candidat qui a vocation à rejoindre l'Union'. »³⁰¹

Cependant, à la fin des années 1970, la grave crise économique et sociale qui tourne à la guerre civile et l'intervention militaire de 1980 portent un coup sévère au processus de démocratisation et au développement des liens turco-communautaires. Ainsi, au milieu des années 1980, il y a rupture des relations euro-turques. Cet isolement contribue à l'échec de la démocratisation en Turquie.

politiques de Copenhague, la Turquie n'a toutefois pas été autorisée à ouvrir les négociations d'adhésion, dans Florence DELOCHE-GAUDEZ, « Le processus d'élargissement », (2000) 298 Cahiers français 15

²⁹⁹ *Accord d'association CEE-Turquie (1963)*, (1964) 217 Journal officiel des CEE. Déjà, lors de la signature de l'Accord d'Ankara en 1963, M. J. Luns, président du Conseil de la Communauté Economique Européenne et ministre néerlandais des Affaires étrangères, exprimait la volonté d'atteindre l'unité dans la diversité déclarant que : « La caractéristique de l'Europe demeure dans sa diversité. Le mouvement d'intégration européenne est né pour servir cette diversité, et il en sera de même dans le futur. Si nous cessons de servir cet objectif, le rayonnement et l'influence de l'Europe diminueront ».

³⁰⁰ L'article 28 de l'Accord d'Ankara dispose : « Lorsque le fonctionnement de l'accord aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Turquie des obligations découlant du traité instituant la Communauté, les Hautes Parties contractantes examineront la possibilité d'une adhésion de la Turquie à la Communauté », dans Akagül DENİZ et Vaner SEMİH, L'Europe avec ou sans la Turquie, Paris, Editions de l'Organisation, 2005, p.2.

³⁰¹ Marc NEXON, Olivier WEBER et Alain FRANCO, « La bataille de Turquie », Le Point, 16 décembre 2004, N°1683, p. 31.

C'est, avec le retour des civils au gouvernement en 1983, qu'il y a normalisation progressive des relations entre la Communauté et la Turquie et un retour discret à la démocratie. Le 14 avril 1987, en vue de consolider et d'accélérer la restauration démocratique et la réforme économique, le gouvernement turc dépose devant la Communauté sa demande d'adhésion, en vertu de l'article 237 du *Traité de Rome*³⁰². Cependant la Commission n'accède pas à la demande d'ouverture des négociations d'adhésion de la Turquie. Selon elle, l'État turc ne possède pas encore les préconditions nécessaires au regard des droits de l'homme pour devenir membre de la Communauté. Par ailleurs, la Turquie demande à la Communauté de renforcer son intégration.

Dès 1989, la Commission va donc opposer un « non courtois »³⁰³ à la candidature turque. Les Européens, en refusant de fixer une échéance pour l'ouverture des négociations d'adhésion, rétablissent l'Accord d'Association, notamment en achevant l'union douanière. Les efforts en vue de l'achèvement de l'Accord d'Ankara aboutissent à la décision du 6 mars 1995 du Conseil d'association concernant la mise en place d'une union douanière entre l'UE et la Turquie³⁰⁴. En effet, l'union douanière favorise fortement l'alignement de la législation turque sur la législation communautaire. De plus, afin d'assurer le bon fonctionnement de cette union, la Turquie a dû reprendre une bonne partie de l'acquis communautaire. Parmi les États européens qui ont conclu un accord d'association, aucun n'a intégré autant de normes communautaires que l'État turc et ce, sans en devenir membre à part entière. Par ailleurs, l'union douanière n'a pas qu'une portée économique, mais encore une portée politique. Pour la Turquie, elle représente une étape vers l'adhésion, une manière d'approfondir ses relations avec l'UE.

« En fait, ce n'est pas la même Europe qui a laissé entrevoir une adhésion définitive à la Turquie en 1963, qui évalue la pertinence de

³⁰² Le paragraphe 2 de l'article 237 du Traité de Rome stipule que : « Tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, après avoir pris l'avis de la Commission, se prononce à l'unanimité. Les conditions de l'admission et les adaptations du traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives ».

³⁰³ L'expression est du journal *Le Monde*, 19 décembre 1989.

³⁰⁴ Union douanière entre la Turquie et la Communauté économique, *décision 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie*, (1996) 35 *Journal officiel des CE*

sa candidature aujourd'hui, et qui se prononcera officiellement sur son entrée définitive dans l'Union demain. Qu'on le veuille ou non l'Europe est devenue une réalité politique. Assise sur les principes fondamentaux qui sont désormais ceux de la plupart des régimes politiques européens, elle est beaucoup plus sévère qu'avant à l'égard des imperfections et des lacunes de la démocratie et de l'État de droit turcs. »³⁰⁵

Dans le Conseil d'association du 29 avril 1997, l'UE reconfirme l'éligibilité de la Turquie en vue de devenir membre de l'Union tout en soulignant que l'évolution de cette relation dépendra également de l'amélioration en matière de droits de l'homme et du règlement de la question chypriote. Néanmoins, la Commission exclut la Turquie du processus d'élargissement. Pour sa part, le Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 réaffirme son éligibilité à l'Union mais relève que,

« les conditions politiques et économiques permettant d'envisager les négociations d'adhésion n'étaient pas réunies. Il estime que le préalable à l'adhésion repose sur une amélioration de la situation en matière de droits de l'homme et des minorités, la normalisation des relations avec la Grèce, le règlement du contentieux greco-turc à propos du statut de l'île de Chypre. »³⁰⁶

Cette décision est fondée sur les critères de Copenhague du Conseil européen et les propositions de l' «Agenda 2000³⁰⁷ – Pour une Union plus forte et plus large»³⁰⁸ de la Commission. Définis sous le nom de «critères de Copenhague» au sommet de Copenhague en juin 1993, le Conseil européen retient certains critères dont le respect conditionne l'adhésion à l'Union, sans pour autant garantir un droit d'entrée dans l'Union.

³⁰⁵ Pierre CHABAL et Arnaud de RAULIN (dir.), Les chemins de la Turquie vers l'Europe, coll. « Droit et Sciences Économiques », Paris, Artois Presses Université, 2002, p. 11.

³⁰⁶ Philippe DELOIRE, Vers l'Europe des 30 : Le processus d'élargissement de l'Union européenne, Paris, Gualiano éditeur, 1998, p. 44.

³⁰⁷ « Concernant les relations extérieures, les conclusions de Copenhague ont été précisées par l'*Agenda 2000*, qui demande aux candidats de ne pas « *importer de conflits frontaliers dans l'UE* ». La Commission estime qu'il leur appartient, préalablement à l'adhésion, de résoudre les litiges les opposant à d'autres pays, au besoin en recourant à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice de La Haye. (...) (...) le cas de Chypre a fait l'objet d'un traitement spécifique. La République, qui a accepté les résolutions des Nations-Unies n'a pas été jugée responsable de la persistance du problème, à la différence de la Turquie, qui doit se conformer à cette obligation si elle veut ouvrir des négociations. Elle ne fait pas officiellement des critères politiques, mais elle est en réalité une condition déterminante. », dans Jean-François DREVET, L'élargissement de l'Union européenne, jusqu'où ?, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 154-155.

³⁰⁸ COM (1997) 2000 final.

« L'adhésion requiert de la part du pays candidat qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'Homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. L'adhésion présuppose la capacité du pays candidat à assumer les obligations, et notamment à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire. »³⁰⁹

Finalement, le Conseil européen de Luxembourg propose un « processus global »³¹⁰ d'élargissement. Les critères de Copenhague qui ne s'adressaient qu'aux pays d'Europe centrale et orientale constituent désormais un standard d'admissibilité devant lequel tous les pays candidats sont traités sur un pied d'égalité, conformément aux conclusions des Conseils européens de Cardiff en 1998 et d'Helsinki en 1999.

Les critères de Copenhague, répartis en trois catégories : politiques, économiques et acquis communautaire, ne sont finalement qu'une clarification des conditions d'entrée dans l'Union. Ils constituent ensemble une grille d'évaluation de la progression de chaque État candidat sur la voie de l'adhésion. Le rapprochement des législations et la reprise de l'acquis communautaire figurent parmi les principaux éléments de la stratégie de pré-adhésion vis-à-vis de la Turquie³¹¹.

Le 4 novembre 1998, la Commission publie son premier rapport³¹² sur les progrès accomplis par la Turquie et par les autres pays candidats sur la voie de l'adhésion afin de

³⁰⁹ Bulletin CE 6/1993, point 1.13.

³¹⁰ Conclusions de la présidence, Bulletin UE 12/97, point 1.3.2.

³¹¹ Communication de la Commission au Conseil, « *Stratégie européenne pour la Turquie* » du 4 mars 1998. COM (98) 124 final, non publié au Journal officiel

³¹² « L'examen des progrès accomplis pour chaque État candidat pour adopter l'acquis de l'Union fait l'objet, pour chacun d'eux, de rapports réguliers de la Commission au Conseil depuis la fin 1998. Ce rapport décrit l'état des relations entre un pays candidat et l'Union, analyse la situation par rapport aux conditions politiques et économiques fixées par le Conseil européen. Il examine la capacité d'un pays à assumer les obligations résultant de l'adhésion, c'est-à-dire à reprendre et appliquer 'l'acquis' tel qu'il découle des traités, du droit dérivé et des politiques de l'Union. Le rapport fait bilan des capacités judiciaires et administratives nécessaires pour conduire une vraie politique communautaire. Concernant la reprise de l'acquis communautaire, des efforts considérables ont été consentis depuis le début du processus. Les pays candidats ont dû élaborer et mettre en place des programmes nationaux d'harmonisation juridique qui se sont traduits par une production législative impressionnante. (...). La justice est au coeur des transformations. (...). La pression normative a joué un rôle non négligeable dans l'évolution des pays (...). Si les pays candidats avaient à prouver leur engagement européen, nous devons considérer que ce qu'ils ont réalisé ces dernières années suffirait à les qualifier. (...), que pour leur entrée

démontrer que tous les pays candidats sont traités sur un pied d'égalité, à savoir jugés sur les critères de Copenhague. Par rapport au sommet de Luxembourg, cela constitue une amélioration pour la Turquie : elle est au même niveau que les autres pays candidats.

Le 13 octobre 1999, lors de la préparation du Conseil d'Helsinki, la Commission publie son deuxième rapport sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion, dans lequel, elle propose au Conseil européen de reconnaître la candidature de ce pays à condition toutefois qu'il remplisse les «critères politiques». La reconnaissance officielle de la Turquie, comme pays candidat, lors du sommet d'Helsinki en décembre 1999, marque un tournant dans les relations euro-turques.

« L'Accord d'Ankara était conçu comme le cadre de la pré-adhésion de la Turquie à la CEE et d'un partenariat orienté vers le développement. À travers l'établissement d'une Union douanière, la Turquie apportait la preuve de son engagement dans le processus d'intégration et faisait un pas décisif vers la pleine adhésion, après un 'partenariat' de plus de quarante ans. Sa détermination et sa volonté très fermes à cet égard lui valurent d'obtenir le statut de pays candidat lors du Conseil européen de Helsinki en décembre 1999. »³¹³

Lors du sommet d'Helsinki, l'UE dépasse le critère géographique et démontre que le processus d'élargissement n'est pas fondé sur des valeurs religieuses, ni sur des critères d'homogénéité culturelle, mais sur des principes de démocratie, d'où l'admission de la Turquie musulmane. Selon l'ancien commissaire à l'élargissement, Günter Verheugen, la candidature de ce pays révèle que l'UE est réellement une organisation multiculturelle et multi-religieuse.

La décision prise au sommet d'Helsinki d'accepter la Turquie comme pays candidat à part entière a entraîné les changements substantiels des dernières années dans ce pays. Cette décision de principe fait bénéficier l'État turc d'une stratégie de pré-adhésion

dans l'Union européenne, qui nécessite de rebâtir le droit, la justice et l'administration. », dans Jean-Dominique GIULIANI, *Quinze + dix : Le grand élargissement*, Paris, Éditions Albin Michel, 2003, pp. 179-183.

³¹³ Ayça Dinçök SANDIKÇIOĞLU, « L'intégration progressive de l'acquis communautaire », dans Didier BILLION (dir.), *La Turquie vers un rendez-vous décisif avec l'Union européenne*, Paris, IRIS/PUF, 2004, pp. 73-74.

définie par l'UE en mars 2001. Elle se traduit par l'adoption d'un «programme national» de réformes qui consiste en un «paquet» d'environ 200 nouvelles lois et amendements en vue de son adhésion à l'UE. Cependant, cette décision ne fixe pas une date pour l'ouverture des négociations en raison de l'ampleur des réformes à accomplir.

En décembre 2002, le Conseil européen de Copenhague constate les progrès réalisés par la Turquie et s'engage à ouvrir sans délai les négociations d'adhésion avec ce pays, sous réserve d'une nouvelle décision en décembre 2004, si un rapport de la Commission confirme le respect par cet État des critères de Copenhague.

Chapitre II – Les réformes adoptées relatives aux critères de Copenhague

Depuis les propositions de l' «Agenda 2000», la Commission élabore les trois séries de conditions à remplir pour pouvoir adhérer à l'UE.

En ce qui concerne les critères politiques, la Commission précise d'une part, les notions de «démocratie et l'État de droit» : garantie du pluralisme politique et d'élections libres et équitables, garantie d'indépendance des pouvoirs judiciaires et institutionnels, nombre suffisant de juges, garantie de la liberté d'expression et de la liberté de culte. D'autre part, les exigences liées aux droits de l'homme sont évaluées conformément aux différents instruments internationaux dans ce domaine, en l'occurrence la CEDH. Concernant les minorités, l'absence de discrimination ne remplit pas les critères d'intégration, d'où la nécessité de leur représentation dans les organes politiques³¹⁴, l'adhésion à certains instruments internationaux³¹⁵ et la protection des langues minoritaires.

³¹⁴ V. en ce sens : Cengiz CANDAR, « Le PKK est pour la guerre », *Courrier International*, du 18 au 24 octobre 2007, N° 885, p. 26 : « Le [mouvement armé kurde] PKK considère le processus de démocratisation de la Turquie et tout ce que cela suppose de droits identitaires pour les Kurdes comme une menace. Il n'est pas content que son rival, le DTP [Parti pour une société démocratique, pro-kurde], bénéficie désormais d'une représentation politique au Parlement. Au contraire, il considère que le rôle d'acteur politique endossé par le DTP au Parlement turc dans le cadre de ce processus démocratique est une évolution qui pourrait le mettre hors jeu. (...) ».

³¹⁵ Il s'agit en particulier de la *Convention-cadre*, précitée, note 240 et de la *Recommandation 1201*, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1993.

En ce qui a trait aux critères économiques, ils se subdivisent en deux catégories : d'une part, l'existence d'une économie de marché viable : absence de barrière à l'entrée et à la sortie du marché, transparence et stabilité du système juridique et, d'autre part, la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union : degré et rythme des échanges avec l'Union avant l'élargissement et environnement économique stable.

En ce qui regarde les autres obligations liées à l'adhésion, la reprise de «l'acquis» fait partie des critères de Copenhague. La Commission ajoute que le système judiciaire et les structures administratives du pays candidat doivent être en mesure de garantir le respect de «l'acquis» et d'en assurer son application adéquate.

Le respect de tous les critères de Copenhague reste une condition d'adhésion à l'Union. Toutefois les critères politiques acquièrent une autorité et un rôle renforcés. D'une part, plus qu'une condition d'adhésion, le Conseil européen de Luxembourg (12 et 13 décembre 1997) fait de leur respect une condition «préalable à l'ouverture des négociations d'adhésion à l'Union»³¹⁶, ce qui est confirmé à Helsinki (10 et 11 décembre 1999). D'autre part, avec le *traité d'Amsterdam*³¹⁷, les critères politiques obtiennent à la fois une assise plus solide et une dimension plus large. Selon l'article 49 du *traité sur l'Union* :

« Tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, peut demander à devenir membre de l'Union. Cette disposition renvoie à l'article 6(1) suivant lequel : 'L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres'. »³¹⁸

³¹⁶ Conclusions de la présidence, Bull. UE 12/97, point 1.5.25.

³¹⁷ V. à ce sujet : Romain YAKEMTCHOUK, « L'Union européenne et le respect des droits de l'homme par les pays tiers », (2005) 484 *Revue du Marché commun et de l'Union européenne* 47-48 : « Le *traité d'Amsterdam* (1997) érigea le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en une des conditions de l'adhésion à l'Union européenne : une violation grave et persistante de ces droits pourra entraîner la suspension des droits d'un État membre ».

³¹⁸ David KATZ, « Les « critères de Copenhague », (2000) 440 *Revue du Marché commun et de l'Union européenne* 485

Le respect des critères politiques de Copenhague est donc désormais une condition d'adhésion expressément consacrée par le *traité sur l'Union*. Finalement, ces critères opèrent à trois niveaux : ils sont pour un État une condition de négociation en vue de l'adhésion à l'Union, une condition d'entrée dans l'Union et une condition du bon déroulement de la vie dans l'Union³¹⁹. De plus, en 2000, ces critères sont inscrits, en tant que principes constitutionnels, dans la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CFDUE)³²⁰. Il est vrai que l'adoption de cette dernière entraînerait d'autres exigences vis-à-vis de la Turquie.

Depuis l'acceptation de la candidature turque en décembre 1999, l'établissement du «programme national pour l'adoption de l'acquis» en mars 2001 et l'arrivée au pouvoir du Parti de la justice et du développement (AKP) en novembre 2002 (le parti islamiste modéré de M. Erdogan), les réformes engagées relatives aux critères de Copenhague démontrent la ferme volonté des autorités turques de se rapprocher des normes et des valeurs de l'Europe. La Turquie s'engage donc, par le processus des «paquets de réformes»³²¹, dans un vaste programme de réformes législatives en vue de se conformer

³¹⁹ *Id.*

³²⁰ Précitée, note 262.

³²¹ V. à ce sujet : Jean MARCOU, « La Turquie et l'Europe », Policy Papers n°10, Notre Europe, septembre 2004, pp. 20-21 : « Après la victoire de l'AKP en 2002, le gouvernement de Recep Erdogan a poursuivi les réformes engagées en reprenant notamment la méthode des 'paquets d'harmonisation législative' inauguré par le gouvernement Ecevit. 'Trois paquets de réformes législatives' du gouvernement Ecevit, (...). Le premier était consacré à la réforme du code pénal. Le second a porté principalement sur les libertés d'expression et d'association ainsi que sur le droit de manifestation pacifique. Le troisième a aboli la peine de mort en temps de paix, facilité l'usage de la langue kurde dans l'enseignement et les médias, réglementé les fondations étrangères et encore accru la liberté d'expression. Cette méthode consiste à améliorer la démocratie et l'État de droit turcs en profondeur en adoptant par voie législative des trains de réformes normatives thématiques touchant principalement l'administration, la police, la justice, le code civil, le code pénal, la procédure pénale, l'exercice des droits et libertés... Ainsi en janvier 2003, un quatrième et un cinquième paquets ont été adoptés concernant cette fois les fondations, les associations, les fonctionnaires reconnus coupables de torture et les droits de la défense. (...), un sixième paquet a autorisé les émissions en langue kurde à la télévision, facilité la liberté de culte et surtout prévu l'abolition de l'article 8 de la loi antiterroriste qui permettait d'emprisonner des opposants simplement 'pour propagande séparatiste' en l'absence même de toute action matérielle ou de tout début d'exécution. Un septième et très important paquet adopté le 30 juillet 2003, complète la réforme du CNS pour limiter l'intervention directe des militaires dans la vie politique (...) ». Étude disponible en français : <http://www.notre-europe.asso.fr/Fichiers/Policy10.pdf>. V. aussi : *Rapport d'information sur La Turquie et l'Union européenne*, précité, note 297, p. 16 : « Un huitième paquet de réformes, (...). La suppression de la présence des militaires dans les conseils supérieurs de l'audiovisuel et de l'enseignement, l'octroi du statut de personne morale à des fondations non-musulmanes et la réforme des codes civil et pénal ». V. aussi : Alain BOCKEL et Isil KARAKAS, « La réforme constitutionnelle et les droits de l'homme », dans

aux critères de Copenhague, dont le respect conditionne l'ouverture des négociations d'adhésion à l'UE.

La Constitution de 1982³²² est révisée six fois depuis 1995, mais aucun texte définitif ne s'est concrétisé jusqu'à présent. Ces réformes concernent les droits fondamentaux et elles sont complétées par ces fameux « paquets de réformes », au nombre de huit, adoptés entre 2002 et 2004, afin d'appliquer et de prolonger les révisions constitutionnelles. Par le processus de ces modifications, la Turquie essaie de rétablir les libertés fondamentales à la suite du coup d'État du 12 septembre 1980. Parmi les progrès les plus significatifs, passons en revue quelques exemples.

Le nouveau Code civil³²³, qui est entré en vigueur au 1er janvier 2002, représente un tournant dans les efforts déployés par la Turquie pour se mettre en conformité avec les normes européennes. L'un des amendements constitutionnels les plus importants est l'abolition de la peine de mort, « une première mondiale dans un pays musulman »³²⁴. En septembre 2004, l'adoption d'un nouveau Code pénal a « une incidence positive sur les droits de la femme, la discrimination et la torture »³²⁵. Néanmoins, le recours à la torture et aux mauvais traitements reste très préoccupant dans ce pays³²⁶. Si les condamnations relatives la liberté d'expression sont réduites, l'expression non violente des opinions fait toujours l'objet de poursuites³²⁷. Dans le domaine audiovisuel, en vertu d'une nouvelle réglementation adoptée en janvier 2004, les chaînes privées peuvent diffuser des émissions dans des langues autres que le turc.

(2005) 12 *Questions Internationales* 38 : « (...) Toute la législation turque faisant référence à la peine de mort a été supprimée, ce qui mérite d'être considéré comme un ' 9e paquet ' ».

³²² Le texte, en français, de la Constitution amendée de la République turque, est disponible sur le site Internet de la Direction générale de la presse et de l'information du cabinet du Premier ministre de la République de Turquie, à l'adresse suivante : <http://www.byegm.gov.tr/CONSTITUTION-fr.htm>

³²³ « Il apporte un certain nombre de changements dans les domaines tels que l'égalité entre les sexes, la liberté d'association et la protection de l'enfant. En ce qui concerne l'égalité des sexes, la notion de 'chef de famille' a été supprimée et l'égalité dans la vie de famille a été introduite », dans J.-C. VÉREZ et J.-R. CHAPONNIÈRE, *op.cit.*, note 2, p. 58.

³²⁴ Cengiz AKTAR, *Lettres aux turco-sceptiques*, Paris, Actes Sud, 2004, p. 44.

³²⁵ *Rapport régulier 2004 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, COM (2004) 656 final.

³²⁶ Amnesty international, *Rapport 2004, Turquie*, pp. 396-399.

³²⁷ *Rapport régulier 2004 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, précité, note 325.

Dans le cadre général de la réforme, un important progrès de l'État de droit se produit en Turquie. Il s'agit notamment de la levée de l'état d'urgence dans la région du Sud-Est, de l'abolition des cours de sûreté de l'État en 2004 et de la réforme de l'article 90 de la Constitution donnant priorité, en cas de conflit, au droit international des droits de l'homme sur la règle interne. Parallèlement, l'État turc ratifie les *pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques*³²⁸ et aux *droits économiques, sociaux et culturels*³²⁹ tout en joignant des réserves aux droits relatifs à l'autodétermination, à l'éducation et aux droits des minorités.

Soulignons également un certain progrès du cadre démocratique. La réforme constitutionnelle de 2001 modifie la composition du Conseil de sécurité nationale. Désormais, les civils sont majoritaires et les décisions émanant dudit Conseil n'ont qu'une portée consultative. Le but des réformateurs étant de redéfinir le rôle institutionnel de l'armée dans le champ politique.

Il est vrai que le processus d'adhésion à l'Union contribue au processus de réforme politique en Turquie, notamment en matière de droits de l'homme. Toutefois, c'est la mise en oeuvre effective des réformes adoptées qui va réellement favoriser la position de l'individu en droit turc.

Titre III – Le rôle déterminant du processus d'adhésion à l'Union européenne

Un des outils les plus efficaces dont dispose l'UE est sa politique d'élargissement. La force d'attraction de ce mécanisme déclenche de profondes réformes en Turquie. Ainsi, le 3 octobre 2005, l'Union ouvre des négociations d'adhésion avec ce pays. Depuis cette date, une nouvelle phase s'ouvre dans les relations euro-turques : le processus de négociation. Ce dernier s'échelonne dans le temps, sans que des dates précises soient fixées à l'avance.

³²⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (1976), [ci-après *Pacte de 1966*].

³²⁹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 943 R.T.N.U. 13 (1976).

Chapitre I – L’ouverture des négociations d’adhésion

En décembre 2002, le Conseil européen de Copenhague fixe un rendez-vous avec la Turquie : « si, en décembre 2004, le Conseil européen décide, sur la base d’un rapport et d’une recommandation de la Commission, que la Turquie satisfait aux critères politiques de Copenhague, l’Union européenne ouvrira sans délai les négociations d’adhésion avec ce pays »³³⁰.

L’ensemble des réformes concernant les libertés publiques démontre l’engagement de la Turquie dans un véritable processus de démocratisation : le respect de l’État de droit et des droits de l’homme. Le 6 octobre 2004, la Commission européenne présente son rapport et recommandation³³¹ et se prononce en faveur de l’ouverture des négociations en concluant que la Turquie satisfait suffisamment aux critères politiques de Copenhague. Le 17 décembre 2004³³², le Conseil européen, à la suite de cette recommandation, fixe la date officielle d’ouverture des négociations d’adhésion³³³ au 3 octobre 2005 et ce, en

³³⁰ Rapport d’information sur les *relations entre la Turquie et l’Union européenne après l’ouverture des négociations*, Sénat, Union européenne, session ordinaire de 2005-2006, N° 135, p 7.

³³¹ Recommandation de la Commission européenne concernant les *progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l’adhésion*, 6 octobre 2004, COM (2004) 0656 – C6-0148/2004

³³² V. à cet effet : Christophe RÉVEILLARD, « Des conséquences géopolitiques prévisibles de l’entrée de la Turquie dans l’Union européenne », (2006) 4 *Revue Française de Géopolitique* 56-57 : « Il est significatif que l’ouverture des négociations décidée en décembre 2004 se soit faite à partir du rapport de la commission affirmant que le respect des critères d’adhésion par la Turquie se vérifie de manière satisfaisante. Plus précisément, si ce rapport admet la torture, la corruption, des atteintes aux droits des femmes, à la liberté d’expression, à la liberté religieuse, aux droits des minorités, il développe néanmoins l’idée que les réformes constitutionnelles, celles législatives et celle du code pénal suffisent à confirmer le respect par la Turquie des critères de Copenhague. (...) Il apparaît donc que la question turque, assez largement débattue lors du dernier élargissement réalisé le 1er mai 2004, (...), à la mettre en sommeil jusqu’au mois de décembre 2004 où la décision fut donc prise de franchir définitivement le pas le 3 octobre 2005, quelques mois après le commencement du processus de ratification du traité constitutionnel. Ce choix très politique d’un calendrier dynamique, critiqué en son temps notamment en France par ceux qui désiraient dissocier les deux questions pour mieux faire passer le projet constitutionnel, (...), s’est révélé difficilement gérable après les refus français et néerlandais de ratification de la constitution européenne par voie référendaire ».

³³³ La candidature de la Turquie pour entrer dans l’UE : calendrier et points de repères, disponible sur Internet: http://www.europe.gouv.fr/actualites_1/les_articles_2/chance_pour_161.html

dépît des questions pendantes: qu'il s'agisse du problème chypriote, du respect des droits de l'homme, etc.³³⁴. Mais les avancées considérables compensent les aspects négatifs.

« Le revirement du gouvernement Erdogan sur la pénalisation de l'adultère suite aux pressions de la Commission européenne, qui a conditionné l'ouverture des négociations d'adhésion à l'abandon de cette loi, est encourageant. Il souligne le rôle important que l'Europe peut jouer dans le règlement de ce problème, mais aussi la totale coopération des autorités publiques lorsque les enjeux sont importants. »³³⁵

Les conclusions du Sommet du 17 décembre 2004 posent des règles strictes à l'ouverture. Elles proposent une méthode de négociation très encadrée incluant notamment une clause suspensive en cas de violation des critères politiques. De plus, elles spécifient que le résultat du processus en cours n'est pas garantie d'avance³³⁶. Citons quelques extraits des conclusions adoptées lors de ce sommet du Conseil européen les 16 et 17 décembre 2004³³⁷.

Deux conditions sont donc posées dans ces conclusions à l'ouverture des négociations le 3 octobre 2005 : la mise en vigueur des six textes législatifs relatifs à l'application des critères politiques de Copenhague³³⁸ et la signature par la Turquie du

³³⁴ V. en ce sens : Svetoslav TERZIEV, « Les critiques de Bruxelles ne servent à rien », *Courrier International*, du 5 au 11 juillet 2007, N° 870, p. 17 : « Bruxelles ferait bien de se rappeler à ce moment-là que les pressions ont un sens avant l'entrée des pays candidats et non après ».

³³⁵ Amnesty International, « La situation des droits de l'homme en Turquie », dans (2005) 12 *Questions Internationales* 114. Les rapports annuels d'Amnesty International sont accessibles sur <http://amnesty.org>, sous le titre «Extrait concernant la Turquie».

³³⁶ Les conclusions de la présidence peuvent être consultées sur le site du Conseil de l'Union européenne : http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/83

³³⁷ V. Rapport d'information sur les *relations entre la Turquie et l'Union européenne après l'ouverture des négociations*, précité, note 330, pp. 47-48 : « 18. (...) Il convient de faire en sorte que le processus de réforme politique soit irréversible, qu'il soit pleinement mis en oeuvre, de manière effective et dans tous ses aspects, notamment en ce qui concerne les libertés fondamentales et le respect intégral des droits de l'homme. À cet effet, ce processus continuera à être suivi de près par la Commission, qui est invitée à continuer d'en rendre compte régulièrement au Conseil, en abordant tous les sujets de préoccupation recensés dans le rapport et la recommandation présentés par la Commission en 2004, (...). L'Union européenne continuera de suivre attentivement les progrès réalisés dans les réformes politiques sur la base d'un partenariat pour l'adhésion énonçant les priorités du processus de réforme. 22. (...) Il a invité la Commission à présenter au Conseil une proposition relative à un cadre de négociation avec la Turquie (...). Il a demandé au Conseil de parvenir à un accord sur ce cadre en vue de l'ouverture de négociations le 3 octobre 2005 ».

³³⁸ *Id.* p. 10 : « La loi sur les associations, le nouveau code pénal, la loi sur les cours d'appel intermédiaires, le code de procédure pénale, la législation portant création de la police judiciaire et la loi

protocole relatif à l'adaptation de l'Accord d'Ankara, qui tient compte de l'adhésion des dix États membres le 1er mai 2004³³⁹. Tout en soulignant le règlement politique de la question chypriote, la Turquie signe ce protocole le 29 juillet 2005 en joignant cette déclaration : « la signature, la ratification et la mise en oeuvre de ce protocole ne conduisent à aucune forme de la reconnaissance de la République de Chypre (...) »³⁴⁰. L'Union rappelle qu'elle ne reconnaît comme sujet de droit international que la République de Chypre, État membre de l'UE depuis le 1er mai 2004, et que « la reconnaissance de tous les États membres est une composante nécessaire du processus d'adhésion »³⁴¹. Or, l'État turc est le seul pays sur la scène internationale à ne pas reconnaître la République de Chypre. Par ailleurs, l'application de l'extension de l'accord d'union douanière et sa mise en oeuvre complète est une obligation pour la Turquie.

Outre ces deux conditions, une autre condition concerne cette fois-ci les Européens : l'adoption d'un « cadre de négociation »³⁴². Qualifié de « rigoureux », ce

sur l'exécution des peines. Ces six textes législatifs ont été adoptés ou sont entrés en vigueur au 1er juin 2005 ».

³³⁹ *Id.*

³⁴⁰ *Id.* p. 8 : « 19. Le Conseil européen a salué la décision de la Turquie de signer le protocole relatif à l'adaptation de l'accord d'Ankara, qui tient compte de l'adhésion des dix nouveaux États membres. En conséquence, il s'est félicité de la déclaration de la Turquie selon laquelle « le gouvernement turc confirme qu'il est prêt à signer le protocole relatif à l'adaptation de l'accord d'Ankara avant l'ouverture effective des négociations d'adhésion et après que les adaptations qui sont nécessaires eu égard à la composition actuelle de l'Union européenne auront fait l'objet d'un accord et auront été finalisées ».

³⁴¹ *Id.*, p. 11.

³⁴² *Id.*, pp. 48-50 : « 23. Le Conseil européen est convenu que les négociations d'adhésion avec les différents pays candidats seront fondées sur un cadre de négociation. Chaque cadre, qui sera établi par le Conseil sur proposition de la Commission en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre du cinquième élargissement et de l'évolution de l'acquis, comportera les éléments ci-après, en fonction des mérites propres de chaque État candidat, de sa situation et de ses caractéristiques spécifiques : (...) ces négociations, (...) où les décisions doivent être prises à l'unanimité, s'articuleront autour d'un certain nombre de chapitres couvrant chacun un domaine spécifique. (...), ces critères concerneront l'alignement des législations et des résultats satisfaisants obtenus dans la mise en oeuvre de l'acquis, ainsi que les obligations découlant des relations contractuelles avec l'Union européenne. (...). De longues périodes transitoires, (...), pourront être envisagés. (...) L'objectif commun des négociations est l'adhésion. Ces négociations sont un processus ouvert dont l'issue ne peut pas être garantie à l'avance. Tout en tenant compte de l'ensemble des critères de Copenhague, si l'État candidat n'est pas en mesure d'assumer intégralement toutes les obligations liées à la qualité de membre, il convient de veiller à ce que l'État candidat concerné soit pleinement ancré dans les structures européennes par le lien le plus fort possible. En cas de violation grave et persistante par un État candidat des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit sur lesquels l'Union est fondée, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des États membres, recommandera la suspension des négociations et proposera les conditions à remplir pour qu'elles soient reprises. Après avoir entendu l'État candidat, le Conseil statuera à la majorité qualifiée sur

cadre sert à organiser les procédures à suivre dans les négociations et fixe les principes directeurs.

Le 3 octobre 2005, les négociations d'adhésion sont donc engagées avec la Turquie. Lors de leur ouverture, l'UE déclare que :

«La progression des négociations se fondera sur les progrès réalisés par la Turquie dans la préparation à l'adhésion, dans un cadre de convergence économique et sociale. (...) Les progrès continueront d'être suivis de près par la Commission, qui est invitée à continuer à en rendre compte périodiquement au Conseil. »³⁴³

L'enjeu n'est donc pas l'adhésion mais l'engagement des négociations³⁴⁴.

Chapitre II – Le déroulement des négociations d'adhésion

Depuis plusieurs années, la Commission européenne suit les progrès réalisés par la Turquie³⁴⁵ au regard des critères politiques de Copenhague. Parallèlement, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, organisation dont la Turquie est membre depuis 1949, a clos le 22 juin 2004, la procédure de suivi en déclarant que la Turquie «avait réalisé en à peine plus de deux ans plus de réformes que pendant les dix années précédentes et qu'elle a clairement démontré sa volonté et sa capacité à remplir les obligations statutaires qui lui incombent en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe»³⁴⁶. Il s'agissait notamment du respect des droits de l'homme et des décisions de la CourEDH.

cette recommandation et décidera de la suspension éventuelle des négociations et des conditions de leur reprise. (...). Parallèlement aux négociations d'adhésion, l'union entamera avec chaque État candidat un dialogue politique et culturel approfondi. La société civile sera également associée à ce dialogue sans exclusive, l'objectif étant de renforcer la compréhension mutuelle en rapprochant les peuples ». Les cadres de négociation sont publiés à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/comm/enlargement/turkey/doc.htm>.

³⁴³ Commission européenne, Turquie, *Rapport de suivi 2005*, 9 novembre 2005, COM (2005) 561 final p.3.

³⁴⁴ Pierre MÉNAT, « Bruxelles-Ankara : dédramatiser le débat », dans D. BILLION (dir.), *op.cit.*, note 313, p. 69.

³⁴⁵ Ces rapports sont disponibles sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse suivante : http://www.europa.eu.int/comm/enlargement/turkey/docs.htm#regular_reports.

³⁴⁶ Rapport d'information sur les *relations entre la Turquie et l'Union européenne après l'ouverture des négociations*, précité, note 330, p. 15.

Le 9 novembre 2005, la Commission européenne affirme dans son rapport sur les progrès réalisés par la Turquie que :

« La transition politique est en cours en Turquie et que ce pays continue à remplir suffisamment les critères politiques de Copenhague et que d'importantes réformes législatives, qui sont en vigueur à présent, devraient aboutir à des changements structurels, notamment dans le système judiciaire. Cependant, le rythme s'est ralenti en 2005. »³⁴⁷

Soulignons que l'analyse des progrès réalisés est basée sur les décisions, les lois et les mesures effectivement prises, adoptées et appliquées. Ce ralentissement est donc dû en grande partie à la pratique administrative des autorités publiques. Il s'agit de mettre en oeuvre concrètement et quotidiennement toutes les réformes. « La Turquie a accompli des progrès considérables dans ses réformes mais il reste encore beaucoup à faire pour les appliquer pleinement. Toute appréciation positive ou négative dépend du point où l'on met le curseur entre l'adoption et l'application. »³⁴⁸

Le déroulement des négociations implique : l'approfondissement du respect des critères politiques de Copenhague, les relations avec les pays voisins et la reprise de l'acquis communautaire :

En ce qui concerne l'armée : « un État dans l'État »³⁴⁹, elle joue un rôle politique significatif. L'expression publique de l'État-major sur les choix politiques du gouvernement est susceptible de limiter la démocratie. « L'intervention de l'armée dans la vie politique turque est aussi responsable d'une image négative de la Turquie en Europe. »³⁵⁰ À quand le contrôle civil de l'armée³⁵¹ ? « Il s'agit sans doute d'une lacune

³⁴⁷ *Id.*

³⁴⁸ Rapport d'information sur *La Turquie et l'Union européenne*, précité, note 297, p. 67.

³⁴⁹ J.-C. VÉREZ et J.-R. CHAPONNIÈRE, *op.cit.*, note 2, p. 62.

³⁵⁰ Mouna MEJRI, *La candidature turque à l'Union européenne à travers la presse française*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 27.

³⁵¹ V. en ce sens : Sahin ALPAY, « Vous avez dit laïcité ? », *Courrier International*, N° 838, du 23 au 29 novembre 2006, p. 51 : « Qui est le garant de la laïcité, l'armée ou la société civile ? (...). Au sein de l'appareil de l'État, une majorité considère que l'institution militaire incarne le rôle de gardien de cette laïcité et estime en conséquence que l'armée doit continuer à être un acteur de la vie politique turque. (...). La société civile, dans sa majorité, considère que la démocratie est le meilleur garant du maintien d'un système laïc qui sera d'autant plus solide qu'il sera adopté par l'ensemble de la société. Dans ce contexte,

politique, lacune d'autant plus grave que l'armée est avant tout l'armée de la nation et que la compréhension profonde du milieu militaire est plus que jamais nécessaire pour que ce dernier soit soumis à un réel contrôle démocratique. »³⁵²

En ce qui regarde la justice, elle est, après l'Assemblée nationale, l'institution en laquelle les Turcs ont le moins confiance³⁵³. Son indépendance du pouvoir politique est toujours mise en question. La Turquie est encouragée à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du haut Conseil de la magistrature. Par ailleurs, l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et du Code de procédure pénale, aligne le système judiciaire turc sur les normes européennes. Dans le cadre de l'adhésion, des juges d'application des peines et un programme de formation des juges et des procureurs sur les dispositions et l'application de la CEDH sont mis en place, en partenariat avec le Conseil de l'Europe et l'UE. La justice se conforme progressivement à la jurisprudence de la Cour EDH, bien que l'ensemble des autorités judiciaires n'ait pas encore totalement assimilé l'entrée en vigueur de nouvelles lois et de nouveaux codes. En dépit d'un certain nombre d'arrêts interprétant les réformes conformément aux normes de la Cour de Strasbourg, il est toujours difficile de discerner une tendance claire dans la jurisprudence. La diffusion de cette jurisprudence à tous les niveaux des instances judiciaires est l'enjeu de la prochaine étape de la réforme. En outre, la lutte contre l'impunité, notamment à l'encontre des forces de sécurité, doit être poursuivie. Par ailleurs, les droits de la défense sont améliorés pour les détenus en raison d'un accès plus facile à un avocat.

Relativement à la liberté d'expression, les articles 301 et 305 du Code pénal concernant les infractions contre les intérêts nationaux incluant l'offense à l'égard de l'État et ses institutions posent toujours des problèmes, en raison de leur interprétation restrictive. Le romancier, Orhan Pamuk³⁵⁴, n'est-il pas l'exemple le plus médiatique de

il est dès lors souhaité que soit mis un terme au rôle politique des forces armées turques. (...). Ce débat est donc nécessaire, à condition toutefois qu'au nom de la défense de la laïcité la démocratie ne soit in fine rangée au placard ».

³⁵² Levent ÜNSALDI, « L'institution militaire en Turquie : un acteur incontournable », dans (2005) 12 *Questions Internationales*, 20

³⁵³ Jean-François PÉROUSSE, *La Turquie en marche*, Paris, La Martinière, 2004, p. 196.

³⁵⁴ V. à cet effet : François BUSNEL, « Je n'écris pas pour changer le monde », *L'express*, 3 mai 2007, p. 8 : « (...), lauréat du prix Nobel de littérature en octobre 2006, (...) est l'objet de la vindicte permanente

cette interprétation stricte, au titre de l'article 301, pour avoir ouvertement déprécié l'identité turque. L'assassinat de Hrant Dink, rédacteur en chef du journal *Agos*,³⁵⁵ pour insultes à la turquicité, n'est-il pas révélateur du concept vague de l'article 301 ? Les questions kurdes ou arméniennes restent des sujets délicats. Le processus de démocratisation devra permettre progressivement d'intégrer l'esprit critique en Turquie.

En ce qui a trait à la liberté religieuse, les progrès sont limités. En dépit des améliorations (entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les associations), les communautés religieuses non-musulmanes et non-sunnites sont confrontées à l'absence de personnalité juridique et de droits de propriété. Il leur est interdit de former leur clergé, et les autorités s'ingèrent toujours dans la gestion de leurs fondations.

Quant à la question kurde³⁵⁶, elle est à l'origine des atteintes les plus graves à la démocratie. Le système politique turc se révèle incapable de répondre aux attentes des Kurdes, c'est-à-dire à leur reconnaissance culturelle. Cette lacune encourage l'armée à combattre le terrorisme³⁵⁷. Faute de représentation parlementaire³⁵⁸, le nationalisme kurde

des ultranationalistes de son pays natal, la Turquie. Pour avoir déclaré que '1 million d'Arméniens et 30 000 Kurdes ont été tués sur ces terres', il manqua être traduit en justice, tandis que ses livres étaient brûlés en place publique, son nom conspué (...). Pourtant Orhan Pamuk n'a rien d'un provocateur ».

³⁵⁵ V. en ce sens : Ursula GAUTHIER, « Le révélateur arménien », *Le nouvel Observateur* du 22 au 28 février 2007, N° 2207, pp. 32-34 : « (...) Dans la gauche démocrate, on accuse l'article 301 du Code pénal punissant toute atteinte à l' 'identité' turque d'avoir désigné Hrant Dink à l'exécration des tueurs : poursuivi comme le prix Nobel Orhan Pamuk (...). (...) le gouvernement AKP a fait preuve d'une grande tolérance à l'égard de l'extrême-droite, notamment en refusant d'abolir l'article 301. Des protestations s'élevant de tous côtés contre l'article 301, (...), le gouvernement s'est décidé à étudier la question ».

³⁵⁶ V. à cet effet : Evgueni PRIMAKOV, « Cinq questions posées par une intervention turque », *Courrier International*, du 31 octobre au 7 novembre 2007, N° 887, p. 27 : « (...) Durant de nombreuses années, Ankara a conduit une politique d'assimilation de la population kurde. (...) À l'heure actuelle, la politique à leur égard a changé, mais les événements montrent que cela ne suffit pas à mettre un terme à leur volonté d'autodétermination. Ankara se prononce contre toute forme d'autonomie des Kurdes, défendant le principe d'intégrité territoriale de la Turquie, mais aussi le caractère unitaire de l'État turc. (...) Face à ces oppositions, faut-il soutenir Ankara dans son attitude sur la question kurde ? Peut-être serait-il possible de prendre parti pour l'intégrité territoriale de la Turquie tout en se prononçant pour le droit des Kurdes de Turquie à l'autodétermination ? ».

³⁵⁷ V. en ce sens : René BACKMANN et Henri GUIRCHOUN, « Les poudrières du Moyen-Orient », *Le Nouvel Observateur*, 1er au 7 novembre 2007, N° 2243, p. 34 : « (...) Le risque d'une intervention militaire de la Turquie en Irak est-il réel ? (...), la Turquie a fait preuve d'une réelle retenue en privilégiant les démarches diplomatiques. (...) En Turquie d'abord, où toute intervention aurait des répercussions néfastes sur la vie des 12 millions de Kurdes qui demeurent dans l'attente de droits spécifiques. Une aventure extérieure permettrait aussi à l'armée turque et aux kémalistes de reconquérir le terrain perdu sur le plan politique après les deux victoires électorales consécutives remportées par l'AKP, le parti islamiste modéré du Premier ministre, Tayyip Erdogan. Et un retour en force des militaires, associé à un gel du

représente un problème pour la politique et la société turques. Revoir les principes républicains de laïcité et de nationalisme est plus que jamais nécessaire afin de rencontrer les principes de la démocratie. Pour être en accord avec les critères de Copenhague, la Turquie doit respecter le droit de ses minorités. Si la République turque d'Atatürk témoigne de la mauvaise volonté de reconnaître le droit au pluralisme culturel, une solution pourrait être alors apportée dans le cadre de l'UE. Le cas de l'Espagne, confronté aux mêmes problèmes, est un excellent exemple dans la reconnaissance des particularismes régionaux sous la pression démocratique.

« L'intégration européenne pourrait ainsi offrir un cadre, (...). Les modèles en la matière ne manquent guère : plusieurs pays européens reconnaissent la pluralité culturelle de leurs sociétés (...). Nombre de pays, de l'Espagne à la Finlande, reconnaissent également la légalité des partis 'particularistes'. Enfin, aucun pays européen ne dispose d'une idéologie officielle, à laquelle la Constitution ferait une obligation d'adhérer et qui déterminerait la citoyenneté elle-même, comme c'est le cas en Turquie. Des

débat démocratique, donnerait de nouveaux arguments aux adversaires de l'entrée de la Turquie en Europe».

³⁵⁸ V. à ce sujet : AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), « Le nouveau Parlement turc prête serment », dans *Horizon*, 13 août 2007, N° 12 (618), p. F2 : « Le nouveau Parlement turc s'est réuni pour la première fois le 4 août 2007 (...) après la large victoire du Parti du Premier ministre Recep Tayyip Erdogan aux élections législatives du 22 juillet. Tous les regards étaient fixés (...) sur les députés pro-kurdes qui, sous les couleurs du Parti pour une société démocratique (DTP), faisaient leur retour 16 ans après une première et mouvementée apparition dans l'hémicycle ». V. aussi : Olivier PIOT, « Dans les maquis du Kurdistan », *Le Monde diplomatique*, novembre 2007, p. 18 : « (...). En février 1999, le président du PKK, M. Abdullah Öcalan, est arrêté (...). Dès les premiers mois de sa détention, il lance un appel à la fin de la lutte armée. Son objectif : privilégier la 'transformation démocratique' de la Turquie en négociant la résolution de la 'question kurde' avec les autorités d'Ankara. (...). Signe de cette évolution legaliste, le Parti de la Turquie démocratique (DTP), prokurde, créé en 2005, qui refuse de qualifier le PKK d'organisation 'terroriste', emporte en juillet 2007 vingt sièges au Parlement d'Ankara. (...) ». V. aussi : AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), « Le parti pro-kurde menacé d'interdiction en Turquie », dans *Horizon*, 26 novembre 2007, N° 27 (633), p. F1 : « La justice turque a lancé le 16 novembre une procédure qui pourrait se solder par l'interdiction du principal parti pro-kurde de Turquie [Parti pour une société démocratique (DTP)] pour activités subversives (...). (...) 'Le parti en question est devenu le foyer d'activités préjudiciables à l'indépendance de l'Etat et à son unité indivisible', (...), a affirmé (...) le procureur de la Cour de cassation (...). (...) qui réclame aussi que les dirigeants (...) soient interdits de politique pendant cinq ans. (...) Le DTP a dénoncé une atteinte à la démocratie. (...) 'Il s'agit d'un retour en arrière dans le processus démocratique ainsi que dans celui d'intégration à l'Union européenne', a affirmé à l'AFP Sirri Sakik, député et figure influente du DTP. La Turquie a entamé en 2005 de difficiles négociations d'adhésion à l'UE après avoir mené un vaste chantier de réformes démocratiques, notamment en faveur de sa communauté kurde. (...) Lors d'élections législatives, les partis pro-kurdes n'ont jamais réussi à franchir la barre des 10% de voix nécessaires au plan national pour entrer au Parlement. Au dernier scrutin en juillet dernier, le DTP a choisi de contourner cet obstacle en envoyant à l'Assemblée 20 candidats indépendants qui se sont ensuite regroupés sous la bannière de leur formation. Les députés du DTP sont accusés par le gouvernement, l'opposition, l'armée et la majorité de la presse d'être la vitrine politique légale du PKK, qui mène depuis 1984 une lutte armée sanglante contre le pouvoir central turc (...) ».

réformes modestes (...). Elles ne manqueraient pas de renforcer la position de la Turquie dans ses négociations avec Bruxelles (...). (...) l'adoption de telles réformes nécessite (...) un changement radical dans les structures mêmes du pouvoir turc (notamment la fin de tout rôle politique des militaires), (...). »³⁵⁹

Le processus d'adhésion peut donc résoudre la question kurde.

Par ailleurs, le gouvernement de M. Erdogan ne réussit toujours pas à lancer un programme de développement économique et social pour la région du Sud-Est, peuplée majoritairement de Kurdes. En outre, le retour de nombreux villageois déplacés de chez eux reste problématique et ce, en raison de manque d'infrastructures³⁶⁰.

La politique relative au bon voisinage nécessite pour la Turquie d'engager des relations avec les pays voisins. Les conclusions du Conseil européen du 17 décembre 2004 et le cadre de négociation adopté le 3 octobre 2005 soulignent l'indispensable apaisement des tensions avec le voisinage ; l'une des règles d'or de l'élargissement et principe de base de la construction européenne. Par ailleurs, il est regrettable de voir que le différend gréco-turc sur le plateau continental de la mer Égée n'est pas résolu³⁶¹. De même pour la question chypriote : la Turquie soutient toujours « le plan de réunification proposé par Kofi Annan le 11 novembre 2002 ; la République de Chypre deviendrait un seul État fédéral dans lequel chacune des deux communautés administrerait sa zone de

³⁵⁹ Hamit BOZARSLAN, *op.cit.*, note 115, pp. 90-91.

³⁶⁰ V. en ce sens : Can DÜNDAR, « Mieux vaut aider les Kurdes que les réprimer », *Courrier International*, du 18 au 24 octobre 2007, N°885, p. 26 : « (...) Un véritable plan de développement régional du Sud-Est [à majorité kurde] englobant tant les aspects sociaux et économiques que culturels des habitants de la région, voilà ce que l'on n'a pas encore fait. (...) Une mobilisation générale, (...) , s'avère donc nécessaire pour lutter contre le chômage, la pauvreté, l'analphabétisme et pour permettre une distribution plus équitable des terres (...). (...) L'État doit donc mener une politique globalisante qui considère la diversité culturelle comme une richesse et qui ne traite plus les habitants du Sud-Est comme des coupables potentiels. (...) ». V. aussi : Nazli LLICAK, « Lorsque des militaires passent aux aveux », *Courrier International*, du 15 au 21 novembre 2007, N°889, p. 37 : « Des généraux turcs à la retraite remettent publiquement en question leurs jugements sur la question kurde. Un premier pas louable mais insuffisant, estime le quotidien *Sabah*. (...) Et, si vous mettez sur pied un régime autoritaire et que vous supprimez la liberté de la presse, comment pourrez-vous être au courant des événements désagréables qui se déroulent aux quatre coins du pays ? ».

³⁶¹ Rapport d'information sur les *relations entre la Turquie et l'Union européenne après l'ouverture des négociations*, précité, note 330, p. 21 : « délimitation du plateau continental, des eaux territoriales, de l'espace aérien, appartenance de certains îlots non habités... ».

façon autonome³⁶² ». En revanche, l'appartenance de la Grèce et de la République de Chypre à l'UE permet de peser sur chaque étape du processus de négociation et de suivre les progrès réalisés par la Turquie.

En ce qui se rapporte à l'adoption et la mise en oeuvre du cadre juridique de l'UE «l'acquis», qui constitue l'un des critères de Copenhague, la Turquie connaît des avancées sensibles bien qu'inégales dans l'alignement de sa législation. Comme tous les pays candidats, elle doit intégrer en droit interne l'ensemble du droit communautaire «l'acquis», organisé en 35 chapitres dans le cadre de négociation : libre circulation des marchandises, pouvoir judiciaire et droits fondamentaux, justice, liberté et sécurité, union douanière, relations extérieures... Ainsi, la législation turque est évaluée au préalable et confrontée à l'acquis communautaire. Les États membres décident de l'ouverture et de la fermeture de chacun de ces chapitres de négociation. En outre, le cadre de négociation prévoit un accord final sur l'ensemble de la reprise de l'acquis par la Turquie. Les engagements contractés dans le cadre de l'union douanière doivent être respectés, notamment le chapitre concernant la libre circulation des marchandises. Plusieurs problèmes subsistent dans la bonne application de l'union douanière par l'État turc³⁶³.

³⁶² Christophe CHICLET, « Chypre : les enjeux européens d'un conflit gréco-turc », dans (2005) 12 *Questions Internationales* 89. V. aussi le quotidien turc : *Milliyet*, « Une indépendance factice », dans *Courrier International*, du 18 au 24 janvier 2007, N° 846, p. 37 : « (...) Conclusion du quotidien turc : «Ceux qui veulent barrer la route de la Turquie à l'Union européenne utilisent la question de Chypre pour arriver à leurs fins».

³⁶³ V. à cet effet : AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), « Les Européens fermes face à la Turquie », dans *Horizon*, N° 19 (573), 2 octobre 2006, p. F2 : « (...) La Turquie a notamment été sommée de respecter ses engagements du protocole dit d'Ankara qui étend son union douanière avec l'UE aux dix pays entrés dans le bloc européen en 2004, dont Chypre. Les Turcs se refusent toujours à appliquer cet accord de juillet 2005 à Chypre qu'ils ne reconnaissent pas, et ne laissent pas entrer les navires et avions chypriotes dans leurs ports et aéroports. Cette question risque de provoquer une crise dans les rapports UE-Turquie d'ici la fin de l'année, plusieurs responsables européens ayant menacé Ankara d'une suspension au moins partielle des négociations d'adhésion. Dans cette affaire, c'est aussi 'la crédibilité des institutions européennes qui est en jeu', a estimé le conservateur Camiel Eurlings. (...) ». V. aussi : AGENCE REUTERS, « L'UE entame les négociations avec Ankara sur seulement deux chapitres », dans *Horizon*, N°6 (612), 2 juillet 2007, p. F2 : « L'UE a donné le 25 juin son feu vert à l'ouverture des négociations d'adhésion avec la Turquie sur deux nouveaux chapitres (...). Les négociations avec la Turquie se poursuivent (...). (...) Jusqu'à présent, un seul des 35 chapitres de la négociation (...), a été clôturé (...). En décembre 2006, les dirigeants européens ont décidé de geler la négociation sur les huit chapitres les plus importants, (...). Cette décision sanctionne le refus de la Turquie d'ouvrir ses ports et aéroports aux navires et aux avions chypriotes grecs, comme elle s'y est engagée dans le protocole d'Ankara. L'UE a également décidé qu'aucun nouveau chapitre ne pourrait être clos tant que la Turquie n'aura pas honoré ce qui est une obligation pour elle, alors qu'Ankara lie son accord à un règlement de paix entre Chypriotes grecs et turcs ». V. aussi : AGENCE REUTERS : «Bruxelles espère ouvrir 2 chapitres en décembre », dans

Dans cet immense travail de reprise de l'acquis, la capacité administrative et judiciaire de la Turquie doit être renforcée pour appliquer les règles de l'UE au moment où celles-ci sont introduites dans le pays.

« Si la Turquie tenait les engagements qu'elle a souscrits en matière d'union douanière, si elle se prononçait sans équivoque en faveur des politiques européennes, en particulier celles promouvant et garantissant l'État de droit, si elle renforçait les pratiques démocratiques chez elle, surtout en matière de respect des minorités, et enfin si elle acceptait un règlement du problème chypriote en conformité avec le droit international, alors il serait très difficile de lui fermer la porte. (...) Dans l'hypothèse où la Turquie ferait ces choix exigeants, la Grèce pourrait accompagner et appuyer le processus conduisant à terme à son admission dans l'Union européenne. »³⁶⁴

CONCLUSION

Il convient de s'interroger sur la nature de la société civile turque et ce, en raison de la tradition dirigiste et autoritaire de l'État kémaliste³⁶⁵. Le peuple accepte toute décision imposée par l'armée. Les militaires sont les défenseurs de la République turque et c'est ainsi qu'ils justifient leurs interventions directes de 1960 et de 1980 et indirectes de 1971

Horizon, N° 27 (633), 26 novembre 2007, p. F1 : «L'Union européenne a émis l'espoir le 20 novembre de pouvoir ouvrir le 18 décembre des négociations sur l'adhésion de la Turquie sur deux nouveaux chapitres. (...) Selon le commissaire européen à l'Élargissement, Olli Rehn, les travaux préparatoires portant sur la santé et la consommation, ainsi sur les réseaux de transports transeuropéens (rail, route et communications) sont terminés et ces chapitres devraient pouvoir être ouverts à la discussion cette année». V. aussi : AGENCE REUTERS : « Paris obtient gain de cause sur 'l'adhésion' de la Turquie », dans Horizon, N° 30 (636), 17 décembre 2007, p. F1 : « La France, (...), a obtenu le 10 décembre que le terme 'adhésion' n'apparaisse pas pour ce pays dans un texte sur l'élargissement adopté par les 27 pays de l'Union européenne. (...) L'Union européenne n'a pas utilisé le mot 'adhésion' à propos de la Turquie dans le projet de texte des conclusions afin de donner des gages à Nicolas Sarkozy sur le dossier turc et permettre la poursuite des négociations sur certains chapitres. (...) Paris approuvera donc l'ouverture de deux nouveaux chapitres (...), qui s'ajouteront aux cinq chapitres déjà ouverts, (...). 'Le souci est de ne pas qualifier les négociations et de ne pas dire explicitement qu'elles mènent à l'adhésion', a expliqué un diplomate. Le texte proposé et adopté lundi évoque donc la tenue avant la fin du mois de 'conférences intergouvernementales' et non de 'conférences d'adhésion' pour ouvrir les deux chapitres. L'ambassadeur de la Turquie auprès de l'UE, Vulkan Bozkir, a déclaré à Reuters que son pays était 'fatigué d'attendre' et que de telles remises en question des perspectives d'adhésion ne faisaient que réduire l'influence de l'UE sur Ankara ».

³⁶⁴ Nikos KOTZIAS, « Si la Turquie voulait vraiment... », Le Monde diplomatique, août 2006, p. II (Supplément Grèce).

³⁶⁵ V. à ce propos : M. BOZDEMIR, « La marche turque vers la démocratie », dans Turquie : l'ère postkémaliste ? (1992) 60 Peuples méditerranéens 11 : « La société turque témoigne, depuis les temps les plus reculés, un attachement presque héréditaire à l'État et à son appareil coercitif ».

et de 1997. La société se fie à l'armée pour rétablir l'ordre. Ainsi, l'objectif des coups d'État militaires est de défendre le système démocratique.

Dans un pays où la culture de la protestation est restreinte, la protection des droits de l'homme l'est autant. Le gouvernement turc devrait davantage travailler avec la société civile en vue d'améliorer les droits et libertés publiques. Un exemple de ce rapprochement concerne *Amnesty International*³⁶⁶ : une organisation non gouvernementale (ONG) qui est reçue par les autorités turques depuis 2004. En outre, il faut souligner le rôle de l'Association des industries et des entreprises de Turquie (TÜSIAD)³⁶⁷ dans la démocratisation du pays et ce, en proposant des réformes législatives au gouvernement. Ainsi, l'écoute active permettra à l'État de prendre en considération les critiques provenant de la société. Il s'agit, en quelque sorte, d'une prise de conscience des acteurs de la société civile par les autorités publiques.

Dans un discours prononcé lors de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire 1999-2000, le président de la Cour de cassation, Sami Selçuk, affirme devant les plus hautes autorités de l'État que : « la Turquie est un État avec une Constitution, mais pas un État constitutionnel »³⁶⁸. Ce discours, tout en représentant une leçon de droit et de démocratie, vise d'abord à élaborer une nouvelle Constitution. Effectivement, la Constitution de 1982 est élaborée par les auteurs du coup d'État militaire du 12 septembre 1980, préoccupés par le désordre qui régnait avant leur intervention. En outre, l'instauration d'une démocratie sous tutelle militaire ne caractérise-t-elle pas cette Constitution ? Certes, un cadre démocratique est mis en place incluant des élections pluralistes, mais les partis séparatistes et islamistes, considérés comme ennemis de l'État

³⁶⁶ V. à cet effet : AGENCE REUTERS du 29 janvier 2002 : « La Turquie a aussi invité Amnesty International à rouvrir un bureau à Ankara, près de 20 ans après la fermeture du bureau de l'organisation de défense des droits de l'homme survenue après le coup d'État militaire de 1980 ».

³⁶⁷ V. à ce sujet : Ayça Dinçök SANDIKÇIOĞLU, *op.cit.*, note 313, pp. 74-75 : « Depuis sa création en 1971, la (TÜSIAD) a joué un rôle majeur (...). (...) la TÜSIAD publia en 1997 un rapport sur 'Les perspectives de démocratisation en Turquie', (...). Il fut perçu comme une prise de position ouverte du secteur privé turc en faveur de la démocratisation, conformément aux standards internationaux (...). Sur le plan politique, la TÜSIAD porta la plupart de ses efforts sur les critères de Copenhague, (...). Elle continua à publier des rapports d'évaluation à l'intention de l'opinion publique et du gouvernement turcs, ainsi que des décideurs et du secteur privé européens ». On peut consulter ces rapports sur le site www.tusiad.org

indivisible et laïque, font régulièrement l'objet de dissolution. Ces principes sont toujours sauvegardés par le Conseil de sécurité nationale (article 118 de la Constitution) qui, dans la pratique, joue un rôle essentiel dans les décisions prises par le gouvernement. Certes, la démocratie est instituée et les droits de l'homme reconnus, mais les intérêts de l'État priment sur les droits individuels, d'où les restrictions des libertés fondamentales, les problèmes de l'abus des droits et les sanctions rigoureuses du Code pénal et de la loi antiterroriste. Bref, le président de la Cour de cassation met en cause la légitimité de la Constitution de 1982 et plaide pour une nouvelle Constitution civile basée sur les droits et libertés individuels.

Progressivement, les acteurs de la société civile : les associations, les syndicats, les fondations, les ONG, les universitaires, la presse, jouent un rôle actif dans la vie politique turque, sous réserve des limites prévues par la Constitution, influençant ainsi l'opinion publique. En effet, même au plan national, la question des droits de l'homme devient un sujet de débat politique. Une autre Turquie est-elle en train de se forger ?

Depuis 1997, il existe un Haut comité de coordination des droits de l'homme et, depuis 2000 : la Présidence des droits de l'homme, le Conseil supérieur des droits de l'homme, les comités consultatifs des droits de l'homme et les comités d'enquête.

En dépit de toutes ces transformations, peut-on affirmer l'existence d'une société démocratique telle que définie par la jurisprudence de la Cour EDH ? Dans l'affaire *Handyside*³⁶⁹, le juge européen dégage les éléments constitutifs de la société démocratique : le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture³⁷⁰. Est-ce la situation en Turquie ? Comment expliquer alors l'encombrement de la Cour de Strasbourg par des recours mettant en cause les autorités nationales ? Les cas d'atteinte aux droits et libertés

³⁶⁸ A. BOCKEL et I. KARAKAS, *loc.cit.*, note 321, 33.

³⁶⁹ Précitée, note 23.

³⁷⁰ Véronique FABRE-ALIBERT, « La notion de 'société démocratique' dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (1998) 35 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 465-496

fondamentaux par les autorités publiques, notamment en raison de convictions, pensées et opinions, font toujours l'objet de plainte devant cette même Cour³⁷¹.

Certes, il existe des progrès timides dans l'évolution d'une société civile, mais cette dernière continue de faire l'objet de pressions de la part des autorités politiques et judiciaires. À titre d'illustration, des organisations de défense des droits de l'homme comme la Fondation turque des droits de l'homme et l'Association des droits de l'homme font l'objet de persécution judiciaire. En outre, l'utilisation de procédures judiciaires pour entraver les activités des ONG indépendantes est une pratique courante. Le but est d'empêcher la publication des violations des droits de l'homme et l'assistance des victimes de torture³⁷². Dans le *rapport d'Amnesty International 2006*, on soulève le problème des mécanismes officiels pour la protection des droits humains³⁷³.

³⁷¹ V. en ce sens : Marc THIBODEAU, « Un combat crucial contre les 'défenseurs du statu quo' », *La Presse*, 22 juillet 2007, p. A14 : « Un combat crucial contre les 'défenseurs du statu quo' (...), lance l'avocate, Fethiye Cetin, (...). (...) Le procès des meurtriers de Hrant Dink, (...), constitue une autre étape déterminante pour favoriser une plus grande liberté d'expression, croit Mme. Cetin. Il reste à voir cependant jusqu'où ira la justice turque, souvent critiquée (...) pour son manque d'indépendance (...). Les avocats de Hrant Dink montrent du doigt ce que les intellectuels turcs appellent 'l'État profond'. Il s'agit de membres des forces de sécurité, de militaires et de bureaucrates qui sont disposés à agir, illégalement s'il le faut, pour défendre ce qu'ils estiment prioritaire pour le pays ou leurs propres intérêts. 'Ce procès, c'est un combat entre ceux qui veulent changer le statu quo et ceux qui veulent le sauver', (...), souligne Mme Cetin. » Les nouvelles internationales en continu sur cyberpresse.ca/monde. V. aussi : Gülay GÖKTÜRK, «Un procès pour juger les victimes», *Courrier International*, du 6 au 12 décembre 2007, N° 892, p. 31 : « En avril, trois chrétiens étaient assassinés dans l'est du pays. Mais, curieusement, le procureur chargé du dossier se focalise sur les 'provocations' commises par les missionnaires. Un dérive qui en dit long sur l'état de la laïcité en Turquie. (...) Nous ne parvenons pas à voir la liberté comme un tout. (...) En Turquie, à force de compartimenter les idées et les comportements sans réussir à les associer, nous ne parvenons pas à considérer la liberté comme un tout. (...) (...) la laïcité, dont nous donnons des définitions nombreuses et variées, n'est en fait rien d'autre que la mise en application, dans le domaine des religions, de la liberté et de la démocratie. V. aussi : Ahmet INSEL : «Atatürk, notre père qui êtes aux cieux », *Courrier International*, du 20 décembre 2007 au 1er janvier 2008, N°894-895, p. 34 : «Ceux qui veulent punir le moindre manque de respect à la mémoire de Mustafa Kemal sont aussi fanatiques que ceux qui promulguent des fatwas contre les 'mécènes', estime l'universitaire turc Ahmet Insel. (...) L'augmentation du nombre de procès pour 'insulte à Atatürk' montre en effet qu'une pensée intolérante et fanatique tend actuellement à s'imposer dans notre pays. Et que cet esprit totalitaire, loin d'être seulement le fait d'acteurs politiques, est partagé par de nombreux acteurs de la société civile, ce qui constitue une évolution extrêmement dangereuse. (...) Les uns prononcent des peines de mort, tandis que d'autres prévoient des peines plus civilisées, mais ils vivent tous dans un monde dominé par une pensée totalitaire et dogmatique ».

³⁷² *Rapport régulier 2002 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, précité, note 230, pp. 38-39.

³⁷³ *Rapport d'Amnesty International 2006*, précité, note 179, p. 366 : « Les mécanismes officiels de surveillance des droits humains (...) étaient partiellement inopérants car dotés de pouvoirs insuffisants pour signaler et instruire les affaires de violations des droits humains. L'action de la Commission consultative des droits humains (...), qui englobait des organisations de la société civile, a été entravée et

Certes, il existe quelques signes encourageants d'une émergence d'une société civile et d'une éventuelle société démocratique, mais ces changements ne peuvent qu'émaner des pressions extérieures et intérieures³⁷⁴.

En définitive, c'est l'Europe de Bruxelles³⁷⁵ qui a un effet catalyseur sur le développement des droits de l'homme en Turquie. «Ce qui est important et non négociable, c'est la question des droits de l'homme. Il n'y aura aucun compromis là-dessus.»³⁷⁶ Le gouvernement turc est très sensible aux rapports de la Commission de l'UE. Toutes les modifications constitutionnelles et législatives entreprises en vue du respect des critères politiques de Copenhague sont en considération de l'éventuelle adhésion à l'UE. Depuis 2001, le chemin que suit la Turquie, c'est l'UE qui en est

la Commission a de fait cessé de fonctionner. (...). Créés par l'Administration du Premier ministre en matière de droits humains (...), les Conseils départementaux et locaux de défense des droits humains n'enquêtaient pas de manière suffisante sur les violations de ces droits. (...)

³⁷⁴ V. en ce sens : Eser KARAKAS, « Légendes religieuses contre mythes nationalistes », Courrier International, N° 872, du 19 au 25 juillet 2007, p. 15 : « La République turque s'est contentée de slogans. Sans chercher à développer l'esprit critique des citoyens. (...) Si en 2007 l'armée turque en est toujours à publier des mises en garde à peine voilées et si une partie non négligeable de la classe politique adhère à ses mémorandums, (...), cela signifie qu'il y a vraiment un problème. (...) Si, dès le départ, la République avait davantage encouragé le doute et la libre critique, nos perspectives d'avenir seraient différentes. (...) Le seul moyen de lutter contre les croyances rétrogrades aurait été d'insuffler à la jeunesse le goût de la réflexion. (...) C'est ce qui explique pourquoi la Turquie vit au rythme des mises en garde de l'armée (...). (...) on peut encore lire sur les façades des bâtiments militaires '*Notre loyauté à l'égard de l'armée est notre honneur*' ».

³⁷⁵ V. notamment : Philippe MOREAU DEFARGES, Où va l'Europe ?, Paris, Groupe Eyrolles, 2006, pp. 70-71 : « Bruxelles est souvent dénoncé comme une machine à uniformiser, imposant ses lois dans les domaines les plus extravagants, (...) (...) et appellent d'innombrables normes communes. (...) des règles écrites, explicites, donnant lieu à des sanctions... (...) (...) Ainsi se révèle combien le 'technique' est 'politique' : les imposants États se retrouvent encadrés, disciplinés, surveillés par les milliers pages de l'acquis communautaire. (...) Le mot 'Bruxelles' couvre des procédures compliquées, dans lesquelles interviennent toutes sortes de protagonistes : la Commission européenne (...); les États membres (...); le Parlement européen (...); d'où la prolifération, à Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg, (...) ». V. aussi : Jeroen VAN DER KRIS et Elske SCHOUTEN, « Un régulateur mondial », Courrier International, du 8 au 14 novembre 2007, N° 888, p. 20 : « (...), l'UE a des règles pour tout. (...) Bruxelles devient ainsi de plus en plus le régulateur du monde (...). L'UE fait donc la pluie et le beau temps dans un nombre croissant de secteurs (...). Bruxelles semble prendre conscience de son pouvoir grandissant. Un document politique émanant de la Commission européenne présente l'UE comme un régulateur capable d'instaurer des normes mondiales. (...) C'est un avantage pour ceux qui sont déjà prêts à satisfaire à ces normes. Et cela permet en outre de contribuer à l'amélioration des vies et des conditions de travail dans le monde ».

³⁷⁶ Pierre BEYLAU et Alain FRANCO, « Europe : Les quatre vérités de Barroso », Le Point, N° 1777, 5 octobre 2006, p. 70.

«l'aiguillon et le gardien»³⁷⁷ et ce chemin est aussi important que l'objectif à atteindre. «Ce n'est pas le but de la promenade qui est important, mais les petits pas qui y mènent.»³⁷⁸ Dans le cadre des négociations pour l'intégration, les partenaires européens attendent que la Turquie se débarrasse des principes rigides du kémalisme. Il ne s'agit pas uniquement d'adopter de nouvelles lois, mais de faire évoluer les mentalités de la population. Certes, la Turquie a repris un bon nombre de lois occidentales, mais «l'esprit des lois»³⁷⁹ est resté étranger à Ankara.

Les élections de 2002 ne marquent-elles pas une volonté de changement de la population turque ? En quelque sorte un coup d'État civil à l'encontre des coups d'États militaires que la Turquie connaît depuis 1960. Pour la première fois, un parti issu de la mouvance islamiste, le Parti de la justice et du développement (AKP) de Recep Tayyip Erdogan, gouverne le pays³⁸⁰. L'islam politique³⁸¹, représenté par un parti musulman

³⁷⁷ Rapport d'information sur les *relations entre la Turquie et l'Union européenne après l'ouverture des négociations*, précité, note 330, p. 30.

³⁷⁸ *Id.*, p. 29.

³⁷⁹ Christoph B. SCHILTZ, « Ce qui restera encore à négocier », *Courrier International*, N° 868, du 21 au 27 juin 2007, p. 21.

³⁸⁰ V. à cet effet : Jean-Michel DEMETZ, « L'étrange M. Erdogan », *L'express* du 11 novembre 2002 : « Il est vrai qu'en vue de gagner cette élection, son leader, Recep Erdogan, qui avait rompu dès 1999 avec l'ancienne mouvance islamiste turque Refah, a initialement fondé l'AKP en excluant toute mise en place de la Sharia, en acceptant les règles de la laïcité et en se présentant résolument comme étant un parti conservateur, semblable aux partis chrétiens démocrates européens, et prônait le rejet de tout lien avec l'extrémisme religieux, quelles qu'en soient les formes ».

³⁸¹ V. à ce sujet : Serge SUR, « L'islam comme religion, comme société et comme politique », (2006) 21 *Questions internationales* 5 : « (...) Diversité des moeurs, puisque certaines sociétés se réclament d'un islam intégral, tandis que d'autres s'accrochent de régimes pluralistes, voire se développent dans le cadre d'un État officiellement laïque, comme en Turquie ». V. aussi : Amman AL-GHAD, « Une variété d'islamisme bien spécifique », *Courrier International*, du 23 au 29 août 2007, N° 877, p. 22 : « Contrairement aux autres mouvements islamistes du Moyen-Orient, l'AKP d'Erdogan et de Gül place la paix sociale et le progrès économique au coeur de ses préoccupations politiques. (...) Un parti religieux n'est pas nécessairement inapte à se conformer aux règles du parlementarisme, comme l'ont montré les partis chrétiens-démocrates en Italie, en Allemagne, en Autriche et ailleurs. (...) Les chefs de file de l'islam politique turc n'ont jamais été très loin d'emprunter le même chemin que leurs homologues chrétiens européens. Adnan Menderes, le premier dirigeant islamique turc au XXe siècle, considérait que l'intérêt de son pays était de se tourner vers l'Ouest, (...). Les partis islamiques qui ont pris la suite, le Refah, le Fazilet et l'AKP, ont eux aussi inscrit leur action dans le cadre de l'État-nation turc. Le fait est que les Turcs, y compris les laïcs modérés, considèrent l'islam comme l'une des composantes de l'identité nationale. Pour beaucoup, il ne s'agit pas d'un message spirituel ni d'un ensemble de pratiques, mais d'un patrimoine culturel dont on peut être fier. (...), l'islam politique turc admet le besoin de stabilité et de paix sociale et se méfie des tensions et conflits que ne manqueraient pas de provoquer les tendances plus radicales. (...) Cela ne veut évidemment pas dire que l'AKP, ni l'islam politique turc dans son ensemble, aient achevé leur mutation démocratique. Car il reste du chemin à faire en ce qui concerne la loi religieuse.

démocrate, parviendra-t-il à établir une Constitution plus libérale, respectueuse des libertés individuelles? Le peuple turc n'a-t-il pas désavoué, pour ainsi dire, la classe politique traditionnelle kémaliste et laïque ?

Certes, le pays traverse une période de fortes tensions entre les courants religieux et laïcs³⁸², mais les Turcs reportent Recep Erdogan au pouvoir le 22 juillet 2007. L'AKP, issu de la mouvance islamiste, peut donc continuer à gouverner seul le pays de 73 millions d'habitants³⁸³. M. Erdogan s'en félicite en déclarant, « notre démocratie a passé un important test. Nous avons montré notre maturité à l'ensemble de la planète »³⁸⁴.

Il n'est pas certain que l'AKP ait accepté sans réserve la souveraineté populaire comme source de droit, ce qui est le b.a.-ba de la démocratie, (...).

³⁸² Voir en ce sens : Martine GOZLAN, « Turquie. Drôle de ménage à trois ! », *Marianne*, 9 au 18 mai 2007, N° 524-525, p. 74 : « La Turquie est en crise, une de plus ! (...). (...) trois stars de la vie politique de tous les pays musulmans. Les islamistes. L'armée. Les laïcs. (...) L'originalité de la Turquie, ce laboratoire fascinant, c'est que les trois partenaires tentent d'éviter le pire. Voilà d'ailleurs tout l'intérêt de la candidature turque à l'UE : Ankara vit sous l'oeil de Bruxelles. (...) Morale de la crise : le casse-tête turc, c'est le miroir du dilemme posé à toutes les sociétés musulmanes. En cas d'élections libres, les islamistes y seraient partout majoritaires comme en Turquie. (...) ». V. aussi: Hasan CEMAL, « Et si les islamistes gagnaient les élections... », *Courrier International*, du 7 au 13 juin 2007, N° 866, p. 42 : « (...). Par peur d'une victoire du parti islamique AKP, plusieurs formations politiques turques appuient les exigences de l'armée. Au mépris de la démocratie, souligne le quotidien turc *Milliyet*. (...) Il s'agit là d'une situation inacceptable, dès lors que l'on prétend que le régime doit être démocratique. Cette mise en garde de l'armée est non seulement profondément antidémocratique, mais elle est en plus anticonstitutionnelle et illégale. (...) ».

³⁸³ V. à cet égard: Hasan CEMAL, « L'épouvantail du fondamentalisme », *Courrier international*, du 4 au 10 octobre 2007, N° 883, p. 47 : « Communisme, séparatisme, et maintenant islamisme : autant de dangers invoqués pour empêcher l'avènement d'une véritable démocratie, (...). En tentant d'effrayer la population, certains font en sorte que la primauté de la démocratie et de la justice tarde encore à devenir une réalité dans ce pays. Cette peur n'est distillée que dans le but de préserver les privilèges antidémocratiques de certains, qui peuvent ainsi garder le monopole de la tutelle qu'ils exercent encore sur l'ensemble de la société. Cette méthode n'est pas nouvelle. (...) L'armée a ainsi pris le pouvoir au prétexte que le communisme (...). Mais au rayon des épouvantails politiques à utiliser le cas échéant, il en est un qui fait toujours fureur : le fondamentalisme musulman. (...) (...) Depuis l'instauration de la république [en 1923], (...), nous avons peur de la 'réaction religieuse'. Pour protéger la laïcité et l'unité du pays, nous avons bridé le développement démocratique. Cela n'a pourtant pas empêché l'AKP [Parti de la justice et du développement, issu de la mouvance islamiste] de remporter en juillet dernier les élections législatives avec 48% des suffrages, et les épouses du Premier ministre et du nouveau président de la République de porter le voile. (...) ». V. aussi : « Les militaires défaits », *Marianne*, 1er au 7 septembre 2007, N° 541, p. 55. « C'est une première. La Turquie laïque, fille d'Atatürk, se dote dans le respect des règles démocratiques, d'un président musulman pratiquant, dont l'épouse revendique le port du foulard ! (...). Européen convaincu, M. Gül a fait plier l'armée, qui avait multiplié les blocages, et 'l'État profond', ce puissant réseau mêlant nationalisme, autoritarisme et défense de la laïcité. Laïcité que le nouveau président s'est engagé à préserver ». V. aussi : Mario ROY, « La carotte européenne », *La Presse*, 31 août 2007, p. A 16 : « Et si la Turquie faisait preuve que l'islam est soluble dans la démocratie, ou vice-versa, en gardant un cap laïque et relativement libéral sous une gouvernance – du président à l'assemblée

En ce qui concerne le processus d'intégration, il n'est pratiquement pas abordé pendant la campagne, mais il constitue un enjeu majeur pour le nouveau parlement³⁸⁵. Officiellement, l'UE reste décidée à poursuivre des négociations avec la Turquie³⁸⁶. Les

législative – assumée par la droite religieuse ? (...). Il s'agit (...) de la présidence d'Abdullah Gül (...) issu de la mouvance islamiste et dont l'épouse est voilée – symbole interdit dans les institutions publiques ».

³⁸⁴ Marc THIBODEAU, « Les Turcs reportent Erdogan au pouvoir », *La Presse*, 3 juillet 2007, p. A12.

³⁸⁵ V. à cet effet : AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), « Erdogan s'engage vers une nouvelle constitution », dans *Horizon*, 10 septembre 2007, N° 16 (622), p. F2 : « Le nouveau gouvernement turc s'est engagé le 31 août 2007 à consolider la démocratie (...) et à faire avancer le pays dans la voie de l'Union européenne dans le cadre d'une nouvelle constitution plus libérale, respectueuse des libertés individuelles. 'La Turquie a droit à une constitution civile et démocratique qui sera le fruit d'un large compromis', a indiqué M. Erdogan, soulignant que le nouveau texte élargirait le champ des libertés individuelles en Turquie, (...). Il a souligné que son gouvernement oeuvrerait pendant les cinq prochaines années pour un respect 'total' des critères politiques et démocratiques dits de Copenhague, (...) 'sans regarder si des chapitres (de négociations) seront officiellement ouverts ou non, les réformes dans plusieurs domaines seront maintenues', a dit M. Erdogan. (...), la division persistante de l'île de Chypre contribue à freiner le processus européen de la Turquie. Huit chapitres ont été gelés en décembre 2006 par l'UE au motif qu'Ankara refuse toujours d'ouvrir ses ports aux navires chypriotes grecs. (...) (...) L'AKP, dont il est le président, travaille depuis un certain temps sur une nouvelle loi fondamentale qui remplacera celle qui a été largement inspirée par l'armée après un coup d'État en 1980. Cette constitution a été révisée plusieurs fois, notamment dans le cadre des aspirations d'Ankara à rejoindre l'UE, mais les experts estiment qu'il faut la remplacer en bloc par un texte plus libéral en ligne avec les constitutions européennes. (...) ». V. aussi : AGENCE REUTERS, « Ankara et l'UE divergent sur les réformes à réaliser », dans *Horizon*, 1er octobre 2007, N° 19 (625), p. F1 : « (...), l'AKP au pouvoir en Turquie a promis d'accélérer ses efforts pour intégrer l'Union européenne mais certaines réformes jugées cruciales par Bruxelles ne semblent toujours pas au cœur de ses priorités. L'Union demande par exemple à la Turquie la suppression de l'article 301 du Code pénal qui punit tout dénigrement de l'identité nationale turque et des institutions de la République. Mais le gouvernement de Recep Erdogan a fait savoir que sa priorité était la rédaction d'une nouvelle Constitution pour remplacer la loi fondamentale issue du coup d'État militaire de 1982, (...). Cette approche unilatérale inquiète Bruxelles, (...) (...) que la réforme constitutionnelle, bien que souhaitable, ne freine les progrès sur les autres dossiers. 'Une Constitution prend du temps. Le code pénal turc et la loi sur les fondations religieuses peuvent être traités dès maintenant', (...) (...) L'UE veut aussi que la Turquie ouvre ses ports au trafic en provenance de Chypre, qu'Ankara ne reconnaît pas. (...) et la réouverture d'un séminaire considéré comme vital pour la survie à long terme de la petite minorité grecque orthodoxe. Mais les analystes n'attendent guère de mouvement sur ces questions sensibles, plutôt de lents progrès sur les aspects purement techniques des négociations avec l'UE ». V. aussi : AGENCE REUTERS, « Les Turcs pour l'élection du président au suffrage direct », dans *Horizon*, 29 octobre 2007, N° 23 (629), p. F2 : « (...). Selon des résultats provisoires, environ 69% des électeurs se sont prononcés pour les amendements constitutionnels proposés par le Parti de la justice et du développement (AKP) du Premier ministre Recep Erdogan, tandis que 31% votaient 'non'. (...) L'AKP avait fait campagne en faveur de l'élection du président au suffrage universel, assurant que la démocratie et la responsabilité du chef de l'État s'en trouveraient renforcées. Le parti d'Erdogan avait opté pour ce projet après s'être attiré en mai l'hostilité des milieux laïques, dont les juges et l'élite militaire, qui redoutaient que l'élection de Gül ne remette en cause la séparation de l'État et de la religion. (...) ».

³⁸⁶ V. en ce sens : AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), « Bruxelles appelle les Européens à tenir leurs promesses envers la Turquie », dans *Horizon*, 12 novembre 2007, N° 25 (631), p. F1 : « La Commission européenne a appelé le 6 novembre l'UE à respecter ses engagements envers la Turquie, (...) 'Le processus d'adhésion à l'UE est une équation qui nécessite deux parties pour produire des résultats', a déclaré le commissaire à l'élargissement Olli Rehn à l'occasion de la publication de son rapport annuel sur l'évolution des négociations d'adhésion de la Turquie au bloc européen. 'La conditionnalité en est la

responsables politiques et les diplomates européens consacrent encore énormément de temps et d'énergie en débats et négociations.

« L'Union européenne n'est pas une organisation régionale spécialisée qui se rangerait au milieu d'autres organisations spécialisées pour répartir entre elles les trois grandes fonctions : les valeurs de respect des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, les intérêts du marché à l'Union européenne, le destin en jeu dans la sécurité de l'OTAN. L'Union européenne revendique une autonomie de sa définition territoriale parce qu'elle a vocation à assurer les trois fonctions comme un acteur global, en lien avec ces organisations spécialisées qu'elle ne remplace pas, et parce qu'elle se veut désormais porteuse d'un projet politique global. (...). La fin de la guerre froide a permis à l'Union européenne de ne pas rester une organisation spécialisée dans un projet économique mais de devenir une organisation globale développant une union politique à côté de l'union économique et monétaire. »³⁸⁷

Un pays aux multiples appartenances géographiques, historiques et culturelles comme la Turquie doit démontrer encore plus que d'autres candidats son adhésion totale au projet européen. Il appartient à l'État turc de prouver aux États membres la profondeur de son engagement au cours de la longue période des négociations d'adhésion.

pierre angulaire, mais elle ne fonctionne que si l'UE respecte son propre engagement concernant la perspective d'adhésion. (...), a-t-il ajouté. (...). Pour montrer à la Turquie que l'UE respecte ses engagements, le commissaire Rehn a appelé à l'ouverture 'dans les prochaines semaines' de deux des 35 chapitres thématiques qui jalonnent les négociations d'adhésion : ceux sur la 'protection des consommateurs' et les 'réseaux trans-européens'. Soulignant que ces deux chapitres n'étaient pas 'politiquement controversés', il a estimé que 'tous les États membres soutiendraient' leur ouverture. (...). M. Rehn a estimé qu'en respectant ses engagements avec Ankara, l'UE pouvait se permettre en parallèle d'être 'rigoureuse'. Il a annoncé qu'il avait demandé aux États membres de ne pas ouvrir le chapitre sur le 'système judiciaire et les droits fondamentaux' tant que le 'tristement célèbre' article 301 du code pénal turc, qui a permis de lancer des poursuites contre des dizaines d'intellectuels pour atteinte à l'identité turque, ne serait pas aboli ou révisé. Après une année 2007 marquée par 'des progrès limités' en matière de réforme politique en Turquie, la Commission a également insisté sur la nécessité de réformes 'urgentes' pour améliorer le contrôle de l'armée par le pouvoir politique, les droits des minorités religieuses, (...), les droits et liberté de la minorité kurde. M. Rehn n'a en revanche pas condamné la menace d'Ankara d'intervenir contre les rebelles kurdes installés en Irak, lui demandant simplement de faire preuve de 'retenue' ». V. aussi : AGENCE FRANCE PRESSE : « L'aviation turque bombarde le nord de l'Irak », *La Presse*, 17 décembre 2007, p. A21 : « L'aviation turque a bombardé hier le nord de l'Irak d'où opèrent des combattants kurdes, (...) pour y éliminer les repaires de rebelles en lutte contre le pouvoir central d'Ankara ». V. aussi : Jooneed KHAN : « Incursion de l'armée turque en Irak », *La Presse*, 19 décembre 2007, p. A26 : « (...) alors que l'armée turque envahissait le nord du pays pour frapper des bases du PKK, le mouvement autonomiste kurde de Turquie, (...) ». V. aussi : AGENCE FRANCE PRESSE ET AGENCE PRESSE : « L'armée turque multiplie ses raids en Irak », *La Presse*, 27 décembre 2007, p. A37. V. aussi : AGENCE FRANCE PRESSE : « La Turquie prête à poursuivre ses raids dans le nord de l'Irak », *La Presse*, 29 décembre 2007, p. A29.

³⁸⁷ *Rapport d'information sur La Turquie et l'Union européenne*, précité, note 297, p. 64.

Le gouvernement turc s'est engagé depuis quelques années dans un processus de modernisation politique. Certes, les réformes au regard des droits de l'homme constituent un signal fort, mais elles doivent être mise en pratique à tous les échelons de la société turque. La perspective d'une adhésion à l'Union exerce une influence bienfaisante sur l'ensemble de la société politique turque. Il est démontré par l'expérience que le progrès de quelques-uns exerce une force d'attraction considérable³⁸⁸. L'accession au statut d'État membre implique une longue période de transition que la Turquie est prête à accepter et qui lui laisserait le temps d'une meilleure convergence avec ses futurs partenaires³⁸⁹. Comme le dit à juste titre, l'ex-ministre des Affaires étrangères, Hubert Védrine, «la démocratie n'est pas un café instantané»³⁹⁰. Ainsi que le prévient, la romancière et éditorialiste turque, Elif Shafak, « le seul moyen d'apporter une solution aux problèmes dans une démocratie est d'injecter encore davantage de démocratie »³⁹¹.

L'Europe doit avoir une identité ouverte, plaide l'écrivain Ilia Troïanov : « elle ne peut vivre qu'au croisement de multiples influences »³⁹². En effet, l'UE représente un ensemble multicivilisationnel et selon la formule du premier ministre turc, Recep Erdogan, «un point de rencontre entre civilisations»³⁹³. Ainsi, son identité ne peut découler que de principes idéologiques et politiques communs et de la volonté d'en faire.

« Le concept même de multiculturalisme européen porte précisément sur ces reconnaissances comme fondement de la construction identitaire d'un nouvel espace juridique, social, culturel et politique. Dans cette perspective, l'adhésion de la Turquie ne fait qu'ajouter un élément supplémentaire à la diversité interne de l'Europe, plutôt qu'elle ne laisse croire à une identité européenne consolidée et unifiée

³⁸⁸ Martin WINTER, « N'attendons plus les récalcitrants », *Courrier International*, du 28 juin au 4 juillet 2007, N° 869, p. 13.

³⁸⁹ Jean-François BAYART, « La Turquie, une candidate ordinaire », (2004) 105 *Politique Internationale* 101. Site internet : www.politiqueinternationale.com

³⁹⁰ Jean-Louis BOURLANGES, « Ankara et l'Union européenne : les raisons du 'non' », (2004) 105 *Politique Internationale* 52. Site internet : www.politiqueinternationale.com

³⁹¹ Elif SHAFAK, « Le voile et l'armée », *Courrier International*, du 10 au 15 mai 2007, N° 862, p. 41.

³⁹² Ilia TROÏANOV, « Tout a commencé en Asie Mineure », *Courrier International*, du 22 au 28 mars, 2007, N° 855, p. 41.

³⁹³ Propos rapportés par François BAYROU, dans *Le Point* du 5 août 2004, N° 1664.

à partir de la diversité existante ou qu'elle ne cherche à s'affirmer contre une diversité perçue comme 'extérieure'. »³⁹⁴

En définitive, l'UE peut se féliciter de la place primordiale qu'elle accorde aux critères politiques de Copenhague. La Turquie n'aurait pas déployé de tels efforts si ces derniers ne représentaient pas l'une des conditions d'adhésion. Ainsi, la perspective de l'adhésion incite ce pays à élever le niveau des droits et libertés fondamentaux. Comme le dit judicieusement Franciszek Draus, «Il faut que les pays candidats sautent dans le train de l'intégration sans se casser les jambes et sans le faire dérailler... Le train de l'intégration roule particulièrement vite, tandis que la condition physique de plusieurs pays candidats est particulièrement faible»³⁹⁵. L'entrée à l'UE devient donc un instrument, une voie d'accès à une société plus démocratique, plus respectueuse de droits fondamentaux pour la Turquie, dont la classe politique n'arrive pas, après trois coups d'État militaires, à promouvoir les normes contemporaines de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme. Le principe fondamental de la « civilisation européenne », dont Atatürk visait comme objectif à atteindre, est le respect de la personne humaine ; ce principe contenant lui-même deux corollaires :

« Le premier est le soin et l'égard qu'on apporte aux diversités qui représentent un élément essentiel des progrès sans précédent de la civilisation européenne. Le second est la conviction de la nécessité et de la possibilité de résoudre pacifiquement les conflits entre les individus et les groupements humains dans le cadre d'institutions politiques et judiciaires appropriées suivant un code et une procédure préétablis en refusant de recourir à la violence. »³⁹⁶

C'est à ces principes que la Turquie doit adhérer et que l'Europe lui demande, à juste titre, de les appliquer pour pouvoir intégrer l'UE. «Il est certes indéniable qu'Ankara franchirait un cap en adhérant à l'UE.»³⁹⁷

³⁹⁴ Riva KASTORYANO (dir.), Quelle identité pour l'Europe ?, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, pp. 15-16.

³⁹⁵ V. Franciszek DRAUS, Un élargissement pas comme les autres, réflexions sur la spécificité des pays candidats d'Europe centrale et orientale, Paris, Fondation Notre Europe, *Études et recherches*, 2000, p 42.

³⁹⁶ Thuan CAO-HUY (dir.), Études sur l'élargissement de l'Union européenne, Amiens, PUF, 2002, p. 118.

³⁹⁷ Ahmet Turan ALKAN, « Notre pays restera laïc et moderne, même hors de l'UE », Courrier International, du 8 au 14 mars 2007, N° 853, p. 29.

L'Europe n'est pas seulement un marché mais un espace de droits et de valeurs où le concept de dignité humaine doit inciter à l'ouverture, au dialogue et à la tolérance, dans la continuité de ce qu'avait initié en 1950 la CEDH. La «politique des droits de l'homme»³⁹⁸ doit être au coeur de l'action, car elle définit l'image de l'Europe. S'il est un domaine dans lequel l'influence internationale du droit européen est importante, c'est celui des droits fondamentaux qui dessine les contours de l'Europe politique. Les droits de l'homme «font partie intégrante des convictions»³⁹⁹ et des valeurs européennes.

Le processus d'adhésion touche en effet des sujets essentiels : les droits de l'homme, la situation de la communauté kurde, Chypre... Par ailleurs, il est aussi important d'entendre le message d'espoir lancé par la société turque quant au processus en cours, qui peut permettre la démilitarisation de la société. C'est la perspective de l'adhésion qui garantit l'ampleur et le rythme des réformes ; les élites civiles voyant dans l'entrée dans l'Europe, l'irréversibilité des réformes démocratiques.

L'adhésion de la Turquie constituera un défi à la fois pour l'Union et pour la Turquie et elle ouvrira d'importantes perspectives aux deux parties. Certes, les préparatifs s'étendront largement sur la prochaine décennie, mais l'UE évoluera sur cette période et la Turquie connaîtra de son côté une mutation encore plus radicale. Depuis le début du XIXe siècle, l'empire ottoman témoigne en effet d'une étonnante capacité à réformer ses institutions et à transformer sa société. Alors pourquoi le processus d'adhésion à l'UE ne serait-il pas en mesure de contribuer à la mise en oeuvre des réformes institutionnelles, harmonisant la démocratie à l'État de droit, au profit des droits de l'homme en Turquie? La nouvelle Turquie, qui émergerait à la fin de ce processus, pourrait être différente de la Turquie actuelle.

³⁹⁸ Jean-Dominique GIULIANI, « L'Europe, une vraie communauté de valeurs », dans Pascal BONIFACE (dir.), *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, Paris, IRIS/PUF, 2004, p. 51.

³⁹⁹ Propos rapportés par la secrétaire d'État française aux affaires étrangères et aux Droits de l'homme, Rama YADE, dans *Le Point* du 13 décembre 2007, N° 1839, p. 37.

« (...) Vivre comme un arbre, seul et libre
Vivre en frères comme les arbres d'une forêt (...). »⁴⁰⁰
Nâzim Hikmet

L'espoir exprimé par le grand poète turc pourrait bien s'appliquer à un «désir d'Europe»⁴⁰¹ largement partagé en Turquie même.

⁴⁰⁰ J.-P. BURDY, *op.cit.*, note 253, p. 257.

⁴⁰¹ *Id.*

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes européens et internationaux

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Charte n° 2000/C 634/01 du 18 déc. 2000, JOCE 18 déc. 2000.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, STE n° 148, entrée en vigueur le 1er mars 1998.

Convention-cadre sur la protection des minorités nationales, STE n° 1157, [ci-après : la *Convention-cadre*].

Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ses protocoles, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5, R.U.D.H. p. 103 [ci-après *Convention européenne des droits de l'homme*].

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1987, STE n° 126.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 (III), Doc. off., 3 sess., supp. No. 13, Doc. NU A/810 (1948).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (1976), [ci-après *Pacte de 1966*].

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 19 décembre 1966, 943 R.T.N.U. 13, (1976).

Protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 2000

Traité d'Amsterdam, 2 octobre 1997, Journal officiel n° C340 10.11.97.

Traité de Maastricht sur l'Union européenne, 7 février 1992, Journal officiel n° C191 29.07.1992 [ci-après *Traité de Maastricht*].

TABLE DES JUGEMENTS**Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

- GACEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, série A, n° 24
- CourEDH, 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, A, n° 25
- CourEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, A, n° 31
- CourEDH, 28 août 1991, *Moreira De Azevedo c. Portugal*, A-208C.
- CourEDH, 23 avril 1992, *Castells c. Espagne*, série A, n° 236
- CourEDH, 24 juin 1993, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, A, n°260-B
- CourEDH, 8 juin 1994, *Yagci et Sargin c. Turquie*, Série A, n° 319-A
- CourEDH, *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 23 mars 1995 – Exceptions préliminaires (EP), série A, n° 310 et arrêt du 18 décembre 1996 – Fond, Rec. 1996-VI, p. 2216 et arrêt du 28 juillet 1998
- CourEDH, 23 avril 1996, *Remli c. France*, Rec. 1996-II, p. 559
- CourEDH, 16 septembre 1996, *Akdivar et autres c. Turquie*, Rec. 1996-IV, p. 1192
- CourEDH, 18 décembre 1996, *Askoy c. Turquie*, Rec. 1996-VI, p. 2260
- CourEDH, 9 juillet 1997, *Akkus c. Turquie*, Rec. 1997-IV, p. 1300
- CourEDH, 25 novembre 1997, *Zana c. Turquie*, Rec. 1997-VII, p. 2533
- CourEDH, 28 novembre 1997, *Mentes et al c. Turquie*, Rec. 1997-VIII, p. 2689
- CourEDH, 30 janvier 1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres (TBKP) c. Turquie*, Rec. 1998-I, p. 1
- CourEDH, 24 avril 1998, *Selçuk et Asker c. Turquie*, Rec. 1998-II, p. 891
- CourEDH, 15 mai 1998, *Parti socialiste et autres (SP) c. Turquie*, Rec. 1998-III, p. 1233
- CourEDH, 25 mai 1998, *Gündem c. Turquie*, Rec. 1998-III, p. 1109
- CourEDH, 25 mai 1998, *Kurt c. Turquie*, Rec. 1998-III, p. 1152
- CourEDH, 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, Rec. 1998-IV, p. 1547
- CourEDH, 9 juin 1998, *Tekin c. Turquie*, Rec. 1998-IV, p. 1504
- CourEDH, 27 juillet 1998, *Güleç c. Turquie*, Rec. 1998-IV, p. 1698
- CourEDH, 8 juillet 1999, *Baskaya c. Okçuoglu c. Turquie*, Rec. 1999-IV, p. 307

- CourEDH, 8 juillet 1999, *Erdogdu et Ince c. Turquie*, JCP G, 2000, I, 203, n° 27
- CourEDH, 8 juillet 1999, *Gerger c. Turquie*
- CourEDH, 8 juillet 1999, *Karatas c. Turquie*, Rec. 1999-IV, p. 133
- CourEDH, 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie*, JCP G, 2000, I, 203, n° 27
- CourEDH, 8 juillet 1999, *Sürek et Özdemir c. Turquie*, JCP G, 2000, I, 203, n° 27
- CourEDH, 8 décembre 1999, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, Rec. 1999-VIII, p. 333
- CourEDH, 16 mars 2000, *Özgür Gündem c. Turquie*, Rec. 2000-III, Section IV, p. 37
- CourEDH, 28 mars 2000, *Mahmut Kaya c. Turquie*, Rec. 2000-III, Section I, p. 195
- CourEDH, 27 juin 2000, *Ilhan c. Turquie*, Rec. 2000-VII, p. 315
- CourEDH, 11 juillet 2000, *Dikme c. Turquie*, Rec. 2000-VIII, p. 181
- CourEDH, 10 octobre 2000, *Ibrahim Askoy c. Turquie*
- CourEDH, 10 mai 2001, *Chypre c. Turquie*, Rec. 2001-IV, p. 237
- CourEDH, 26 juin 2001, *Akman c. Turquie*, Rec. 2001-VI, section I, p. 233
- CourEDH, 17 juillet 2001, *Sadak, Zana, Dicle et Dogan c. Turquie (n° 1)*, Rec. 2001-VIII, Section I, p. 267
- CourEDH, 10 juin 2002, *Esber Yagmurdereli c. Turquie*, requête n° 00029590/96
- CourEDH, 28 novembre 2002, *Lavents c. Lettonie*
- CourEDH, 13 février 2003, *Refah Partisi et al. (Parti de la prospérité) c. Turquie*, JCP G, 2003, I, 160, n° 15

Jurisprudence européenne

Avis C-2/94 du 28 mars 1996, *adhésion de la CE à la CEDH*, Recueil 1996

Jurisprudence internationale

CPJI, 13 septembre 1928, *affaire des usines Chorzow*, Série A, n° 17

DOCTRINE

Monographies et recueils

ACADÉMIE DE DROIT EUROPÉEN, La Charte des droits fondamentaux et le développement constitutionnel de l'Union européenne, Cologne, Bundesanzeiger, 2002, 243 p.

AKAGUL, D. et S. VANER, L'Europe avec ou sans la Turquie, Paris, Éditions d'Organisation, 2005, 163 p.

AKDAG, S., La Turquie devant la Cour européenne des droits de l'homme, thèse de doctorat en droit, Université Paul Césanne (Aix-Marseille), 2002, 475 p.

AKGÔNÛL, S., La Turquie dans l'Union européenne ?, Paris, Ifri, 2005, 22 p.

AKTAR, G., (dir.), Lettres aux turco-sceptiques, Arles, Éditions Actes Sud, 2004, 197p.

ALSTON, Ph., (dir.), L'Union Européenne et les Droits de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 2001, 983 p.

AMACHER, K. et N. LEVRAT (eds.), Jusqu'où ira l'Europe?, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2005, 130 p.

d'AMBRA, D., F. BENOIT-ROHMER et C. GREWE (dir.), Procédure(s) et effectivité des droits, Bruxelles, Bruylant, 2003, 267 p.

ANCIAUX, R., La République laïque turque trois quarts de siècle après sa fondation par Atatürk, Bruxelles, Éditions Complexe, 2003, 137 p.

ANDRIANTSIMBAZOVINA, J. et Ch. GESLOT (eds.), Les Communautés et l'Union européenne face aux défis de l'élargissement, Paris, La Documentation française, 2005, 620 p.

BADINTER, R., Une Constitution européenne, Paris, Fayard, 2002.

BAUDELLE, G. et C. GUY (dir.), Le Projet européen, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 111 p.

BECKOUCHE, P. et Y. RICHARD, Atlas d'une nouvelle Europe, Paris, Éditions Autrement, 2004, 64 p.

BEN ACHOUR, Y., La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté de religion, Paris, Editions A. Pedone, 2005, 95 p.

- BERGER, V., Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Paris, Éditions Sirey, 1996, 645 p.
- BERGER, V., Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Paris, Éditions Sirey, 2000, 727 p.
- BERRAMDANE, A., Le partenariat euro-méditerranéen, Paris, Éditions Karthala, 2005, 417 p.
- BIEGALA, E., Faut-il intégrer la Turquie?, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2005, 185 p.
- BILLION, D., (dir.), La Turquie vers un rendez-vous décisif avec l'Union européenne, Paris, PUF, 2004, 190 p.
- BILLION, D., (dir.), L'enjeu turc, Paris, Armand Colin, 2006, 319 p.
- BOCKEL, A. et I. KARAKAS, Diversité culturelle en Turquie et en Europe, Paris, L'Harmattan, 2004, 213 p.
- BONIFACE, P., (dir.), Quelles valeurs pour l'Union européenne?, Paris, PUF, 2004, 113p.
- BORCHARDT, K.-D., L'ABC du droit communautaire, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000, 115 p.
- BORGHI, M. et P. MEYER-BISCH (éd.), Société civile et indivisibilité des droits de l'homme, coll. « Interdisciplinaire », Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 2000, 439 p.
- BOUQUIN, A., B. PAULMIER et O. TRAMOND, Europe et Turquie: une histoire commune?, Paris, Les Éditions des Riaux, 2006, 73 p.
- BOURRINET, J. (dir.), Droits nationaux, droit communautaire : influences croisées, Paris, La Documentation française, 2000, 177 p.
- BOURRINET, J. (dir.), L'intégration européenne au XXIe siècle, Paris, La Documentation française, 2004, 368 p.
- BOZARSLAN, H., Histoire de la Turquie contemporaine, Paris, Éditions La Découverte, 2004, 122 p.
- BOZDEMIR, M., La marche turque vers l'Europe, Paris, Éditions Karthala, 2005, 296 p.
- BRAIBANT, G., La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Paris, Éditions du Seuil, 2001, 329 p.

- BURDY, J.-P., La Turquie est-elle européenne ?, France, Éd. Turquoise, 2004, 255 p.
- CAO-HUY, T., Études sur l'élargissement de l'Union européenne, Paris, PUF, 2002, 239 p.
- CARLIER, J.-Y. et O. DE SCHUTTER (dir.), La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2002, 329 p.
- CENTRE D'ÉTUDES EUROPÉENNES, L'Union européenne élargie dans un monde en mutation, « Recueil de textes », Lyon, Label Ministère de l'Éducation Nationale, 2004, 548 p.
- CHABAL, P. et A. de RAULIN, Les chemins de la Turquie vers l'Europe, Arras, Artois Presses Université, 2002, 215 p.
- CHAVANCE, B., Les incertitudes du grand élargissement, Paris, L'Harmattan, 2004, 277 p.
- CHRYSOSTOMIDES, D., Les requêtes chypriotes contre la Turquie devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme et leur importance, Nicosie, Institute for Political Research and European Affairs, 1998, 122 p.
- CIGERLI, S. et D. Le Saout, Öcalan et le PKK, Paris, Maisonneuve & Larose, 2005, 422 p.
- CLUB DE FLORENCE, Europe: l'impossible statu quo, Paris, Stock, 1996, 284 p.
- COHEN-JONATHAN, G., Aspects européens des droits fondamentaux, Paris, Montchrestien, 2002, 261 p.
- COHEN-JONATHAN, G., La Convention européenne des droits de l'homme, Paris, Economica, 1989, 616 p.
- COHEN-JONATHAN, G., La protection internationale des droits de l'homme: I. - Europe, coll. « Documents d'études », Paris, La documentation Française, 1997, 52 p.
- COHEN-JONATHAN, G. et J. DUTHEIL de LA ROCHÈRE, Constitution européenne, démocratie et droits de l'homme, coll. « Droit et Justice », Bruxelles, Bruylant, 2003, 297 p.
- COLLIARD, C.-A. et R. LETTERON, Libertés publiques, Paris, Éditions Dalloz, 2005, 551 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, L'élargissement de l'Union européenne à l'est de l'Europe : des gains à escompter à l'Est et à l'Ouest, Paris, La Documentation française, 1999, 347 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, Droits de l'homme en droit international, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2002, 567 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, Les exceptions aux articles 8-11 de la Convention européenne des Droits de l'homme, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1997, 67 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, L'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004, 115 p.

CONSTANTINESCO, V., Y. GAUTIER et D. SIMON (dir.), Le traité de Nice premières analyses, coll. « Université Robert Schuman », Strasbourg, Presses universitaires de strasbourg, 2000, 259 p.

COUTEL, C., Orienter l'Europe. La Turquie et nous, Nantes, Éditions Pleins Feux, 2005

DAILLIER, P. et A. PELLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 1994, p. 501.

DE MONTBRIAL, T. et S. JANSEN (dir.), L'identité de la France et l'Europe, Bruxelles, Bruylant, 2005, 128 p.

DE RAYMOND, J.-F., L'Europe et les droits de l'homme, coll. « Études Européennes », Montréal, Université de Montréal, 2000, 19 p.

DEHOUSSE, R. (dir.), Une Constitution pour l'Europe ?, Paris, Presses de Sciences Po., 2002.

DEHOVE, M., (dir.), Le nouvel état de l'Europe, Paris, Éditions La Découverte, 2004, 215 p.

DELOIRE, Ph., Vers l'Europe des 30, Paris, Gualino éditeur, 1998, 125 p.

DELSOL, Ch. et H. SWIDA-ZIEMBA (dir.), La grande Europe?, Lyon, Publication de l'Institut Interdisciplinaire d'Études Epistémologiques, 1994, 194 p.

DEL VALLE, A. et E. RAZAVI, Le Dilemme turc ou les vrais enjeux de la candidature d'Ankara, Paris, Éditions des Syrtes, 2005, 313 p.

DRAUS, V. F., Un élargissement pas comme les autres, réflexions sur la spécificité des pays candidats d'Europe centrale et orientale, Paris, Fondation Notre Europe, 2000, 42 p.

- DREVET, J.-F., L'élargissement de l'Union européenne, jusqu'où?, Paris, L'Harmattan, 2004, 384 p.
- DREVET, J.-F., Une Europe en crise ?, Paris, La Documentation Française, 2006
- DUBOUIS, L. (dir.), L'Union européenne, Paris, La documentation française, 1999, 193p.
- DUBOUIS, L. et C. BLUMANN, Droit communautaire matériel, Paris, Montchrestien, 1999, 495 p.
- DUHAMEL, O., Des raisons du «non», Paris, Éditions du Seuil, 2005, 61 p.
- DU RÉAU, E., (dir.), L'élargissement de l'Union européenne, Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 211 p.
- FAVRET, J.-M., Droit et pratique de l'Union européenne, Paris, Gualino éditeur, 2003, 650 p.
- FERNANDEZ FERNANDEZ, J.J. (dir.), Livre blanc sur l'élargissement de l'Union européenne, t. 1 et t. 2, Luxembourg, Parlement européen, 1998.
- FERRAND, J. et H. PETIT (Eds.), Fondations et naissances des droits de l'Homme, Paris, Éditions l'Harmattan, 2003, 429 p.
- FERRER, J. et M. IGLESIAS (eds.), Law Politics, and Morality: European PerspectivesI, Berlin, Duncker & Humblot, 2003, 251 p.
- FLAUSS, J.-F. et M. DE SALVIA, La Convention européenne des droits de l'homme: Développement récents et nouveaux défis, coll.« Droit et Justice », Bruxelles, Bruylant, 1997, 198 p.
- FOURTEAU, H., L'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit interne des États membres, Paris, LGDJ, 1996, 376.
- FRANK R. et R. GREENSTEIN (dir.), Gouvernance et identités en Europe, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2004, 277 p.
- FRUMER, P., La renonciation aux droits et libertés, Bruxelles, Bruylant, 2002, 752 p.
- FRYBES, M. (dir.), Une nouvelle Europe centrale, Paris, Éditions La Découverte, 1998, 327 p.
- FUCHS, G., La réforme des institutions de l'Union européenne: une nécessité pour l'efficacité et la démocratie, Paris, Assemblée nationale, 2000, 101 p.

- GARCIA-JOURDAN, S., L'émergence d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, Bruxelles, Bruylant, 2005, 761 p.
- GAUTRON, J.-C., Droit européen, coll. « Mémentos », Paris, Éditions Dalloz, 2004, 302 p.
- GHEBALI, V.-Y., (dir.), Quelle Europe pour les droits de l'homme?, Bruxelles, Bruylant, 1996, 477 p.
- GIULIANI, J.-D., L'élargissement de l'Europe, Paris, PUF, 2004, 127 p.
- GIULIANI, J.-D., Quinze + Dix, Paris, Éditions Albin Michel, 2003, 276 p.
- GOMIEN, D., D. HARRIS et L. ZWAAK, Convention européenne des Droits de l'Homme et Charte sociale européenne : droit et pratique, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1997, 498 p.
- GOMIEN, D., Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'homme, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, 181 p.
- GONZALEZ, G., La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions, Paris, Economica, 1997, 310 p.
- HERSCHTEL, M.-L., L'Europe élargie: enjeux économiques, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, 150 p.
- HERZOG, P., L'Europe après L'Europe, Bruxelles, Éditions DeBoeck Université, 2002, 315 p.
- INSEL, A., La Turquie et l'Europe, une coopération tumultueuse, Paris, L'Harmattan, 1999, 252 p.
- KASTANAS, E., Unité et diversité: notions autonomes et marge d'appréciation des États dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 1996, 480 p.
- KASTORYANO, R., (dir.), Quelle identité pour l'Europe?, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 348 p.
- KINZER, S., La Turquie: Une étoile montante?, Paris, Alvik Editions, 2002, 407 p.
- LABOUZ, M.-F., Droit communautaire européen général, Bruxelles, Bruylant, 2003, 363 p.
- LABRUSSE-RIOU, C. et D. TRUCHET (dir.), Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Paris, PUF, 2003, 763 p.

- LAMBERT, E., Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 1999, 603 p.
- LAMBERT, P., Cinquantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, coll. « Droit et Justice », Bruxelles, Bruylant, 2002, 322 p.
- LANNON, E. et J. LEBULLENGER, (dir.), Les défis d'une adhésion de la Turquie à l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2006, 349 p.
- LATIF, H., Les Médias Turcs et la Politique Européenne de la Turquie, Paris, Les éditions CVMag, 2004, 503 p.
- LAURENT, A., L'Europe malade de la Turquie, Paris, Office d'Édition Impression Librairie, 2005, 171 p.
- LEBERTON, G., Libertés publiques & droits de l'homme, Paris, Éditions Dalloz, 2003, 528 p.
- LE MIRE, P., Droit de l'Union européenne et politiques communes, coll. « Mémentos », Paris, Éditions Dalloz, 2003, 283 p.
- LEQUESNE, Ch. et J. RUPNIK, L'Europe des Vingt-Cinq, Paris, Éditions Autrement, 2005, 103 p.
- LONCLE, F., Vers une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Paris, Assemblée Nationale, 2000, 54 p.
- LOUIS, J.-V. et T. RONSE, L'ordre juridique de l'Union européenne, Paris, L.G.D.J., 2005, 453 p.
- MAGNETTE, P. (éd.), La constitution de l'Europe, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2002, 215 p.
- MAGNETTE, P., La Grande Europe, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2004, 403 p.
- MALOSSE, H. et B. HUCHET, Unifier la grande Europe, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2001, 352 p.
- MARCOU, G., (dir.) Recherches sur les compétences de la Communauté Européenne, coll. « Logiques Juridiques », Paris, L'Harmattan, 2003, 679 p.
- MARCOU, J., La Turquie aux portes de l'Europe, Paris, Notre Europe, 2004, 29 p.
- MARGUÉNAUD, J.-P., La Cour européenne des droits de l'homme, Paris, Dalloz, 2002, 139 p.

- MASSIS, T. et Ch. PETTITI (éd.), La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Nemesis/Bruylant, 2004, 183 p.
- MAURER, B., Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme, Paris, La Documentation française, 1999, 493 p.
- MEJRI, M., La candidature turque à l'Union européenne à travers la presse française, Paris, L'Harmattan, 2004, 136 p.
- MÉLANGES en hommage à Pierre Lambert, Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Bruxelles, Bruylant, 2000, 1067 p.
- MICHEL, V., Recherches sur les compétences de la communauté européenne, Paris, L'Harmattan, 2003, 704 p.
- MORANGE, J. Droits de l'homme et libertés publiques, Paris, PUF, 2000.
- MOREAU DEFARGES, Ph., La "Constitution" européenne en question, Paris, Éditions d'Organisation, 2004, 145 p.
- MOREAU DEFARGES, Ph., Où va l'Europe, Paris, Éditions Eyrolles, 2006, 191 p.
- MOUTON, J.-D. et S. PIERRÉ-CAPS, L'Union européenne en débat: Visions d'Europe centrale et orientale, coll. « Cap Europe », Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2004, 255 p.
- NEUWAHL, N., Droit de l'Union européenne, « Recueil », Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit, 2006-2007, 250 p.
- NEUWAHL, N., European Union Enlargement, Montréal, Éd. Thémis, 2004, 290 p.
- NICOLAIDES, P. & S. RAJA BOEAN, A Guide to the Enlargement of the European Union: Determinants, Process, Timig, Negotiations, Maastricht, European Institute of Public Administration, 1997, 41 p.
- ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION, Convention européenne des droits de l'Homme et le droit communautaire, Paris, La Documentation Française, 1988, 164 p.
- PALLARD, H. et S. TZITZIS, Droits fondamentaux et spécificités culturelles, Paris, L'Harmattan, 1997, 169 p.
- PEREZ, S., Compétence juridictionnelle de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'île de Chypre : atteinte au droit de propriété, Paris, Dalloz, 1996, p. 201.
- PÉROUSSE, J.-F., La Turquie en marche, Paris, Editions de La Martinière, 2004, p. 382

- PETTITI, L.-E., E. DECAUX et P.-H. IMBERT, La Convention européenne des droits de l'homme, Paris, Economica, 1999, 1230 p.
- QUERMONNE, J.-L., Le système politique de l'Union européenne, Paris, Montchrestien, 2005, 158 p.
- QUERMONNE, J.-L. (Prés.), L'Union européenne en quête d'institutions légitimes et efficaces, Paris, La Documentation française, 1999, 154 p.
- REDOR, M.-J., (dir.), L'ordre public: Ordre public ou ordres publics? Ordre public et droits fondamentaux, Bruxelles, Bruylant, 2001, 436 p.
- RÉGUILLON, A., Quelles frontières pour l'Europe?, Paris, L'Harmattan, 2004, 170 p.
- RENUCCI, J.-F., Droit européen des droits de l'homme, Paris, L.G.D.J., 2002, 805 p.
- REYNIÉ, D., (dir.), Les Européens en 2004, Paris, 2004, Éditions Odile Jacob, 274 p.
- RIDEAU, J., De la communauté de droit à l'union de droit, Paris, L.G.D.J., 2000, 515 p.
- RIDEAU, J., Union européenne, Paris, L.G.D.J., 2001, 511 p.
- RINALDI-LARRIBE, M.-J., L'élargissement de l'Union économique et monétaire européenne à l'Est et l'Euro, Paris, L'Harmattan, 2004, 155 p.
- RIVERO, J. et H. MOUTOUH, Libertés publiques, Paris, PUF, 2003, 269 p.
- ROBERT, J., Enjeux du siècle. Nos libertés, Paris, Éditions Economica, 2002, 285 p.
- ROULAND, N., (dir.), Le droit à la différence, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 309 p.
- ROY, O., (dir.), La Turquie Aujourd'hui, Paris, Universalis, 2004, 193 p.
- RUPNIK, J., Les Européens face à l'élargissement, Paris, Presses de Sciences Politiques, 2004, 317 p.
- RUSSELL-JOHNSTON, L., Droits humains en souffrance, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2001, 165 p.
- SAMUEL, L., Droits sociaux fondamentaux, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1997, 489 p.
- SANT CASSIA, p. et T. FABRE, Les Défis et les Peurs. Entre Europe et Méditerranée, Arles, Actes Sud/MMSH, 2005, 291 p.
- SAYEGH, R., L'évolution millénaire des droits humains, Louvain-la-Neuve, Éditions Bruylant-Academia, 2000, 119 p.

- SIMON, D., (dir.), Le droit communautaire et les métamorphoses du droit, coll. «Université Robert Schuman», Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2003, 105 p.
- SOLDATOS, P., L'Europe des cultures: quels enseignements?, coll. « Études Européennes », Montréal, Université de Montréal, 1999, 123 p.
- SOYER, J.-C. et M. de SALVIA, Le recours individuel supranational, Paris, L.G.D.J., 1992, 287 p.
- STRANG, M. & A. REDMOND (eds), Turkey and the european community, Brussels, Forum Europe, 247 p.
- SUDRE, F., Droit européen et international des droits de l'homme, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, 715 p.
- SUDRE, F., La Convention européenne des droits de l'homme, coll. « Que-sais-je ? », Paris, PUF, 2004, 127 p.
- SUDRE, F., Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, coll. « Que-sais-je ? », Paris, PUF, 1997, 127 p.
- SUDRE, F., (dir.), L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, coll. « Droit et Justice », Bruxelles, Bruylant, 1998, 354 p.
- TARSCHYS, D., La nouvelle architecture de l'Europe : élargissement du Conseil de l'Europe, droit de la personne, relations avec l'UE, coll. « Études européennes », Montréal, 1997.
- TAVERNIER, P., Quelle Europe pour les droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 1996, 513 p.
- TEITGEN-COLLY, C., (éd.), Cinquantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Nemesis/Bruylant, 2002, 322 p.
- TORBIÖRN, K. M., L'Europe face à son destin, Paris, Ed. Economica, 2005, 418 p.
- TRIANAFYLLOU, D. N., LA Constitution de l'Union européenne selon le Traité de Rome de 2004, Bruxelles, Bruylant, 2005, 150 p.
- TURUNÇ, G., La Turquie aux marches de l'Union européenne, Paris, L'Harmattan, 2001, 162 p.
- TZITZIS, S., « L'éthique des Droits de l'homme et les diversités culturelles », dans Fondations et naissance des Droits de l'homme, t. 1, Paris, L'Harmattan, 2003, 429 p.

- UNION POUR L'EUROPE FÉDÉRALE, L'Europe, à combien ?, Paris, Éditions Unicomm, 2002, 88 p.
- ÜNSALDI, L., Le militaire et la politique en Turquie, Paris, L'Harmattan, 2005, 353 p.
- VANDAMME, J. & J.-D. MOUTON (eds), L'avenir de l'Union européenne : élargir et approfondir, Bruxelles, Presses Interuniversitaires Européennes, 1995, 217 p.
- VAN DEN BEMPT, P. & G. THEELEN, From Europe agreements to accession, Brussels, European Interuniversity Press, 1996, 159 p.
- VAN DROOGHENBROECK, S., La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2001, 785 p.
- VANER, S., (dir.), La Turquie, Paris, Fayard/CERI, 2005, 733 p.
- VANER, S., D. AKAGÜL et B. KALEGASI, La Turquie en mouvement, Bruxelles, Éditions Complexe, 1995, 151 p.
- VÉDIE, H.-L., L'Europe à Vingt-Cinq, Paris, Dunod, 2004, 119 p.
- VELU J. et ERGEC R., La mise en oeuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, éd. Du jeune Barreau de Bruxelles, 1994.
- VEREZ, J.-Cl., (dir.), D'un élargissement à l'autre: la Turquie et les autres candidats, Paris, L'Harmattan, 2005, 181 p.
- VEREZ, J.-Cl. et J.-R. CHAPONNIÈRE, Turquie et Union européenne: un défi réciproque, Paris, Éditions Ellipses, 2005, 176 p.
- VERLUISE, P., Géopolitique de l'Europe, Paris, Ellipses Édition, 2005, 157 p.
- WACHSMANN, P., Les droits de l'homme, Paris, Dalloz, 1999.
- WEILER, J.H.H. et M. WIND, European Constitutionalism Beyond the State, Cambridge, Cambridge university press, 2003, 244 p.
- ZARCONE, T., La Turquie moderne et l'islam, Paris, 2004, Flammarion, 359 p.
- ZILLER, J., (dir.), L'Européanisation des droits constitutionnels à la lumière de la constitution pour l'Europe, Paris, L'Harmattan, 2003, 336 p.
- ZORGBIBE, Ch., Histoire de l'Union européenne, Paris, Éditions Albin Michel, 2005, 402 p.

Articles de revues

- ALLEMAND, F., « Le poids de la Turquie en Europe », (2006) 318 Futuribles 99
- BAYART, J.-F., « La Turquie, une candidate ordinaire », (2004) 105 Politique Internationale 101
- BEERNAERT, M.-A., « Le contentieux de la satisfaction équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme », (1997) 31 Revue trimestrielle des droits de l'homme 477
- BENOIT-ROHMER, F., (dir.), « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », (2000) 12 Revue universelle des droits de l'homme 2
- BENOIT-ROHMER, F., « La cour de Strasbourg et la protection de l'intérêt minoritaire: une avancée décisive sur le plan des principes? », (2001) 48 Revue trimestrielle des droits de l'homme 999
- BENOIT-ROHMER, F., « La cour européenne des droits de l'homme et la défense des minorités nationales », (2002) 51 Revue trimestrielle des droits de l'homme 563
- BENZIMRA-HAZAN, J., « Disparition forcée de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthodologie de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », (2001) 45 Revue trimestrielle des droits de l'homme 765-796
- BENZIMRA-HAZAN, J., « En marge de l'arrêt Timurtas contre la Turquie: vers l'homogénéisation des approches du phénomène des disparitions forcées de personnes », (2001) 45 Revue trimestrielle des droits de l'homme 983
- BERRAMDANE, A., « Les droits fondamentaux dans la Constitution européenne », (2003) 3 Revue du Droit de l'Union européenne 613
- BERTRAND, G. et I. RIGONI, « Turcs, Kurdres et Chyriotes devant la Cour européenne des droits de l'homme : une contestation judiciaire de questions politiques », (2000) 31 Études internationales 427-441
- BLANQUER, J.-M., « Le projet de traité constitutionnel européen . Entre pacte fédératif et ordre constitutionnel coopératif », (2003) 5 Revue du droit public et de la science politique 1275

- BLUMANN, C., « Quelques réflexions sur le projet de traité constitutionnel de l'Union européenne », (2003) 5 Revue du droit public et de la science politique 1269
- BOCKEL, A., « Le droit constitutionnel turc à l'épreuve européenne. Réflexions à partir d'une décision de la Cour constitutionnelle turque portant dissolution du parti islamique REFAH », (1999) 40 Revue française de droit constitutionnel 916
- BORA, T., « Le nationalisme populaire et la « question kurde », (2006) 14 La Vie des Idées 61-62
- BOUQUET, O., « La Turquie et l'Europe : incarnation de l'État et représentation de la société au XXe siècle », (2006) 30 Critique internationale 214
- BOURLANGES, J.-L., « Ankara et l'Union européenne : les raisons du 'non' », (2004) 105 Politique Internationale 52
- BOZARSLAN, H., « Ankara et le défi Kurde », (1999) 84 Politique internationale 283
- BOZARSLAN, H., « Les minorités en Turquie », (2005) 115 Revue française d'études constitutionnelles et politiques (Pouvoirs) 101-102
- BOZDEMIR, M., « Autoritarisme militaire et démocratie en Turquie », (1984) 90 Esprit 110.
- BOZDEMIR, M., « La marche turque vers la démocratie », (1992) 60 Peuples méditerranéens 11
- BRIBOSIA, E. et I. RORIVE, « Le voile à l'école: une Europe divisée », (2004) Revue trimestrielle des droits de l'homme 951
- BURDY, J.-P. et J. MARCOU, « Laïcité/laiklik : introduction », (1995) 19 Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien (CEMOTI) 554
- CALIS, S., « Turkey's integration with Europe : initial phases reconsidered », (2000-1) Journal of international affairs
- CHAUPRADE, A. (dir.), « Géopolitique de la Turquie », (2006) 4 Revue Française de Géopolitique 171
- CHICLET, C., « Entre Europe et dictature », (1995) 15 Confluences Méditerranée 143
- COHEN-JONATHAN, G., « À propos des arrêts Assanidzé (8 avril 2004), Ilascu (8 juillet 2004) et Issa (16 novembre 2004): Quelques observations sur les notions de 'jurisdiction' et d' 'injonction' », (2005) Revue trimestrielle des droits de l'homme 767

- COHEN-JONATHAN, G., « L'affaire Loizidou devant la Cour européenne des droits de l'homme. Quelques observations », (1998) 1 Revue générale de droit international public 139-144
- COHEN-JONATHAN, G., « La journée de réflexion au Palais des droits de l'homme de Strasbourg sur l'efficacité du système de la Convention européenne des droits de l'homme », (2000) 44 Revue trimestrielle des droits de l'homme 637
- COHEN-JONATHAN, G., « Le Comité européen pour la prévention de la torture et la Déclaration publique relative à la Turquie », (1993) 97 Revue générale de droit international public 419-427
- COHEN-JONATHAN, G., « Un arrêt de principe de la 'nouvelle' Cour européenne des droits de l'homme : Selmouni c. France (28 juillet 1999) », (2000) 1 Revue générale de droit international public 192
- COT, J.-P., «Loizidou c. la Turquie»,(1998)Revue trimestrielle des droits de l'homme77
- COT, J.-P., « Observations : La responsabilité de la Turquie et le respect de la Convention européenne dans la partie nord de Chypre », (1983) 33 Revue trimestrielle des droits de l'homme 77-116
- COUSSIRAT-COUSTERE, V., «La crise chypriote de l'été 1974 et les Nations Unies », (1974) Annuaire français de droit international 441.
- DAUGAREILH, I., «La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection sociale»,(2001)1Revue trimestrielle de droit européen123
- DECAUX, E. et P. TAVERNIER, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1996) », (1997) 1 Journal du droit international 243
- DE FONTBRESSIN, P., « Ozgur Gundem c. la Turquie », (2001) Revue trimestrielle des droits de l'homme 95
- DELCOIGNE, G., « La Turquie, partie de l'Occident », (2000) 69 Revue de l'Institut International de Géopolitique
- DELOCHE-GAUDEZ, F., « Le processus d'élargissement », (2000) 298 Cahiers français 15
- DERISBOURG, J.-P., « L'élargissement de l'Union européenne après le sommet d'Helsinki », (2000) 37 La revue internationale et stratégique

D'HAUSSONVILLE, J., «Le processus d'adhésion : cet élargissement est-il mieux préparé dans l'histoire de l'Union ?», (2003) 106 Revue française d'études constitutionnelles et politiques (Pouvoirs) 222 p.

DOSSIER SPÉCIAL portant sur la « Constitution européenne », (2002) 6 Revue du droit public et de la science politique 1553

DRZEMCZEWSKI, A., « La prévention des violations des droits de l'homme : les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe », (2000) 11 Revue trimestrielle des droits de l'homme 385-428

DRZEMCZEWSKI, A., « Le Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme - Entrée en vigueur et première année d'application », (1999) 11 Revue universelle des droits de l'homme 377

DUARTÉ, B., « Les partis politiques, la démocratie et la Convention européenne des droits de l'homme », (1999) 38 Revue trimestrielle des droits de l'homme 315

DUARTÉ, B., « Parti communiste unifié de Turquie et autres c. la Turquie », (1999) 38 Revue trimestrielle des droits de l'homme 301

ERALP, A., « Turkey in the enlargement process : from Luxembourg to Helsinki », (2000-2) V Journal of international affairs

ESPLUGAS, P., « L'interdiction des partis politiques », (1998) 36 Revue française de droit constitutionnel 675-709

FABRE-ALIBERT, V., « La notion de « société démocratique » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (1998) 35 Revue trimestrielle des droits de l'homme 465-496

FAVRET, J.-M., « Le traité d'Amsterdam : une révision a minima de la «charte constitutionnelle» de l'UE : de l'intégration à l'incantation », (1997) 3-4 Cahiers de droit européen 555

FAVRET, J.-M., « Le traité de Nice du 26 février 2001 : vers un affaiblissement irréversible de la capacité d'action de l'Union européenne ? », (2001) 37 Revue trimestrielle de droit européen 271

FAVRET, J.-M., « L'Union européenne: « l'unité dans la diversité », (2003) 4 Revue trimestrielle de droit européen 657

- FLAUSS, J.-F., « La Cour européenne est-elle une Cour constitutionnelle ? », (1998) 36 Revue française de droit constitutionnel 711-728
- GARCIA DE ENTERRIA, E., « Les droits fondamentaux et la révision du traité sur l'Union européenne », (1996) 32 Cahiers de droit européen 607
- GEORGEON, F., « L'Empire ottoman et L'Europe au XIXe siècle », (2004-2005) 52 Confluences Méditerranée 30
- GILLIER, M., « Quel avenir pour la Turquie ? », (2006) Défense nationale et sécurité collective 174
- GÖLE, N., « Turquie : un désir d'Europe qui dérange », (2004) 23 Critique internationale 166
- GOULARD, S., « Adhésion turque : la fuite en avant continue », (2005) 2 Politique étrangère 464
- GRARD, L., « ' Traité constitutionnel', une réalité juridique », (2003) 5 Revue du droit public et de la science politique 1259
- GREWE, C., « Les droits sociaux constitutionnels: propos comparatifs à l'aube de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », (2000) 12 Revue trimestrielle des droits de l'homme 85
- KABOGLU, I. O., « La liberté d'expression en Turquie », (1999) 37 Revue trimestrielle des droits de l'homme 253-276
- KATZ, D., « Les « critères de Copenhague », (2000) 440 Revue du Marché commun et de l'Union européenne 485
- KEMPF, O., « Europe : au-delà de la frontière linéaire », (2005) Défense nationale et sécurité collective 165
- KÖKSAL, S., « Vers une communauté de destins », (2000) 69 Revue de l'Institut International de Géopolitique
- KRESS, C., « L'organe de Facto en droit international public. Réflexions sur l'imputation à l'État de l'acte d'un particulier à la lumière des développements récents », (2000) 1 Revue générale de droit international public 107-109
- KRÜGER, H. C. et J. POLAKIEWICZ, « Propositions pour la création d'un système cohérent de protection des droits de l'homme en Europe / La Convention européenne des

- droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », (2001) 13 Revue universelle des droits de l'homme 1
- KUBICEK, P., « Turkish-European Relations », (1999-4) VI Middle East Policy
- LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, « Constitution de l'Europe : le projet », (2003) Regards sur l'actualité
- LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, « islam, islams », (2006) 21 Questions internationales 127
- LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, « La Turquie et l'Europe », (2005) 12 Questions internationales 127
- LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, « Spécial : élargissements de l'Union européenne », (1994) 201 Regards sur l'actualité 64
- LALUMIÈRE, C., « La Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme », (2000) 13.1 Revue québécoise de droit international 167
- LAMBERT, E., « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : plaider pour la préservation d'un acquis remarquable », (2000) 42 Revue trimestrielle des droits de l'homme 220
- LAMBERT, P., « La liberté d'expression et la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime », (1993) 13 Revue trimestrielle des droits de l'homme 128
- LAMBERT, P., « Quelle réforme pour la Cour européenne des droits de l'homme? », (2002) 37 Revue trimestrielle des droits de l'homme 795
- LARRALDE, J.-M., « La Cour européenne des droits de l'homme face aux traitements contraires à l'intégrité physique et morale des individus », (1999) 37 Revue trimestrielle des droits de l'homme 283
- LEGROS, P. et Ph. COENRAETS, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et l'accès effectif à une juridiction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (1998) Revue trimestrielle des droits de l'homme 27
- LEUPRECHT, P. et O. DELAS, « Cinquante ans de Convention européenne des droits de l'Homme - La Convention européenne: un chef d'oeuvre en péril? », (2000) 13.1 Revue québécoise de droit international 1

- LEVINET, M., « Vers un infléchissement de l'autolimitation du juge européen des droits de l'homme en matière d'exercice des droits politiques », (2000) 41 Revue trimestrielle des droits de l'homme 55
- LOUIS, J.-V., « La Convention et l'avenir de l'Union européenne », (2002) 1-2 Cahiers de droit européen 235
- LOUIS, J.-V., « Le projet de traité constitutionnel : continuité ou rupture ? », (2003) 3-4 Cahiers de droit européen 215
- LOUIS, J.-V., « L'Union européenne dans le projet de Constitution », (2003) 5 Revue du droit public et de la science politique 1265
- MASSIAS, F., « Arrêt Zana contre Turquie », (1999) 1 Revue de science criminelle 145
- MAYER, F. C., « La Charte européenne des droits fondamentaux et la Constitution européenne », (2003) 39 Revue trimestrielle de droit européen 175
- MÜFTÜLER-BAC, M., « The never-ending story : Turkey and the European Union », (1998-10) 34-4 Middle Eastern Studies
- ÖKTEM, E., « La Cour constitutionnelle turque définit le nationalisme, principe de la République », (1999) 4 Revue du droit public et de la science politique 1159
- ONIS, Z., « Turkey, Europe, and paradoxes of identity : perspectives on the international context of democratisation », (1999) Mediterranean Quarterly
- PARLEMENT EUROPÉEN, «Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », (2000) 12 Revue universelle des droits de l'homme 167
- PERNICE I. et F.C. MAYER, « De la constitution composée de l'Europe », (2000) 36 Revue trimestrielle de droit européen 623
- PICOD, F., « Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », (2000) 264 Regards sur l'actualité 34
- PIPES, D., « Islam : l'option turque », (1995) 68 Politique internationale 271
- PIRIS, J.-C., « L'Union européenne a-t-elle une Constitution ? Lui en faut-il une ? », (1999) 35 Revue trimestrielle de droit européen 599
- PLOQUIN, J.-C., « La Turquie entre Islam et Occident », (1995-1996) 16 Confluence Méditerranée 101
- PLOQUIN, J.-C., « La Turquie reste sceptique, (2000) 33 Confluences Méditerranée

- PRADEL, J., (dir.), « Séminaire international sur la célérité de la procédure pénale », (1995) 3-4 Revue international de droit pénal
- RAISSON, V., « Une Europe à géométrie variable », (2003) 295 GEO 138
- ROSSI, L. S., « Constitutionnalisation de l'Union européenne et des droits fondamentaux », (2002) 38 Revue trimestrielle de droit européen 27
- SCHMITZ, T., « Le peuple européen et son rôle lors d'un acte constituant dans l'Union européenne », (2003) 6 Revue du droit public et de la science politique 1709
- SCHWIMMER, W., « Cinquante ans de la Convention européenne des droits de l'homme », (2000) 13.1 Revue québécoise de droit international 1
- SOUTOU, G.-H., « Le problème de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne », (2000) 69 Revue de l'Institut International de Géopolitique
- SUDRE, F., et al. (dir.), « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995 », (1996) 1-3 Revue universelle des droits de l'homme 15-16
- SUDRE, F., et al. (dir.), « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1996 », (1997) 9 Revue universelle des droits de l'homme 37
- SUDRE, F., « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme: « un exercice de "jurisprudence-fiction" ? », (2003) 34 Revue trimestrielle des droits de l'homme, 755
- SUDRE, F., « Le Conseil de l'Europe et la constitution d'un espace européen des droits de l'Homme », (1992) 7 Revue québécoise de droit international 187
- TARHAN, B., « Turquie : l'adhésion, une perspective encore lointaine et débattue », (2000) 13 L'Option de Confrontations 95
- TAVERNIER, P., « En marge de l'arrêt Chypre contre la Turquie: l'affaire chypriote et les droits de l'homme devant la Cour de Strasbourg », (2002) 52 Revue trimestrielle des droits de l'homme 807-835
- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, « Référence à la Charte des droits fondamentaux de l'UE/Affaire max.mobil », (2002) 14 Revue universelle des droits de l'homme 99
- TURPIN, F., « L'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans la Constitution européenne », (2003) 39 Revue trimestrielle de droit européen 615

- VAN NUFFEL, E., « L'appréciation des faits et leur preuve par la Cour européenne des l'homme dans les affaires mettant en cause les forces de sécurité accusées d'homicides et d'actes de torture : le doute raisonnable et l'inhumain », (2001) 47 Revue trimestrielle des droits de l'homme 867
- VANDERSANDEN, G., « Le système juridictionnel communautaire après Nice », (2003) 1-2 Cahier de droit européen 12
- VANER, S., «Turquie: la nouvelle donne»,(1995)757 Problèmes politiques et sociaux78
- VERHEUGEN, G., « The enlargement process : shaping a new Europe », (2000-1) V Journal of international affairs
- VERNHOLES, A. et G. MOATTI, « Europe élargie, Europe affaiblie ? », (2003) 41 Sociétal 145
- VINOT, F., « Armée, laïcité et démocratie en Turquie », (1999) 27 Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien (CEMOTI) 71
- VITORINO, A., « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », (2001) 1 Revue du Droit de l'Union européenne 27
- WAELBROECK, M., « La Cour de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », (1996) 32 Cahiers de droit européen 549
- WATHLET, M., « La charte des droits fondamentaux: un bon pas dans une course qui reste longue », (2000) 36 Cahiers de droit européen 585
- YAKEMTCHOUK, R., « L'Union européenne et le respect des droits de l'homme par les pays tiers », (2005) 484 Revue du Marché commun et de l'Union européenne 47-48

Articles de journaux

- AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), « Bruxelles appelle les Européens à tenir leurs promesses envers la Turquie », Horizon, N° 25(631), 12 novembre 2007.
- AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), «Erdogan s'engage vers une nouvelle constitution», Horizon, N° 16 (622), 10 septembre 2007.
- AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), « Le nouveau Parlement turc prête serment », Horizon, N° 12(618), 13 août 2007.
- AGENCE FRANCE PRESSE (AFP), « Le parti pro-kurde menacé d'interdiction en Turquie », Horizon, N° 27 (633), 26 novembre 2007.

- AGENCE FRANCE PRESSE, « Les Européens fermes face à la Turquie », Horizon, N° 19(573), 2 octobre 2006.
- ASSOCIATED PRESS (AP), « Merkel plaide pour un renouveau de l'UE », La Presse, 25 mars 2007.
- AGENCE REUTERS, « Ankara et l'UE divergent sur les réformes à réaliser », Horizon, N° 19(625), 1er octobre 2007.
- AGENCE REUTERS, « Ankara invité à réformer l'enseignement religieux scolaire », Horizon, N° 21(627), 15 octobre 2007.
- AGENCE REUTERS, « Bruxelles espère ouvrir 2 chapitres en décembre », Horizon, N° 27 (633), 26 novembre 2007.
- AGENCE REUTERS, « L'UE entame les négociations avec Ankara sur seulement deux chapitres », Horizon, N° 6(612), 2 juillet 2007.
- AGENCE REUTERS, « Les Turcs pour l'élection du président au suffrage universel », Horizon, N° 23(629), 29 octobre 2007.
- AKYOL, T., « Mauvais point pour la Turquie », Courrier International, N° 847, du 25 au 31 janvier 2007.
- AL-GHAD, A., « Une variété d'islamisme bien spécifique », Courrier International, N° 877, du 23 au 29 août 2007.
- ALKAN, A. T., « Turquie. Notre pays restera laïc et moderne, même hors de l'UE », Courrier International, N° 853, du 8 au 14 mars 2007.
- ALPAY, S., « Vous avez dit laïcité ? », Courrier International, N° 838, du 23 au 29 novembre 2006.
- BACKMANN, R. et H. GUIRCHOUN, « Les poudrières du Moyen-Orient », Le Nouvel Observateur, N° 2243, du 1er au 7 novembre 2007.
- BASSETS, L., « Paris est bel et bien de retour », Courrier International, N° 865, du 31 mai au 6 juin 2007.
- BAYRAMOGLU, A., « La question kurde, du pain bénit pour l'armée », Courrier International, N° 867, du 14 au 20 juin 2007.
- BAYROU, F., Le Point, N° 1664, 5 août 2004.
- BEYLAU, P. et A. FRANCO, « Europe : Les quatre vérités de Barroso », Le Point, N° 1777, 5 octobre 2006.

- BIEGALA, E., « Ankara cherche à faire interdire un parti islamisant », Le Temps, 25 octobre 2002.
- BUSNEL, F., « Orhan Pamuk « Je n'écris pas pour changer le monde », L'express, N° 2913, du 3 au 9 mai 2007.
- CANDAR, C., « Le PKK est pour la guerre », Courrier International, N° 885, du 18 au 24 octobre 2007.
- CASSEN, B., « Des traités jumeaux », Le Monde diplomatique, décembre 2007.
- CASSEN, B., « Résurrection de la 'Constitution' européenne », Le Monde diplomatique, décembre 2007.
- CASTLE, S., « Le fédéralisme est mort, vive Bruxelles ! », Courrier International, N° 888, du 8 au 14 novembre 2007.
- CEMAL, H., « Et si les islamistes gagnaient les élections... », Courrier International, N° 866, du 7 au 13 juin 2007.
- CEMAL, H., « L'épouvantail du fondamentalisme », Courrier International, N° 883, du 4 au 10 octobre 2007.
- COULON, J., « L'ode à l'Europe », La Presse, 29 mars 2007.
- DEMETZ, J.M., « L'étrange M Erdogan », L'Express, 11 novembre 2002.
- DUNDAR, C., « Mieux vaut aider les Kurdes que les réprimer », Courrier International, N° 885, du 18 au 24 octobre 2007.
- EKSI, O., « Ces foyers où l'on enseigne le fanatisme religieux », Courrier International, N° 860, du 26 avril au 2 mai 2007.
- EN BREF, « Les militaires défaits », Marianne, N° 541, du 1er au 7 septembre 2007.
- FRANTZ, D., « This Turk will knock on Europe's door », New York Times, 2 mai 2000.
- GAUTHIER, U., « Turquie Le révélateur arménien », Le nouvel Observateur, N° 2207, du 22 au 28 février 2007.
- GOZLAN, M., « Turquie. Drôle de ménage à trois ! », Marianne, N° 524-525, du 9 au 18 mai 2007.
- KARAKAS, E., « Légendes religieuses contre mythes nationalistes », Courrier International, N° 872, du 19 au 25 juillet 2007.
- KHAN, J., « Pas de constitution pour l'Europe », La Presse, 21 juin 2007.
- KOTZIAS, N., « Si la Turquie voulait vraiment... », Le Monde diplomatique, août 2006.

- LÉVY, B.-H., « Quand la gauche a le choix entre s'enfermer ou ressusciter », Le Point, N° 1833, 1er novembre 2007.
- LLICAK, N., « Lorsque des militaires passent aux aveux », Courrier International, N° 889, du 15 au 21 novembre 2007.
- MILLIYET (quotidien turc), « Une indépendance factice », Courrier International, N° 846, du 18 au 24 janvier 2007.
- NEGUS, S., « Le splendide isolement du PKK », Courrier International, N° 869, du 28 juin au 4 juillet 2007.
- NEXON, M., O. WEBER et A. FRANCO, « Europe : La bataille de Turquie », Le Point, N° 1683, 16 décembre 2004.
- PIOT, O., « Dans les maquis du Kurdistan », Le Monde diplomatique, novembre 2007.
- POPE, N., « La candidature à l'Union européenne annonce une nouvelle ère pour l'Europe », La Croix, 10 décembre 1999.
- POPE, N., « Le dirigeant du parti le plus populaire de Turquie est déclaré inéligible à six semaines des législatives », Le Monde, 22 septembre 2002.
- POPE, N., « Les Européens saluent les réformes », Le Monde, 3 août 2002.
- POPE, N., « Les Européens exigent que la Turquie renonce à exécuter Abdullah Öcalan », Le Monde, 27 novembre 1999.
- PRATTE, A., « L'Europe avance », La Presse, 16 juillet 2007.
- PRIMAKOV, E., « Cinq questions posées par une intervention turque », Courrier International, N° 887, du 31 octobre au 7 novembre 2007.
- ROUSSEAU, D., « 'Traité constitutionnel', un monstre juridique », Le Monde, 22 octobre 2002.
- ROY, M., « La carotte européenne », La Presse, 31 août 2007.
- SARFIELD CABRAL, F., « La machine redémarre, mais sans les citoyens », Courrier International, N° 886, du 25 au 30 octobre 2007.
- SCHAËFFNER, Y., « Constitution européenne : Les Britanniques veulent un référendum », La Presse, 20 septembre 2007.
- SCHEERER, M., « Une nouvelle bataille pour Merkel : la Constitution », Courrier International, N° 856, du 29 mars au 4 avril 2007.

- SCHILTZ, C., « UE : Ce qui restera encore à négocier », Courrier International, N° 868, du 21 au 27 juin 2007.
- SHAFAK, E., « Le voile et l'armée », Courrier International, N° 862, du 10 au 15 mai 2007.
- SPINELLI, B., « Les États membres reprennent la main », Courrier International, N° 869, du 28 juin au 4 juillet 2007.
- TERZIEV, S., « Les critiques de Bruxelles ne servent à rien », Courrier International, N° 870, du 5 au 11 juillet 2007.
- THIBODEAU, M., « Les Turcs reportent Erdogan au pouvoir », La Presse, 23 juillet 2007.
- THIBODEAU, M., « Un combat crucial contre les 'défenseurs du statu quo' », La Presse, 22 juillet 2007.
- TROJANOV, I., « Tout a commencé en Asie Mineure », Courrier International, N° 855, du 22 au 28 mars 2007.
- « Turquie. Les militaires défaits », Marianne, N° 541, du 1er au 7 septembre 2007.
- VAN DER KRIS, J., et E. SCHOUTEN, « Un régulateur mondial », Courrier International, N° 888, du 8 au 14 novembre 2007.
- VASILESCU, M., « La libre circulation à l'épreuve des réalités », Courrier International, N° 881, du 20 au 26 septembre 2007.
- VERNET, D., « La candidature de la Turquie à l'Union européenne est critiquée à gauche comme à droite », Le Monde, 16 décembre 1999.
- VIDAL-FOLCH, X., « Europe : L'Union, mais pas la force », Courrier International, N° 872, du 19 au 25 juillet 2007.
- WINTER, M., « N'attendons plus les récalcitrants », Courrier International, N° 869, du 28 juin au 4 juillet 2007.
- ZIZEK, S., « Kouchner et l'humanisme militaire », Courrier International, N° 886, du 25 au 30 octobre 2007.

DOCUMENTS OFFICIELS**Conseil de l'Europe**

Assemblée parlementaire, *Résolution 735 (1982) relative à la situation en Turquie*, adoptée le 28 janvier 1982

Assemblée parlementaire, *Rapport sur la situation en Turquie*, doc. 5008, adopté le 14 janvier 1983

Assemblée parlementaire, *Respect des obligations et engagements de la Turquie*, Doc. 9120, 13 juin 2001

Assemblée parlementaire, *Mise en oeuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme par la Turquie*, Doc. 10192, Rapporteur E. Jurgens, 1 juin 2004

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Doc. 8808, Rapporteur E. Jurgens, 12 juillet 2000

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, *Mise en oeuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme par la Turquie*, Doc. 9537, Rapporteur E. Jurgens, 5 septembre 2002

Rapport, Conseil de l'Europe, *Conformité de la Constitution turque avec la Convention européenne des droits de l'homme*, Rapporteurs C. Dejardin et J. Deboek, 16 décembre 1982

Organisation des Nations Unies

Commission des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, E/CN.4/1999/62/Add.2, 28 décembre 1998

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 186 (1964)*.

Nations Unies, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, *Document de base constituant la première partie des rapports des états parties*, HRI/CORE/1/Add.116, 1er octobre 2001

Union européenne

Accord d'association CEE-Turquie (1963), Journal officiel des CEE, n° 217 du 29 décembre 1964

Commission des Communautés européennes, *Rapport régulier 2002 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, COM (2002) 700 final, SEC (2002) 1412 Bruxelles, 9 octobre 2002

Commission des Communautés européennes, *Rapport régulier 2004 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, COM (2004) 656 final

Commission des communautés européennes, *Dialogue entre les sociétés civiles de l'Union européenne et des pays candidats*, COM (2005) 290 final, 29 juin 2005

Commission européenne, Turquie, *Rapport de suivi 2005*, COM (2005) 561 final, 9 novembre 2005

Commission des communautés européennes, Communication de la Commission, *Document de stratégie pour l'élargissement – 2005*, COM (2005) 561 final, 9 novembre 2005

Communication de la Commission au Conseil, *Stratégie européenne pour la Turquie*, COM (98) 124 final, non publié au Journal officiel des CE, 4 mars 1998

Conseil d'association CE-Turquie (1996), Journal officiel des CE, n° 35

Conseil de l'Union européenne, *Rapport annuel sur les droits de l'homme*, 3 octobre 2005

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, *Rapport d'information sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, n°2275, 23 mars 2000

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, *Rapport d'information sur la Turquie et l'Union européenne*, n° 1834, 5 octobre 2004

Parlement européen, Rapport, *sur le rapport régulier 2004 et la recommandation de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, A6-0063/2004 final, 3 décembre 2004

Parlement européen, Rapport, *sur le document de stratégie pour l'élargissement 2005 de la Commission*, A6-0025/2006 final, 1er février 2006

Recommandation de la Commission européenne concernant les *progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, COM (2004) 0656 – C6-0148/2004, 6 octobre 2004

Résolution du Parlement européen sur l'élaboration d'une *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, (C5-0058/99 – 1999/2064 (COS))

Sénat, Union européenne, Rapport d'information sur les *relations entre la Turquie et l'Union européenne après l'ouverture des négociations*, n° 135, session ordinaire de 2005-2006

Union douanière entre la Turquie et la Communauté économique, décision 1/95 du
 Résolution du Parlement européen sur le *rapport régulier 1999 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, (COM (1999) 513 – C5-0036/2000 – 2000/2014 (COS))

Résolutions du Comité des ministres

IntResDH (99) 245 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 mai 1998 dans l'affaire *Parti socialiste et autres c. Turquie*, 4 mars 1999

IntResDH (99) 434, *Actions des forces de sécurité en Turquie – Mesures de caractère général – Affaires : Akdivar et autres, Askoy, Çetin, Ayadin, Mentés et autres, Kaya, Yılmaz et autres, Selçuk et Asker, Kurt, Tekin, Gülec, Ergi, Yasa c. Turquie*, 9 juin 1999

IntResDH (99) 529 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 mai 1998 dans l'affaire *Parti socialiste et autres c. Turquie*, 28 juillet 1999

IntResDH (2000) 105 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, le 1er août 2000

IntResDH (2001) 70 relative à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1998 dans l'affaire *Aka c. Turquie*, 26 juin 2001

IntResDH (2001) 80 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, 25 juillet 2001

IntResDH (2001) 106, *Atteintes à la liberté d'expression en Turquie : mesures individuelles*, 25 juillet 2001

IntResDH (2002) 59 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 juillet 2001 dans l'affaire *Sadak, Zana, Dicle et Dogan c. Turquie*, 3 mai 2002

IntResDH (2002) 98, *Action des forces de sécurité en Turquie : progrès accomplis et problèmes en suspens*, 10 juillet 2002.

Divers

Amnesty International, *Turquie. Le devoir d'exercer un contrôle, d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites*, Index A1 : EUR 44/24/99.

Amnesty International, *Rapport 2004, Turquie*, 396 p.

Amnesty International, *Rapport 2005, Turquie*, 323 p.

Amnesty international, *Rapport 2006, Turquie*, 363 p.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *Rapport de Mission internationale d'Observation judiciaire, Turquie, Harcèlement judiciaire contre les défenseurs des droits de l'Homme*, n° 346, décembre 2002

Sites électroniques

AMNISTIE INTERNATIONALE: TEXTES INTERNATIONAUX:

<http://www.amnistie.qc.ca/docs-refs/index.htm>

ASSEMBLÉE NATIONALE : www.aassemblee-nationale.fr

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE, CONSEIL DE L'EUROPE : <http://assembly.coe.int>

CHAIRE JEAN MONET DE L'UNIVERSITÉ

HARVARD: <http://www.jeanmonnetprogram.org>

COMITÉ DES MINISTRES : <http://cm.coe.int>

COMMISSION EUROPÉENNE: <http://www.europa.eu.int/pol/index-fr.htm>

COMMISSION EUROPÉENNE. Élargissement :

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/index-fr.html>

COMMISSION EUROPÉENNE. Politiques de l'Union européenne :

<http://europa.eu.int/comm/index-fr.htm>

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE): <http://venice.coe.int/>

CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME:

http://www.unhchr.ch/french/html/menu5/wchr_fr.htm

CONSEIL DE L'EUROPE: <http://www.coe.fr/index.asp>

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE : <http://ue.eu.int>

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : <http://www.echr.coe.int>

COURRIER INTERNATIONAL: <http://www.courrier-international.com>

DOCUMENTS DE BASE: <http://www.cidh.oas.org/docdebase.htm>

DOCUMENTS SUR LES DROITS DE L'HOMME: <http://www.unhchr.ch/french/data-fr.htm>

EUROPE : le portail de l'Union européenne. Institutions et autres organes de l'Union européenne :<http://europa.eu.int/institutions/index-fr.thm>

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (fidh) : www.fidh.org

HUMAN RIGHTS WATCH : hrw.org

INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS INTERNATIONALES (Ifri) : www.ifri.org

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE : ladocumentation-francaise.fr

PARLEMENT EUROPÉEN : <http://www.europarl.eu.int/>

SOURCE D'EUROPE : www.info-europe.fr

UNION EUROPÉENNE: <http://europa.eu.int/comm/publications>